2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 43

An Act to protect existing and future sources of drinking water and to make complementary and other amendments to other Acts

The Hon. L. Broten
Minister of the Environment

Government Bill

1st Reading	December 5, 2005
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

2e SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Projet de loi 43

Loi visant à protéger les sources existantes et futures d'eau potable et à apporter des modifications complémentaires et autres à d'autres lois

L'honorable L. Broten
Ministre de l'Environnement

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	5 décembre 2005
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

Part I – General

Part I of the Bill states that the purpose of the Bill is to protect existing and future sources of drinking water (see section 1). It also establishes the area of jurisdiction of each conservation authority as a drinking water source protection area. The conservation authorities will act as drinking water source protection authorities in those areas (see section 4). Regulations may be made designating drinking water source protection authorities for drinking water source protection areas established in other parts of Ontario (see section 5).

Part II – Preparation, Amendment and Review of Source Protection Plans

The preparation of a drinking water source protection plan begins with the establishment of a drinking water source protection committee by the source protection authority. The source protection committee prepares terms of reference for the preparation of an assessment report and the source protection plan. The terms of reference may be amended by the Minister of the Environment. If the source protection area contains water that flows into the Great Lakes, the terms of reference are deemed to require consideration of certain agreements relating to the Great Lakes to which Canada or Ontario is a party. (See sections 7 to 12.)

The source protection committee will then prepare an assessment report that will identify all of the watersheds in the source protection area and will set out a water budget for each watershed. It will also identify vulnerable areas within each watershed and drinking water threats associated with those vulnerable areas. Risk assessments would be prepared to identify significant drinking water threats. The assessment report is subject to the approval of a Director appointed by the Minister of the Environment. The assessment report must be updated if inaccuracies or omissions are found before the source protection plan is completed. During the period between approval of the assessment report and completion of the source protection plan, the source protection authority must submit reports to the Director on measures taken to address significant drinking water threats identified in the assessment report. (See sections 13 to 18.)

The source protection committee then prepares the source protection plan. The source protection plan will include the most recently approved assessment report. It will also set out policies intended to ensure that every existing activity identified by the assessment report as a significant drinking water threat ceases to be a significant drinking water threat, as well as policies intended to ensure that none of the possible future activities identified by the assessment report as activities that would be drinking water threats ever become significant drinking water threats. The source protection plan will also designate activities and land uses that should be regulated by Part IV of the Bill. The source protection plan is subject to the approval of the Minister, after consideration of public comments. The source protection plan takes effect when notice of the Minister's approval is published on the environmental registry established under the *Environmental Bill of Rights, 1993*, or on such later date as is specified in the plan. (See sections 19 to 22 and 24 to 30.)

For source protection areas outside the areas of jurisdiction of conservation authorities, source protection plans may be prepared according to an alternative process. The Minister of the Environment may enter into an agreement with one or more municipalities for the preparation of the source protection plan by the municipalities (see section 23). Source protection plans prepared in this way are subject to the approval of the Minister of the Environment according to the same kind of approval

NOTE EXPLICATIVE

Partie I – Dispositions générales

La partie I du projet de loi énonce l'objet de celui-ci, soit la protection des sources existantes et futures d'eau potable (article 1). Elle crée également en tant que zone de protection des sources d'eau potable la zone qui relève de la compétence de chaque office de protection de la nature. Les offices de protection de la nature agiront en tant qu'offices de protection des sources d'eau potable dans ces zones (article 4). Des offices de protection des sources d'eau potable peuvent être désignés par règlement pour les zones de protection des sources d'eau potable créées dans les autres parties de l'Ontario (article 5).

Partie II – Préparation, modification et examen des plans de protection des sources

La préparation d'un plan de protection des sources d'eau potable commence par la création d'un comité de protection des sources d'eau potable par l'office de protection des sources. Ce comité prépare un cadre de référence pour la préparation d'un rapport d'évaluation et du plan de protection des sources. Le cadre de référence peut être modifié par le ministre de l'Environnement. Si la zone de protection des sources contient de l'eau qui se déverse dans les Grands Lacs, le cadre de référence est réputé exiger la prise en compte de certains accords se rapportant aux Grands Lacs auxquels le Canada ou l'Ontario est partie (articles 7 à 12).

Le comité de protection des sources prépare ensuite un rapport d'évaluation qui identifie tous les bassins hydrographiques situés dans la zone de protection des sources et comprend un bilan hydrologique relatif à chaque bassin. Le rapport identifie également les zones vulnérables dans chaque bassin et les menaces pour l'eau potable liées à ces zones. Des évaluations des risques sont préparées afin d'identifier les menaces importantes pour l'eau potable. Le rapport d'évaluation est assujetti à l'approbation d'un directeur nommé par le ministre de l'Environnement. Il doit être mis à jour si des imprécisions ou des omissions sont relevées avant que le plan de protection des sources ne soit achevé. Au cours de la période comprise entre l'approbation du rapport d'évaluation et l'achèvement du plan de protection des sources, l'office de protection des sources doit présenter au directeur des rapports sur les mesures prises pour parer aux menaces importantes pour l'eau potable identifiées dans le rapport d'évaluation (articles 13 à 18).

Le comité de protection des sources prépare ensuite le plan de protection des sources. Le plan comprend le rapport d'évaluation approuvé le plus récemment. Il énonce également des politiques qui visent à faire en sorte que chaque activité existante que le rapport d'évaluation identifie comme étant une menace importante pour l'eau potable cesse d'être une telle menace, et d'autres visant à faire en sorte qu'aucune des activités futures possibles que le rapport d'évaluation identifie comme étant des activités qui constitueraient des menaces pour l'eau potable ne devienne un jour une menace importante pour l'eau potable. Le plan désigne aussi les activités et les utilisations des terres qui devraient être réglementées par la partie IV du projet de loi. Le plan est assujetti à l'approbation du ministre après la prise en compte des commentaires formulés par le public. Il entre en vigueur dès la publication d'un avis de l'approbation du ministre dans le registre environnemental établi en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, ou à la date ultérieure que le plan précise (articles 19 à 22 et 24 à 30).

Les plans de protection des sources pour les zones de protection des sources situées à l'extérieur des zones de compétence des offices de protection de la nature peuvent être préparés selon un autre processus. Le ministre de l'Environnement peut conclure un accord avec une ou plusieurs municipalités afin qu'elles préparent le plan (article 23). Les plans préparés de cette façon sont assujettis à l'approbation du ministre de l'Environnement selon le même genre de processus qui s'applique aux autres plans de

process as is applicable to other source protection plans.

A source protection plan may be amended. The amendment process may be initiated by a source protection authority (see section 31) or by the Minister of the Environment (see section 32).

When the Minister of the Environment approves a source protection plan, he or she is required to specify a date by which a review of the plan must begin. The review procedure is similar to the procedure that applies to the preparation of a source protection plan. (See section 33.)

Part III – Effect of Source Protection Plans

If a source protection plan is in effect in a source protection area, certain decisions made under the *Planning Act* or the *Condominium Act, 1998* must conform with the source protection plan. In the case of conflict, the source protection plan prevails over an official plan or a zoning by-law. In general, if there is a conflict between a provision of the source protection plan and a provision of certain other plans or policies with respect to a matter that affects or has the potential to affect the quality or quantity of any water that is or may be used as a source of drinking water, the provision that provides the greatest protection to the quality and quantity of the water prevails. Municipalities and municipal planning authorities are prohibited from undertaking any public work or other undertaking, and from passing any by-law, that conflicts with the source protection plan. Decisions to issue certain instruments prescribed by the regulations must conform with the source protection plan. (See sections 34 to 39.)

If a source protection plan is in effect, the source protection authority must conduct a monitoring program for drinking water threats in the vulnerable areas identified in the plan, and must submit annual reports to the Minister that include a description of the measures taken to implement the plan. (See sections 40 and 41.)

Part IV – Regulation of Drinking Water Threats

Responsibility for the enforcement of Part IV of the Bill is given to the councils of municipalities that have authority to pass by-laws respecting water production, treatment and storage. In unorganized territory, Ontario has responsibility for the enforcement of Part IV. In certain cases, agreements may be entered into transferring this responsibility to another municipality or to a board of health, planning board or source protection authority. The body responsible for the enforcement of Part IV must appoint a permit official and permit inspectors for that purpose. The bodies responsible for the enforcement of Part IV may establish inspection programs and fees related to their responsibilities. (See sections 42 to 47.)

If an assessment report has been approved by the Director and, in certain areas specified in the report, a person engages in an activity that is identified as an activity that is or would be a significant drinking water threat in that area, the permit official may require the person to submit a risk management plan for the activity. The person must comply with a risk management plan accepted or established by the permit official. (See section 48.)

If a source protection plan is in effect, activities designated in the plan as activities to which section 49 should apply are prohibited in certain areas specified in the plan (see section 49).

If a source protection plan is in effect, activities designated in the plan as activities to which section 50 should apply are prohibited in certain areas specified in the plan unless the permit official accepts a risk assessment that concludes that the activity is not a significant drinking water threat, the person engages in the activity in accordance with a permit issued by the permit

protection des sources.

Les plans de protection des sources peuvent être modifiés. Le processus de modification peut être commencé par un office de protection des sources (article 31) ou le ministre de l'Environnement (article 32).

Lorsqu'il approuve un plan de protection des sources, le ministre de l'Environnement est tenu de préciser la date à laquelle l'examen du plan doit commencer au plus tard. Le processus d'examen est similaire à celui qui s'applique à la préparation du plan (article 33).

Partie III – Effet des plans de protection des sources

Si un plan de protection des sources est en vigueur dans une zone de protection des sources, certaines décisions prises en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou de la *Loi de 1998 sur les condominiums* doivent s'y conformer. En cas d'incompatibilité, le plan de protection des sources l'emporte sur un plan officiel ou un règlement municipal de zonage. En règle générale, s'il y a incompatibilité entre une disposition du plan de protection des sources et une disposition de certains autres plans ou politiques à l'égard d'une question qui a ou est susceptible d'avoir un effet sur la qualité ou la quantité de toute eau qui est ou peut être utilisée comme source d'eau potable, la disposition qui prévoit le plus de protection pour la qualité et la quantité de l'eau l'emporte. Il est interdit aux municipalités et aux offices d'aménagement municipal d'entreprendre des travaux publics ou d'autres ouvrages ou d'adopter des règlements municipaux qui sont incompatibles avec le plan de protection des sources. Les décisions prises en vue de délivrer certains actes prescrits par les règlements doivent se conformer au plan de protection des sources (articles 34 à 39).

Si un plan de protection des sources est en vigueur, l'office de protection des sources doit mettre en oeuvre un programme de surveillance des menaces pour l'eau potable dans les zones vulnérables identifiées dans le plan et présenter au ministre des rapports annuels qui font état des mesures prises pour mettre le plan en oeuvre (articles 40 et 41).

Partie IV – Réglementation des menaces pour l'eau potable

L'exécution de la partie IV du projet de loi incombe aux conseils des municipalités qui ont le pouvoir d'adopter des règlements municipaux relativement à la production, au traitement et au stockage de l'eau. En territoire non érigé en municipalité, l'exécution de la partie IV incombe à l'Ontario. Dans certains cas, des accords peuvent être conclus pour conférer cette responsabilité à une autre municipalité ou à un conseil de santé, un conseil d'aménagement ou un office de protection des sources. L'organisme chargé de l'exécution de la partie IV doit nommer un responsable des permis et des inspecteurs de permis à cette fin. Il peut créer des programmes d'inspection et fixer des droits liés à ses responsabilités (articles 42 à 47).

Si le directeur a approuvé un rapport d'évaluation et qu'une personne exerce dans certaines zones précisées dans le rapport une activité identifiée comme étant une activité qui constitue ou constituerait une menace importante pour l'eau potable dans cette zone, le responsable des permis peut exiger qu'elle lui présente un plan de gestion des risques de cette activité. La personne doit se conformer au plan de gestion des risques que le responsable des permis a accepté ou établi (article 48).

Si un plan de protection des sources est en vigueur, les activités qu'il désigne comme étant des activités auxquelles l'article 49 devrait s'appliquer sont interdites dans les zones que précise le plan (article 49).

Si un plan de protection des sources est en vigueur, les activités qu'il désigne comme étant des activités auxquelles l'article 50 devrait s'appliquer sont interdites dans les zones que précise le plan, sauf si le responsable des permis accepte une évaluation des risques qui conclut que l'activité ne constitue pas une menace importante pour l'eau potable, ou si la personne exerce

official, or the person is complying with a risk management plan for the activity that was accepted or established under section 48 (see section 50). Section 52 governs the acceptance of risk assessments and section 53 governs the issuance of permits.

If a source protection plan that is in effect designates a land use as a land use to which section 51 should apply, applications that are made under prescribed provisions of the *Planning Act* for the purpose of using land for that land use, and the construction of buildings and changes in use of buildings in connection with that land use, are prohibited in certain areas specified in the plan unless the permit official issues a notice. A notice will be issued for a particular activity if neither section 49 nor section 50 applies to the activity or if section 50 does apply and the permit official has accepted a risk assessment that concludes that the activity is not a significant drinking water threat or has issued a permit that applies to the activity. (See section 51.)

Part IV also includes provisions dealing with inspections and other enforcement powers, provides for hearings by the Environmental Review Tribunal relating to decisions made under Part IV, and requires a permit official to prepare annual reports on the actions taken by the permit official and permit inspectors. (See sections 54 to 73.)

Part V – Other Matters

Part V deals with a variety of other matters. These include the following:

The Minister of the Environment is given power to establish advisory committees to provide advice on any matter relating to the use of the Great Lakes as a source of drinking water, to require source protection authorities to prepare reports on any matter relating to the use of the Great Lakes as a source of drinking water, to establish targets for one or more source protection areas that contribute water to the Great Lakes and to require reports from source protection authorities recommending steps that should be taken to achieve those targets. (See sections 74 to 76.)

Municipalities are required to co-operate with source protection authorities, source protection committees, other municipalities and ministries of the Government of Ontario in addressing issues that affect the quality or quantity of any water that is or may be used as a source of drinking water. This obligation includes the obligation to provide copies of documents that relate to the quality or quantity of any water that is or may be used as a source of drinking water. Local boards of municipalities, and ministries, boards, commissions and agencies of the Government of Ontario, also have an obligation to provide copies of these kinds of documents. (See sections 77 and 78.)

Powers of entry are provided for the purpose of collecting information relevant to the preparation of assessment reports, source protection plans and other reports, as well as for the purpose of conducting monitoring programs. A person who has power to enter property for any of these purposes is required to report immediately to the Ministry of the Environment if he or she becomes aware of a discharge of a prescribed substance and is of the opinion that, as a result of the discharge, an imminent drinking-water health hazard exists. Immediate notice must also be given if he or she becomes aware that a test conducted on the raw water supply of a drinking-water system indicates that the water does not meet a standard prescribed by the regulations. (See sections 79 and 80.)

Other provisions deal with expropriation (see section 83), limitations on remedies (see sections 88 and 89), service of documents (see sections 90 to 92), evidence (see sections 93 and

l'activité conformément à un permis délivré par le responsable des permis ou qu'elle se conforme à un plan de gestion des risques de l'activité qui a été accepté ou établi en application de l'article 48 (article 50). L'article 52 régit l'acceptation des évaluations des risques et l'article 53, la délivrance de permis.

Si un plan de protection des sources qui est en vigueur désigne une utilisation des terres comme étant une utilisation des terres à laquelle l'article 51 devrait s'appliquer, il est interdit, à l'égard de certaines zones précisées dans le plan, d'une part, de présenter des demandes en application de dispositions prescrites de la *Loi sur l'aménagement du territoire* en vue d'utiliser des terres aux fins de cette utilisation des terres et, d'autre part, de construire des bâtiments ou d'en modifier l'utilisation s'ils seront utilisés relativement à cette utilisation des terres, sauf si le responsable des permis délivre un avis. Un avis est délivré à l'égard d'une activité donnée soit si ni l'article 49 ni l'article 50 ne s'y applique, soit, dans le cas où l'article 50 s'y applique, si le responsable des permis a accepté une évaluation des risques qui conclut que l'activité ne constitue pas une menace importante pour l'eau potable ou a délivré un permis à l'égard de l'activité (article 51).

La partie IV comprend également des dispositions qui traitent d'inspections et d'autres pouvoirs d'exécution, prévoit la tenue d'audiences devant le Tribunal de l'environnement à l'égard des décisions prises en application de cette partie et exige des responsables des permis qu'ils préparent des rapports annuels sur les mesures prises par eux et par les inspecteurs de permis (articles 54 à 73).

Partie V – Autres questions

La partie V traite de diverses autres questions, dont les suivantes.

Le pouvoir est conféré au ministre de l'Environnement de créer des comités consultatifs chargés de le conseiller sur toute question relative à l'utilisation des Grands Lacs comme source d'eau potable, d'exiger des offices de protection des sources qu'ils préparent des rapports sur toute question relative à une telle utilisation, de fixer des objectifs pour une ou plusieurs zones de protection des sources qui alimentent les Grands Lacs et d'exiger que les offices de protection des sources lui présentent des rapports qui recommandent les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs (articles 74 à 76).

Les municipalités sont tenues de collaborer avec les offices de protection des sources, les comités de protection des sources, les autres municipalités et les ministères du gouvernement de l'Ontario afin de traiter des questions qui ont un effet sur la qualité ou la quantité de toute eau qui est ou peut être utilisée comme source d'eau potable. Elles sont notamment ainsi tenues de fournir des copies des documents qui se rapportent à la qualité ou à la quantité de cette eau. Les conseils locaux des municipalités et les ministères, conseils, commissions et organismes du gouvernement de l'Ontario sont également tenus de fournir des copies de ces documents (articles 77 et 78).

Des pouvoirs d'entrée sont prévus afin de permettre la collecte de renseignements utiles à la préparation de rapports d'évaluation, de plans de protection des sources et d'autres rapports, ainsi que la mise en oeuvre de programmes de surveillance. Les personnes habilitées à entrer dans un bien à une de ces fins sont tenues d'aviser immédiatement le ministère de l'Environnement si elles prennent connaissance d'un rejet d'une substance prescrite et qu'elles sont d'avis que, en raison de ce rejet, il existe un danger imminent de l'eau potable pour la santé. Elles doivent également aviser immédiatement le ministère si elles prennent connaissance qu'une analyse effectuée sur l'approvisionnement en eau brute d'un réseau d'eau potable indique que l'eau ne satisfait pas à une norme prescrite par les règlements (articles 79 et 80).

D'autres dispositions traitent de l'expropriation (article 83), des restrictions quant au recours (articles 88 et 89), de la signification des documents (articles 90 à 92), des preuves (articles 93 et

offences (see section 97), and rules and regulations (see sections 98 to 102).

Amendments to the *Building Code Act, 1992* permit the Lieutenant Governor in Council to establish maintenance inspection programs administered by principal authorities to enforce certain standards that are prescribed under the building code in relation to sewage systems. The amendments also allow principal authorities to establish other maintenance inspection programs. (See section 103.)

Amendments to the *Conservation Authorities Act* prevent a conservation authority from being dissolved unless the Minister of the Environment is satisfied that acceptable provision has been made for future protection of drinking water sources. The quorum for meetings of a conservation authority is increased from one-third to one-half of the members appointed by the participating municipalities (or three members, if there are fewer than six members appointed by the participating municipalities). (See section 104.)

The *Consolidated Hearings Act* is amended to make it applicable to undertakings for which a hearing is required under the *Clean Water Act, 2005* (see section 105).

The *Planning Act* is amended to permit local municipalities to pass zoning by-laws prohibiting the use of land and the erection or use of buildings on land that contains a sensitive ground water feature or a sensitive surface water feature or that is within an area identified as a vulnerable area in a drinking water source protection plan that has taken effect under the *Clean Water Act, 2005* (see section 106).

94), des infractions (article 97) et des règles et règlements (articles 98 à 102).

Des modifications apportées à la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* permettent au lieutenant-gouverneur en conseil de créer des programmes d'inspections d'entretien administrés par les autorités principales afin de faire respecter certaines normes prescrites en vertu du code du bâtiment à l'égard des systèmes d'égouts. Les modifications permettent également aux autorités principales de créer d'autres programmes d'inspections d'entretien (article 103).

Des modifications apportées à la *Loi sur les offices de protection de la nature* empêchent la dissolution de ces offices, sauf si le ministre de l'Environnement est convaincu que des dispositions acceptables ont été prises pour la protection des sources d'eau potable dans l'avenir. Le quorum d'une assemblée d'un office de protection de la nature passe du tiers à la moitié des membres délégués par les municipalités participantes (ou à trois membres, si ces municipalités nomment moins de six membres) (article 104).

La *Loi sur la jonction des audiences* est modifiée pour la rendre applicable aux entreprises à l'égard desquelles des audiences sont exigées en application de la *Loi de 2005 sur l'eau saine* (article 105).

La *Loi sur l'aménagement du territoire* est modifiée pour permettre aux municipalités locales d'adopter des règlements municipaux de zonage qui interdisent toute utilisation du sol, ainsi que l'édification ou l'utilisation de bâtiments sur un terrain qui contient une caractéristique sensible d'eaux souterraines ou une caractéristique sensible d'eaux de surface ou qui est situé dans une zone identifiée comme étant une zone vulnérable dans un plan de protection des sources d'eau potable qui est entré en vigueur en application de la *Loi de 2005 sur l'eau saine* (article 106).

Bill 43 **2005**

An Act to protect existing and future sources of drinking water and to make complementary and other amendments to other Acts

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

CONTENTS

PART I
GENERAL

1. Purpose
2. Definitions
3. Directors
4. Source protection areas – conservation authority
5. Other source protection areas
6. Source protection regions

PART II
PREPARATION, AMENDMENT AND REVIEW OF SOURCE PROTECTION PLANS

7. Source protection committees
8. Terms of reference
9. Submission to source protection authority
10. Submission to Minister
11. Terms of reference available to public
12. Great Lakes agreements
13. Assessment reports
14. Submission to source protection authority
15. Submission to Director
16. Updated assessment reports
17. Assessment report available to public
18. Interim progress reports
19. Source protection plan – preparation
20. Notice of proposed source protection plan
21. Resolutions of municipal councils
22. Submission of source protection plan to Minister
23. Source protection plans prepared by municipalities
24. Minister may confer
25. Hearing officer
26. Minister's options
27. Publication of approval
28. Effective date of plan
29. Source protection plan available to public
30. Failure to submit
31. Amendments initiated by source protection authority

Projet de loi 43 **2005**

Loi visant à protéger les sources existantes et futures d'eau potable et à apporter des modifications complémentaires et autres à d'autres lois

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

SOMMAIRE

PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objet
2. Définitions
3. Directeurs
4. Zones de protection des sources – office de protection de la nature
5. Autres zones de protection des sources
6. Régions de protection des sources

PARTIE II
PRÉPARATION, MODIFICATION ET EXAMEN DES PLANS DE PROTECTION DES SOURCES

7. Comités de protection des sources
8. Cadre de référence
9. Présentation à l'office de protection des sources
10. Présentation au ministre
11. Mise à la disposition du public
12. Accords concernant les Grands Lacs
13. Rapports d'évaluation
14. Présentation à l'office de protection des sources
15. Présentation au directeur
16. Rapport d'évaluation à jour
17. Mise à la disposition du public
18. Rapports d'étape intérimaires
19. Plan de protection des sources – préparation
20. Avis du plan de protection des sources proposé
21. Résolutions des conseils municipaux
22. Présentation du plan de protection des sources au ministre
23. Plans de protection des sources préparés par les municipalités
24. Entretiens éventuels par le ministre
25. Agent enquêteur
26. Options du ministre
27. Publication de l'approbation
28. Date d'entrée en vigueur du plan
29. Mise à la disposition du public
30. Défaut de présenter un document
31. Modifications émanant de l'office de protection des sources

32. Amendments initiated by Minister
33. Reviews

PART III
EFFECT OF SOURCE PROTECTION PLANS

34. Application
35. Effect of plan
36. Official plan and conformity
37. Minister's proposals to resolve official plan non-conformity
38. Zoning by-law conformity
39. Requests for amendment or issuance of instruments
40. Monitoring program
41. Annual progress reports

PART IV
REGULATION OF DRINKING WATER THREATS

42. Enforcement by municipalities
43. Enforcement by board of health, planning board or source protection authority
44. Provincial enforcement
45. Agreements re unorganized territory
46. Records
47. By-laws, resolutions, regulations
48. Order for risk management plan
49. Prohibited activities
50. Regulated activities
51. Restricted land uses
52. Acceptance of risk assessment
53. Permits
54. Inspections
55. Enforcement orders
56. Permit official may cause things to be done
57. Person liable unknown
58. Powers of entry for s. 56 or 57
59. Order to pay
60. Enforcement of order to pay
61. Collection of costs
62. Hearing by Tribunal
63. Extension of time for requiring hearing
64. Contents of notice requiring hearing
65. Stays on appeal
66. Parties to hearing
67. Costs specified in order to pay may be increased by Tribunal
68. Powers of Tribunal
69. What Tribunal may consider at hearing to pay costs
70. Records
71. Successors and assigns
72. Authority to order access
73. Annual reports

PART V
OTHER MATTERS

74. Great Lakes advisory committees
75. Great Lakes reports from source protection authorities
76. Great Lakes targets
77. Obligations of municipalities
78. Obligations of local boards and Government of Ontario
79. Powers of entry
80. Notice of health hazard or exceeded standard
81. Obstruction prohibited
82. False information
83. Expropriation

32. Modifications émanant du ministre
33. Examen

PARTIE III
EFFET DES PLANS DE PROTECTION DES SOURCES

34. Application
35. Effet du plan
36. Conformité du plan officiel
37. Propositions du ministre pour mettre fin à la non-conformité
38. Conformité des règlements municipaux de zonage
39. Demandes de modification ou de délivrance d'actes
40. Programme de surveillance
41. Rapports d'étape annuels

PARTIE IV
RÉGLEMENTATION DES MENACES POUR L'EAU POTABLE

42. Exécution par les municipalités
43. Exécution par le conseil de santé, le conseil d'aménagement ou l'office de protection des sources
44. Exécution par la province
45. Accords : territoire non érigé en municipalité
46. Dossiers
47. Règlements municipaux, résolutions et règlements
48. Ordre : plan de gestion des risques
49. Activités interdites
50. Activités réglementées
51. Utilisations des terres limitées
52. Acceptation de l'évaluation des risques
53. Permis
54. Inspections
55. Ordres d'exécution
56. Le responsable des permis peut faire faire une chose
57. La personne responsable est inconnue
58. Pouvoirs d'entrée pour l'application de l'art. 56 ou 57
59. Ordre de paiement
60. Exécution de l'ordre de paiement
61. Perception des frais
62. Audience du Tribunal
63. Prorogation du délai pour demander une audience
64. Contenu de l'avis
65. Suspensions pendant l'appel
66. Parties à l'audience
67. Augmentation par le Tribunal des frais précisés dans l'ordre de paiement
68. Pouvoirs du Tribunal
69. Facteurs que le Tribunal peut examiner
70. Dossiers
71. Successeurs et ayants droit
72. Pouvoir d'ordonner que l'accès soit permis
73. Rapports annuels

PARTIE V
AUTRES QUESTIONS

74. Comités consultatifs des Grands Lacs
75. Rapport sur les Grands Lacs
76. Objectifs concernant les Grands Lacs
77. Obligations des municipalités
78. Obligations des conseils locaux et du gouvernement de l'Ontario
79. Pouvoirs d'entrée
80. Avis : danger pour la santé, dépassement des normes
81. Entrave interdite
82. Faux renseignements
83. Expropriation

84. Delegation
85. Extensions of time
86. Non-application of certain Acts
87. Consequential authority
88. Limitations on remedies
89. Immunity from action
90. Service
91. Service of offence notice, etc., offences re vehicles
92. Service of offence notice, etc., municipalities, corporations, etc.
93. Proof of certain documents
94. Proof of facts stated in certain documents
95. Binds the Crown
96. Conflict
97. Offences
98. Technical rules
99. Regulations – Minister
100. Regulations – L.G. in C.
101. General or particular
102. Adoption of documents
103. Building Code Act, 1992
104. Conservation Authorities Act
105. Consolidated Hearings Act
106. Planning Act
107. Access to Justice Act, 2005 (Bill 14)
108. Good Government Act, 2005 (Bill 190)
109. Commencement
110. Short title

84. Délégation
85. Prorogation des délais
86. Non-application de certaines lois
87. Pouvoir corrélatif
88. Restrictions quant au recours
89. Immunité à l'égard des actions
90. Signification
91. Signification d'un avis d'infraction : infractions relatives aux véhicules
92. Signification d'un avis d'infraction : municipalités, personnes morales
93. Preuve de certains documents
94. Preuve des faits énoncés dans certains documents
95. La Couronne est liée
96. Incompatibilité
97. Infractions
98. Règles techniques
99. Règlements – ministre
100. Règlements – lieutenant-gouverneur en conseil
101. Portée générale ou particulière
102. Adoption de documents
103. Loi de 1992 sur le code du bâtiment
104. Loi sur les offices de protection de la nature
105. Loi sur la jonction des audiences
106. Loi sur l'aménagement du territoire
107. Loi de 2005 sur l'accès à la justice (projet de loi 14)
108. Loi de 2005 sur la saine gestion publique (projet de loi 190)
109. Entrée en vigueur
110. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
GENERAL

Purpose

1. The purpose of this Act is to protect existing and future sources of drinking water.

Definitions

2. (1) In this Act,

"activity" includes a land use; ("activité")

"commercial motor vehicle" has the same meaning as in the *Highway Traffic Act*; ("véhicule utilitaire")

"drinking-water health hazard" has the same meaning as in the *Safe Drinking Water Act, 2002*; ("danger de l'eau potable pour la santé")

"drinking-water system" has the same meaning as in the *Safe Drinking Water Act, 2002*; ("réseau d'eau potable")

"drinking water threat" means an existing activity, possible future activity or existing condition that results from a past activity,

(a) that adversely affects or has the potential to adversely affect the quality or quantity of any water that is or may be used as a source of drinking water, or

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

1. La présente loi a pour objet de protéger les sources existantes et futures d'eau potable.

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«acte» S'entend de tout document à effet juridique, notamment un permis, une licence, une approbation, une autorisation, une directive, un ordre, une ordonnance, un arrêté ou un décret, qui est délivré ou créé d'une autre façon en application d'une loi, à l'exclusion toutefois d'un règlement au sens de la *Loi sur les règlements*. («instrument»)

«acte prescrit» Acte qui est délivré ou créé d'une autre façon en application d'une disposition, prescrite par les règlements, de l'un ou l'autre des textes législatifs suivants :

a) la *Loi sur les ressources en agrégats*;

b) la *Loi sur les offices de protection de la nature*;

c) la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*;

(b) that results in or has the potential to result in the raw water supply of an existing or planned drinking-water system failing to meet any standards prescribed by the regulations respecting the quality or quantity of water,

and includes an activity or condition that is prescribed by the regulations as a drinking water threat; ("menace pour l'eau potable")

"groundwater recharge area" has the meaning prescribed by the regulations; ("zone d'alimentation d'une nappe souterraine")

"highly vulnerable aquifer" has the meaning prescribed by the regulations; ("aquifère hautement vulnérable")

"instrument" means any document of legal effect, including a permit, licence, approval, authorization, direction or order, that is issued or otherwise created under an Act, but does not include a regulation within the meaning of the *Regulations Act*; ("acte")

"local board" has the same meaning as in the *Municipal Affairs Act*; ("conseil local")

"justice" means a provincial judge or a justice of the peace; ("juge")

"major residential development" has the same meaning as in the *Safe Drinking Water Act, 2002*; ("grand aménagement résidentiel")

"Minister" means the Minister of the Environment or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; ("ministre")

"Ministry" means the ministry of the Minister; ("ministère")

"motor vehicle" has the same meaning as in the *Highway Traffic Act*; ("véhicule automobile")

"municipal drinking-water system" has the same meaning as in the *Safe Drinking Water Act, 2002*; ("réseau municipal d'eau potable")

"municipal planning authority" means a municipal planning authority established under section 14.1 of the *Planning Act*; ("office d'aménagement municipal")

"offence notice or summons" means,

(a) an offence notice or summons under Part I of the *Provincial Offences Act*, or

(b) a summons under Part III of the *Provincial Offences Act*; ("avis d'infraction ou assignation")

"permit inspector" means a permit inspector appointed under Part IV; ("inspecteur de permis")

"permit official" means the permit official appointed under Part IV; ("responsable des permis")

"planning board" means a planning board established under section 9 or 10 of the *Planning Act*; ("conseil d'aménagement")

d) la *Loi sur la protection de l'environnement*;

e) la *Loi sur les mines*;

f) la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*;

g) la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel*;

h) la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*;

i) la *Loi sur les pesticides*;

j) toute autre loi ou tout règlement prescrit par les règlements. («prescribed instrument»)

«activité» S'entend notamment d'une utilisation des terres. («activity»)

«approvisionnement en eau brute» S'entend au sens de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. («raw water supply»)

«aquifère hautement vulnérable» S'entend au sens prescrit par les règlements. («highly vulnerable aquifer»)

«avis d'infraction ou assignation» S'entend, selon le cas :

a) de l'avis d'infraction ou de l'assignation visés à la partie I de la *Loi sur les infractions provinciales*;

b) de l'assignation visée à la partie III de la *Loi sur les infractions provinciales*. («offence notice or summons»)

«comité de protection des sources» Comité de protection des sources d'eau potable créé en application de l'article 7. («source protection committee»)

«conseil d'aménagement» Conseil d'aménagement créé en application de l'article 9 ou 10 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. («planning board»)

«conseil local» S'entend au sens de la *Loi sur les affaires municipales*. («local board»)

«danger de l'eau potable pour la santé» S'entend au sens de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable.* («drinking-water health hazard»)

«évaluation des risques» Évaluation des risques préparée conformément aux règlements et aux règles. («risk assessment»)

«grand aménagement résidentiel» S'entend au sens de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable.* («major residential development»)

«inspecteur de permis» L'inspecteur de permis nommé en application de la partie IV. («permit inspector»)

«juge» Juge provincial ou juge de paix. («justice»)

«menace importante pour l'eau potable» Menace pour l'eau potable qui, selon une évaluation des risques, présente ou est susceptible de présenter un risque important. («significant drinking water threat»)

«menace pour l'eau potable» Activité existante, activité future possible ou état existant découlant d'une activité passée qui, selon le cas :

"prescribed instrument" means an instrument that is issued or otherwise created under a provision prescribed by the regulations of,

(a) the *Aggregate Resources Act*,

(b) the *Conservation Authorities Act*,

(c) the *Crown Forest Sustainability Act, 1994*,

(d) the *Environmental Protection Act*,

(e) the *Mining Act*,

(f) the *Nutrient Management Act, 2002*,

(g) the *Oil, Gas and Salt Resources Act*,

(h) the *Ontario Water Resources Act*,

(i) the *Pesticides Act*, or

(j) any other Act or regulation prescribed by the regulations; ("acte prescrit")

"raw water supply" has the same meaning as in the *Safe Drinking Water Act, 2002*; ("approvisionnement en eau brute")

"receiver" means a person who has been appointed to take or who has taken possession or control of property pursuant to a mortgage, hypothec, pledge, charge, lien, security interest, encumbrance or privilege or pursuant to an order of a court, and includes a receiver-manager and an interim receiver; ("séquestre")

"receiver representative" means, with respect to a receiver, an officer, director, employee or agent of the receiver, or a lawyer, consultant or other advisor of the receiver who is acting on behalf of the receiver; ("représentant d'un séquestre")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"risk assessment" means an assessment of risks prepared in accordance with the regulations and the rules; ("évaluation des risques")

"risk management plan" means a plan for reducing a risk prepared in accordance with the regulations and the rules; ("plan de gestion des risques")

"rules" mean the rules made by the Director under section 98; ("règles")

"significant drinking water threat" means a drinking water threat that, according to a risk assessment, poses or has the potential to pose a significant risk; ("menace importante pour l'eau potable")

"source protection area" means a drinking water source protection area established by subsection 4 (1) or by the regulations; ("zone de protection des sources")

"source protection authority" means a conservation authority or other person or body that, under subsection 4 (2) or section 5, is required to exercise and perform the powers and duties of a drinking water source protection authority under this Act; ("office de protection des sources")

a) a ou est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur la qualité ou la quantité de toute eau qui est ou peut être utilisée comme source d'eau potable;

b) entraîne ou est susceptible d'entraîner la non-conformité de l'approvisionnement en eau brute d'un réseau d'eau potable existant ou envisagé aux normes prescrites par les règlements en ce qui concerne la qualité de l'eau ou sa quantité.

S'entend en outre d'une activité ou d'un état que les règlements prescrivent comme étant une menace pour l'eau potable. («drinking water threat»)

«ministère» Le ministère du ministre. («Ministry»)

«ministre» Le ministre de l'Environnement ou l'autre membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«office d'aménagement municipal» Office d'aménagement municipal créé en vertu de l'article 14.1 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. («municipal planning authority»)

«office de protection des sources» Office de protection de la nature ou autre personne ou organisme qui, aux termes du paragraphe 4 (2) ou de l'article 5, est tenu d'exercer les pouvoirs et fonctions que la présente loi attribue à un office de protection des sources d'eau potable. («source protection authority»)

«plan de gestion des risques» Plan de réduction des risques préparé conformément aux règlements et aux règles. («risk management plan»)

«plan de protection des sources» Plan de protection des sources d'eau potable préparé en application de la présente loi. («source protection plan»)

«région de protection des sources» Région de protection des sources d'eau potable créée par les règlements. («source protection region»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«règles» Les règles établies par le directeur en vertu de l'article 98. («rules»)

«représentant d'un séquestre» À l'égard d'un séquestre, s'entend d'un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires ou d'un avocat, expert-conseil ou autre conseiller du séquestre qui agit pour le compte de celui-ci. («receiver representative»)

«représentant d'un syndic de faillite» À l'égard d'un syndic de faillite, s'entend d'un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires ou d'un avocat, expert-conseil ou autre conseiller du syndic de faillite qui agit pour le compte de celui-ci. («trustee in bankruptcy representative»)

«réseau d'eau potable» S'entend au sens de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. («drinking-water system»)

"source protection committee" means a drinking water source protection committee established under section 7; ("comité de protection des sources")

"source protection plan" means a drinking water source protection plan prepared under this Act; ("plan de protection des sources")

"source protection region" means a drinking water source protection region established by the regulations; ("région de protection des sources")

"surface water intake protection zone" has the meaning prescribed by the regulations; ("zone de protection des prises d'eau de surface")

"Tribunal" means the Environmental Review Tribunal; ("Tribunal")

"trustee in bankruptcy representative" means, with respect to a trustee in bankruptcy, an officer, director, employee or agent of the trustee in bankruptcy, or a lawyer, consultant or other advisor of the trustee in bankruptcy who is acting on behalf of the trustee in bankruptcy; ("représentant d'un syndic de faillite")

"vulnerable area" means,

(a) a groundwater recharge area,

(b) a highly vulnerable aquifer,

(c) a surface water intake protection zone, or

(d) a wellhead protection area; ("zone vulnérable")

"wellhead protection area" has the meaning prescribed by the regulations. ("zone de protection des têtes de puits")

«réseau municipal d'eau potable» S'entend au sens de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. («municipal drinking-water system»)

«responsable des permis» Le responsable des permis nommé en application de la partie IV. («permit official»)

«séquestre» Personne qui a été nommée pour prendre la possession ou le contrôle d'un bien, ou qui l'a déjà pris, aux termes d'une hypothèque, d'un nantissement, d'un gage, d'une charge, d'un privilège, d'une sûreté ou d'un grèvement ou aux termes d'une ordonnance judiciaire. S'entend en outre d'un administrateur-séquestre et d'un séquestre intérimaire. («receiver»)

«Tribunal» Le Tribunal de l'environnement. («Tribunal»)

«véhicule automobile» S'entend au sens du *Code de la route*. («motor vehicle»)

«véhicule utilitaire» S'entend au sens du *Code de la route*. («commercial motor vehicle»)

«zone d'alimentation d'une nappe souterraine» S'entend au sens prescrit par les règlements. («groundwater recharge area»)

«zone de protection des prises d'eau de surface» S'entend au sens prescrit par les règlements. («surface water intake protection zone»)

«zone de protection des sources» Zone de protection des sources d'eau potable créée par le paragraphe 4 (1) ou les règlements. («source protection area»)

«zone de protection des têtes de puits» S'entend au sens prescrit par les règlements. («wellhead protection area»)

«zone vulnérable» S'entend, selon le cas :

a) d'une zone d'alimentation d'une nappe souterraine;

b) d'un aquifère hautement vulnérable;

c) d'une zone de protection des prises d'eau de surface;

d) d'une zone de protection des têtes de puits. («vulnerable area»)

References to Director

(2) In a provision of this Act or the regulations, a reference to "the Director" is a reference to the director appointed under this Act for the purposes of the provision.

Mentions du directeur

(2) Dans toute disposition de la présente loi ou des règlements, la mention du directeur vaut mention du directeur nommé en application de la présente loi pour l'application de la disposition.

Directors

3. (1) The Minister shall in writing appoint such directors as the Minister considers necessary, in respect of one or more provisions of this Act or the regulations, as specified in the appointment.

Directeurs

3. (1) Le ministre nomme par écrit les personnes qu'il estime nécessaires au poste de directeur en ce qui concerne une ou plusieurs dispositions de la présente loi ou des règlements qui sont précisées dans l'acte de nomination.

Same

(2) In making an appointment under this section, the Minister shall appoint only,

Idem

(2) Lorsqu'il procède à une nomination en application du présent article, le ministre nomme seulement :

(a) an employee of the Ministry or a member of a class of employees of the Ministry; or

(b) a person other than an employee of the Ministry or a member of a class of such employees, if the appointment is approved by the Lieutenant Governor in Council.

Limitation on authority

(3) The Minister may, in an appointment of a director, limit the authority of the director in such manner as the Minister considers necessary.

Source protection areas – conservation authority

4. (1) The area over which a conservation authority has jurisdiction under the *Conservation Authorities Act* is established as a drinking water source protection area for the purposes of this Act.

Source protection authority

(2) The conservation authority shall exercise and perform the powers and duties of a drinking water source protection authority under this Act for the source protection area established by subsection (1).

Dissolution of conservation authorities

(3) Subsection (1) ceases to apply to the area of jurisdiction of a conservation authority that is dissolved under section 13.1 of the *Conservation Authorities Act*.

Other source protection areas

5. If the Minister makes a regulation that establishes a source protection area in the parts of Ontario that are not covered by the source protection areas established by subsection 4 (1) and, for the purpose of this section, the regulation designates a person or body for the source protection area, the person or body shall exercise and perform the powers and duties of a drinking water source protection authority under this Act.

Source protection regions

6. (1) If the Minister makes a regulation consolidating two or more source protection areas into a drinking water source protection region and designating a lead source protection authority, each source protection authority in the source protection region shall exercise and perform the powers and duties of a source protection authority under this Act for its source protection area, subject to any agreement referred to in subsection (3) or order made under subsection (5).

Responsibilities of lead source protection authority

(2) The lead source protection authority shall, in accordance with the agreement referred to in subsection (3) or an order under subsection (5),

(a) assist the other source protection authorities in the source protection region in exercising and performing their powers and duties under this Act;

a) soit un employé du ministère ou un membre d'une catégorie d'employés de celui-ci;

b) soit une personne autre qu'un employé du ministère ou qu'un membre d'une catégorie d'employés de celui-ci, si la nomination est approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Limitation des pouvoirs

(3) Le ministre peut, dans l'acte de nomination d'un directeur, limiter les pouvoirs de celui-ci de la façon qu'il estime nécessaire.

Zones de protection des sources – office de protection de la nature

4. (1) La zone qui relève de la compétence d'un office de protection de la nature en application de la *Loi sur les offices de protection de la nature* est créée en tant que zone de protection des sources d'eau potable pour l'application de la présente loi.

Office de protection des sources

(2) L'office de protection de la nature exerce à l'égard de la zone de protection des sources créée par le paragraphe (1) les pouvoirs et fonctions que la présente loi attribue à un office de protection des sources d'eau potable.

Dissolution des offices de protection de la nature

(3) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à la zone qui relève de la compétence d'un office de protection de la nature qui est dissout en application de l'article 13.1 de la *Loi sur les offices de protection de la nature*.

Autres zones de protection des sources

5. Si le ministre crée, par règlement, une zone de protection des sources dans les parties de l'Ontario qui ne sont pas couvertes par les zones de protection des sources créées par le paragraphe 4 (1) et que, pour l'application du présent article, le règlement désigne une personne ou un organisme pour la zone de protection des sources, la personne ou l'organisme exerce les pouvoirs et fonctions que la présente loi attribue à un office de protection des sources d'eau potable.

Régions de protection des sources

6. (1) Si le ministre, par règlement, regroupe deux zones de protection des sources ou plus en une région de protection des sources d'eau potable et désigne un office de protection des sources principal, chaque office de protection des sources de la région de protection des sources exerce à l'égard de sa zone de protection des sources les pouvoirs et fonctions que la présente loi attribue à un office de protection des sources, sous réserve de tout accord visé au paragraphe (3) ou de tout arrêté pris en vertu du paragraphe (5).

Responsabilités de l'office de protection des sources principal

(2) L'office de protection des sources principal fait ce qui suit conformément à l'accord visé au paragraphe (3) ou à l'arrêté pris en vertu du paragraphe (5) :

a) il aide les autres offices de protection des sources de la région de protection des sources à exercer les pouvoirs et fonctions que leur attribue la présente loi;

(b) provide scientific, technical and administrative support and resources to the other source protection authorities in the source protection region for the purposes of this Act;

(c) serve as a liaison between the Ministry and the other source protection authorities in the source protection region for the purposes of this Act; and

(d) carry out any other functions prescribed by the regulations.

Agreement

(3) The lead source protection authority and the other source protection authorities in the source protection region shall, within 90 days after the establishment of the region, enter into an agreement that deals with,

(a) the exercise and performance of the lead source protection authority's powers and duties; and

(b) other matters related to the relationship between the lead source protection authority and the other source protection authorities in the source protection region.

Submission of agreement to Minister

(4) If an agreement is entered into under subsection (3), the lead source protection authority shall promptly submit a copy of the agreement to the Minister and the Minister may, within the time period prescribed by the regulations, make such amendments to the agreement as he or she considers appropriate.

Minister's order

(5) If no agreement is entered into within the 90-day period referred to in subsection (3), the Minister may make an order directed to the source protection authorities in the source protection region governing any matter referred to in subsection (3).

Amendments initiated by source protection authorities

(6) The lead source protection authority and the other source protection authorities in the source protection region may, with the written approval of the Minister, amend an agreement entered into under subsection (3).

Amendments initiated by Minister

(7) The Minister may require the lead source protection authority and the other source protection authorities in the source protection region, within such time period as is specified by the Minister,

(a) to amend an agreement entered into under subsection (3) in accordance with the directions of the Minister; and

(b) to submit the amended agreement to the Minister.

Same

(8) If an amended agreement is submitted to the Minister under clause (7) (b), the Minister may, within the time

b) pour l'application de la présente loi, il fournit des ressources et un soutien scientifiques, techniques et administratifs aux autres offices de protection des sources de la région de protection des sources;

c) pour l'application de la présente loi, il sert de liaison entre le ministère et les autres offices de protection des sources de la région de protection des sources;

d) il exerce les autres fonctions que prescrivent les règlements.

Accord

(3) Dans les 90 jours suivant la création d'une région de protection des sources, l'office de protection des sources principal et les autres offices de protection des sources de la région concluent un accord traitant de ce qui suit :

a) l'exercice des pouvoirs et fonctions de l'office de protection des sources principal;

b) les autres questions liées au rapport entre l'office de protection des sources principal et les autres offices de protection des sources de la région.

Présentation de l'accord au ministre

(4) Si un accord est conclu en application du paragraphe (3), l'office de protection des sources principal en présente promptement une copie au ministre et celui-ci peut y apporter les modifications qu'il estime appropriées dans le délai prescrit par les règlements.

Arrêté

(5) Si aucun accord n'est conclu dans le délai de 90 jours visé au paragraphe (3), le ministre peut, par arrêté adressé aux offices de protection des sources de la région de protection des sources, régir toute question visée à ce paragraphe.

Modifications émanant des offices de protection des sources

(6) L'office de protection des sources principal et les autres offices de protection des sources de la région de protection des sources peuvent, avec l'approbation écrite du ministre, modifier l'accord conclu en application du paragraphe (3).

Modifications émanant du ministre

(7) Le ministre peut exiger que, dans le délai qu'il précise, l'office de protection des sources principal et les autres offices de protection des sources de la région de protection des sources :

a) d'une part, modifient l'accord conclu en application du paragraphe (3) conformément à ses directives;

b) d'autre part, lui présentent l'accord modifié.

Idem

(8) Si un accord modifié lui est présenté en application de l'alinéa (7) b), le ministre peut y apporter les modifica-

period prescribed by the regulations, make such further amendments as he or she considers appropriate.

Same

(9) If an amended agreement is not submitted to the Minister under clause (7) (b) within the time period specified by the Minister, the Minister may make such amendments to the agreement as he or she considers appropriate.

PART II
PREPARATION, AMENDMENT AND REVIEW OF SOURCE PROTECTION PLANS

Source protection committees

7. (1) Each source protection authority shall establish a drinking water source protection committee for the authority's source protection area.

Composition

(2) A source protection committee shall be composed of not more than 16 members, including the chair of the committee.

Appointment of members

(3) Subject to subsection (4), the members of a source protection committee shall be appointed in accordance with the regulations.

Appointment of chair

(4) The Minister shall appoint the chair of each source protection committee, after considering any recommendations from the source protection authority.

Assistance from source protection authority

(5) A source protection authority shall,

(a) assist the source protection committee that it establishes in exercising and performing the committee's powers and duties under this Act; and

(b) provide scientific, technical and administrative support and resources to the source protection committee that it establishes.

Source protection region

(6) If the Minister makes a regulation consolidating two or more source protection areas into a drinking water source protection region and designating a lead source protection authority,

(a) subsection (1) does not apply to the source protection areas in the source protection region;

(b) the lead source protection authority shall establish a drinking water source protection committee for the source protection region;

(c) the source protection committee established under clause (b) shall exercise and perform the powers and duties of a source protection committee under this Act for each of the source protection areas in the source protection region;

tions supplémentaires qu'il estime appropriées dans le délai prescrit par les règlements.

Idem

(9) Si un accord modifié ne lui est pas présenté en application de l'alinéa (7) b) dans le délai qu'il précise, le ministre peut y apporter les modifications qu'il estime appropriées.

PARTIE II
PRÉPARATION, MODIFICATION ET EXAMEN DES PLANS DE PROTECTION DES SOURCES

Comités de protection des sources

7. (1) Chaque office de protection des sources crée un comité de protection des sources d'eau potable pour sa zone de protection des sources.

Composition

(2) Chaque comité de protection des sources se compose d'au plus 16 membres, dont un en est le président.

Nomination des membres

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les membres d'un comité de protection des sources sont nommés conformément aux règlements.

Nomination du président

(4) Le ministre nomme le président de chaque comité de protection des sources après avoir pris en compte les recommandations faites, le cas échéant, par l'office de protection des sources.

Aide fournie par l'office de protection des sources

(5) L'office de protection des sources :

a) d'une part, aide le comité de protection des sources qu'il crée à exercer les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi;

b) d'autre part, fournit des ressources et un soutien scientifiques, techniques et administratifs au comité de protection des sources qu'il crée.

Région de protection des sources

(6) Si le ministre, par règlement, regroupe deux zones de protection des sources ou plus en une région de protection des sources d'eau potable et désigne un office de protection des sources principal, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe (1) ne s'applique pas aux zones de protection des sources formant la région de protection des sources;

b) l'office de protection des sources principal crée un comité de protection des sources d'eau potable pour la région de protection des sources;

c) le comité de protection des sources créé en application de l'alinéa b) exerce à l'égard de chaque zone de protection des sources formant la région de protection des sources les pouvoirs et fonctions que la présente loi attribue à un comité de protection des sources;

(d) subsections (2) to (4) apply, with necessary modifications, to a source protection committee established under clause (b);

(e) subsection (5) applies, with necessary modifications, to a source protection committee established under clause (b), subject to any agreement referred to in subsection 6 (3) or order made under subsection 6 (5); and

(f) the lead source protection authority shall coordinate the preparation of terms of reference, assessment reports and source protection plans for the source protection areas in the source protection region so that they do not conflict with each other.

d) les paragraphes (2) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un comité de protection des sources créé en application de l'alinéa b);

e) le paragraphe (5) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un comité de protection des sources créé en application de l'alinéa b), sous réserve de tout accord visé au paragraphe 6 (3) ou de tout arrêté pris en vertu du paragraphe 6 (5);

f) l'office de protection des sources principal coordonne la préparation du cadre de référence, des rapports d'évaluation et des plans de protection des sources pour les zones de protection des sources formant la région de protection des sources afin qu'ils ne soient pas incompatibles entre eux.

Terms of reference

8. (1) The source protection committee for a source protection area shall, in accordance with the regulations, prepare terms of reference for the preparation under this Act of an assessment report and source protection plan for the source protection area.

Cadre de référence

8. (1) Le comité de protection des sources d'une zone de protection des sources prépare, conformément aux règlements, un cadre de référence régissant la préparation, aux termes de la présente loi, d'un rapport d'évaluation et d'un plan de protection des sources pour la zone de protection des sources.

Consultation

(2) In preparing the terms of reference, the source protection committee shall consult with all of the municipalities in which any part of the source protection area is located.

Consultation

(2) Lorsqu'il prépare le cadre de référence, le comité de protection des sources consulte toutes les municipalités dans lesquelles est située une partie de la zone de protection des sources.

Resolution of municipal council

(3) The council of a municipality in which any part of the source protection area is located may pass a resolution requiring the terms of reference to provide, for the purpose of subclause 13 (2) (e) (ii), that the assessment report consider any existing or planned drinking-water system specified in the resolution that,

(a) is not a drinking-water system referred to in subclause 13 (2) (e) (i); and

(b) has a well or intake in the municipality that serves as the source or entry point of raw water supply for the drinking-water system.

Résolution du conseil municipal

(3) Le conseil d'une municipalité dans laquelle est située une partie de la zone de protection des sources peut adopter une résolution exigeant que le cadre de référence prévoie, pour l'application du sous-alinéa 13 (2) e) (ii), que le rapport d'évaluation tienne compte de tout réseau d'eau potable, existant ou envisagé, qui est précisé dans la résolution et qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas un réseau d'eau potable visé au sous-alinéa 13 (2) e) (i);

b) il comprend, dans la municipalité, un puits ou une prise d'eau qui sert de source ou de point d'entrée de l'approvisionnement en eau brute pour le réseau.

Location of wells and intakes

(4) A resolution passed under subsection (3) is not effective unless it identifies the location of every well and intake in the municipality that serves as the source or entry point of raw water supply for the drinking-water system.

Emplacement des puits et des prises d'eau

(4) La résolution adoptée en vertu du paragraphe (3) n'a d'effet que si elle précise l'emplacement de chaque puits et de chaque prise d'eau dans la municipalité qui sert de source ou de point d'entrée de l'approvisionnement en eau brute pour le réseau d'eau potable.

Resolution of lower-tier municipality

(5) A resolution passed under subsection (3) by the council of a lower-tier municipality that does not have authority to pass by-laws respecting water production, treatment and storage under subsection 11 (2) of the *Municipal Act, 2001* is not effective unless it is approved by a resolution passed by the council of the upper-tier municipality.

Résolution d'une municipalité de palier inférieur

(5) La résolution adoptée en vertu du paragraphe (3) par le conseil d'une municipalité de palier inférieur qui n'a pas le pouvoir d'adopter des règlements municipaux relativement à la production, au traitement et au stockage de l'eau en application du paragraphe 11 (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* n'a d'effet que si elle est approuvée par une résolution adoptée par le conseil de la municipalité de palier supérieur.

Submission to source protection authority

9. The source protection committee shall,

(a) submit proposed terms of reference to the source protection authority for the source protection area, together with a summary of any concerns that were raised by municipalities during consultations and that were not resolved to the satisfaction of the municipalities; and

(b) give a copy of the proposed terms of reference to the clerk of each municipality in which any part of the source protection area is located.

Submission to Minister

10. (1) The source protection authority shall submit the proposed terms of reference to the Minister, together with,

(a) any comments that the source protection authority wishes to make on the proposed terms of reference; and

(b) the summary of concerns referred to in clause 9 (a).

Amendment by Minister

(2) The Minister may make such amendments to the terms of reference as he or she considers appropriate.

Exception

(3) The Minister may not make any amendment to the terms of reference that prevents an assessment report from considering any drinking-water system specified in a resolution passed under subsection 8 (3).

Terms of reference available to public

11. The source protection authority shall ensure that the terms of reference, including any amendments made by the Minister, are available to the public as soon as reasonably possible.

Great Lakes agreements

12. (1) If a source protection area contains water that flows into the Great Lakes, the terms of reference for the preparation of an assessment report and source protection plan for the source protection area shall be deemed to require consideration of the following documents:

1. The Great Lakes Water Quality Agreement of 1978 between Canada and the United States of America, signed at Ottawa on November 22, 1978, including any amendments made before or after this section comes into force.

2. The Great Lakes Charter signed by the premiers of Ontario and Quebec and the governors of Illinois, Indiana, Michigan, Minnesota, New York, Ohio, Pennsylvania and Wisconsin on February 11, 1985, including any amendments made before or after this section comes into force.

Présentation à l'office de protection des sources

9. Le comité de protection des sources :

a) d'une part, présente le cadre de référence proposé à l'office de protection des sources de la zone de protection des sources, et y joint un résumé de toute préoccupation soulevée par les municipalités lors des consultations et non résolue à la satisfaction de ces dernières;

b) d'autre part, remet une copie du cadre de référence proposé au secrétaire de chaque municipalité dans laquelle est située une partie de la zone de protection des sources.

Présentation au ministre

10. (1) L'office de protection des sources présente au ministre le cadre de référence proposé et y joint ce qui suit :

a) tout commentaire qu'il désire formuler à son sujet;

b) le résumé des préoccupations visé à l'alinéa 9 a).

Modification

(2) Le ministre peut apporter au cadre de référence les modifications qu'il estime appropriées.

Exception

(3) Le ministre ne peut pas apporter au cadre de référence une modification qui empêcherait un rapport d'évaluation de tenir compte d'un réseau d'eau potable précisé dans une résolution adoptée en vertu du paragraphe 8 (3).

Mise à la disposition du public

11. L'office de protection des sources veille à ce que le cadre de référence, tel qu'il est modifié par le ministre, le cas échéant, soit mis à la disposition du public dès que raisonnablement possible.

Accords concernant les Grands Lacs

12. (1) Si une zone de protection des sources contient de l'eau qui se déverse dans les Grands Lacs, le cadre de référence régissant la préparation d'un rapport d'évaluation et d'un plan de protection des sources pour la zone est réputé exiger qu'il soit tenu compte des documents suivants :

1. L'Accord de 1978 relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs conclu entre le Canada et les États-Unis d'Amérique et signé à Ottawa le 22 novembre 1978, y compris les modifications qui y ont été ou y sont apportées avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

2. La Charte des Grands Lacs signée par les premiers ministres de l'Ontario et du Québec et les gouverneurs de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio, de la Pennsylvanie et du Wisconsin le 11 février 1985, y compris les modifications qui y ont été ou y sont apportées avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

3. The Canada-Ontario Agreement Respecting the Great Lakes Basin Ecosystem 2002 entered into between Her Majesty the Queen in Right of Canada and Her Majesty the Queen in Right of Ontario, effective March 22, 2002, including any amendments made before or after this section comes into force.

4. Any other agreement to which the Government of Ontario or the Government of Canada is a party that relates to the Great Lakes Basin and that is prescribed by the regulations.

Replaced documents

(2) Subsection (1) does not apply to a document referred to in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (1) if the document is replaced by a document referred to in paragraph 4 of subsection (1).

Assessment reports

13. (1) The source protection committee for a source protection area shall prepare an assessment report for the source protection area in accordance with the regulations, the rules and the terms of reference.

Contents

(2) An assessment report shall, in accordance with the regulations, the rules and the terms of reference,

(a) identify all the watersheds in the source protection area;

(b) characterize the quality and quantity of water in each watershed identified under clause (a);

(c) set out a water budget for each watershed identified under clause (a) that,

(i) identifies the different ways that water enters and leaves the watershed and quantifies the amount of water that enters or leaves in each way,

(ii) describes the ground water and surface water flows in the watershed,

(iii) quantifies the existing and anticipated amounts of water taken from the watershed that require a permit under section 34 of the *Ontario Water Resources Act*,

(iv) quantifies the existing and anticipated amounts of water taken from the watershed that do not require a permit under section 34 of the *Ontario Water Resources Act*, and

(v) having regard to the information referred to in subclauses (i) to (iv), describes any existing or anticipated water shortages in the watershed;

(d) identify all the groundwater recharge areas and highly vulnerable aquifers that are in the watersheds identified under clause (a);

3. L'Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs de 2002 conclu entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et qui est entré en vigueur le 22 mars 2002, y compris les modifications qui y ont été ou y sont apportées avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

4. Tout autre accord auquel est partie le gouvernement de l'Ontario ou le gouvernement du Canada, qui se rapporte au bassin des Grands Lacs et qui est prescrit par les règlements.

Documents remplacés

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un document visé à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (1) s'il est remplacé par un document visé à la disposition 4 de ce paragraphe.

Rapports d'évaluation

13. (1) Le comité de protection des sources d'une zone de protection des sources prépare un rapport d'évaluation pour la zone conformément aux règlements, aux règles et au cadre de référence.

Contenu

(2) Le rapport d'évaluation fait ce qui suit conformément aux règlements, aux règles et au cadre de référence :

a) il identifie tous les bassins hydrographiques situés dans la zone de protection des sources;

b) il décrit la qualité et la quantité de l'eau de chaque bassin identifié en application de l'alinéa a);

c) il comprend un bilan hydrologique relatif à chaque bassin identifié en application de l'alinéa a) qui fait ce qui suit :

(i) il identifie les différents moyens par lesquels l'eau entre dans le bassin hydrographique et en sort et indique les quantités d'eau qui entrent ou sortent par chaque moyen,

(ii) il décrit l'écoulement des eaux souterraines et des eaux de surface dans le bassin,

(iii) il quantifie les quantités existantes et prévues d'eau prélevées du bassin pour lesquelles un permis visé à l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* est exigé,

(iv) il quantifie les quantités existantes et prévues d'eau prélevées du bassin pour lesquelles un permis visé à l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* n'est pas exigé,

(v) compte tenu des renseignements visés aux sous-alinéas (i) à (iv), il décrit les pénuries existantes ou prévues d'eau dans le bassin;

d) il identifie toutes les zones d'alimentation d'une nappe souterraine et tous les aquifères hautement vulnérables qui sont situés dans les bassins identifiés en application de l'alinéa a);

(e) identify all the surface water intake protection zones and wellhead protection areas that are in the watersheds identified under clause (a) and that are related to,

(i) existing and planned municipal drinking-water systems that serve or are planned to serve major residential developments, and

(ii) existing and planned drinking-water systems that, pursuant to resolutions passed under subsection 8 (3), the terms of reference provide for the assessment report to consider;

(f) describe the drinking water issues relating to the quality and quantity of water in each of the vulnerable areas identified under clauses (d) and (e);

(g) identify, for each vulnerable area identified under clauses (d) and (e),

(i) existing activities that are drinking water threats,

(ii) possible future activities that would be drinking water threats, and

(iii) existing conditions that result from past activities and that are drinking water threats;

(h) identify which of the activities and conditions identified under clause (g) are or would be significant drinking water threats;

(i) for each activity and condition identified under clause (h), specify the location where, or area within which, the activity or condition is or would be a significant drinking water threat; and

(j) contain such other information as is prescribed by the regulations.

Consultation

(3) In preparing the assessment report, the source protection committee shall consult with all of the municipalities in which any part of the source protection area is located.

Submission to source protection authority

14. The source protection committee shall,

(a) submit the proposed assessment report to the source protection authority for the source protection area, together with a summary of any concerns that were raised by municipalities during consultations and that were not resolved to the satisfaction of the municipalities; and

(b) give a copy of the proposed assessment report to the clerk of each municipality in which any part of the source protection area is located.

e) il identifie toutes les zones de protection des prises d'eau de surface et zones de protection des têtes de puits qui sont situées dans les bassins identifiés en application de l'alinéa a) et qui sont liées aux réseaux suivants :

(i) les réseaux municipaux d'eau potable existants et envisagés qui desservent ou desserviront de grands aménagements résidentiels,

(ii) les réseaux d'eau potable existants et envisagés dont doit tenir compte le rapport d'évaluation, comme le prévoit le cadre de référence conformément aux résolutions adoptées en vertu du paragraphe 8 (3);

f) il décrit les questions liées à l'eau potable qui se rapportent à la qualité et à la quantité de l'eau dans chacune des zones vulnérables identifiées en application des alinéas d) et e);

g) il identifie ce qui suit, pour chaque zone vulnérable identifiée en application des alinéas d) et e) :

(i) les activités existantes qui constituent des menaces pour l'eau potable,

(ii) les activités futures possibles qui constitueraient des menaces pour l'eau potable,

(iii) les états existants qui découlent d'activités passées et qui constituent des menaces pour l'eau potable;

h) il identifie les activités et les états parmi ceux identifiés en application de l'alinéa g) qui constituent ou constitueraient des menaces importantes pour l'eau potable;

i) pour chaque activité et état identifié en application de l'alinéa h), il précise à quel endroit ou dans quelle zone l'activité ou l'état constitue ou constituerait une menace importante pour l'eau potable;

j) il contient les autres renseignements que prescrivent les règlements.

Consultation

(3) Lorsqu'il prépare le rapport d'évaluation, le comité de protection des sources consulte toutes les municipalités dans lesquelles est située une partie de la zone de protection des sources.

Présentation à l'office de protection des sources

14. Le comité de protection des sources :

a) d'une part, présente le rapport d'évaluation proposé à l'office de protection des sources de la zone de protection des sources, et y joint un résumé de toute préoccupation soulevée par les municipalités lors des consultations et non résolue à la satisfaction de ces dernières;

b) d'autre part, remet une copie du rapport d'évaluation proposé au secrétaire de chaque municipalité dans laquelle est située une partie de la zone de protection des sources.

Submission to Director

15. (1) The source protection authority shall submit the proposed assessment report to the Director, together with,

(a) any comments that the source protection authority wishes to make on the proposed assessment report; and

(b) the summary of concerns referred to in clause 14 (a).

Director's options

(2) The Director shall,

(a) approve the assessment report without amendment; or

(b) require the source protection authority, within such time period as is specified by the Director, to amend the assessment report in accordance with the directions of the Director and resubmit it to the Director.

Resubmission

(3) If an assessment report is resubmitted to the Director under clause (2) (b), the Director may,

(a) approve the assessment report without further amendment; or

(b) approve the assessment report with such further amendments as the Director considers appropriate.

Failure to resubmit

(4) If an assessment report is not resubmitted to the Director under clause (2) (b) within the time period specified by the Director, the Director may approve the assessment report with such amendments as the Director considers appropriate.

Updated assessment reports

16. (1) If, after the Director approves an assessment report and before a proposed source protection plan is submitted to the source protection authority under subsection 19 (9), the source protection committee becomes aware that the assessment report is no longer accurate or complete, the source protection committee shall submit an updated assessment report to the source protection authority.

Submission to Director

(2) The source protection authority shall submit the updated assessment report to the Director, together with any comments that the source protection authority wishes to make on the updated assessment report.

Director's options

(3) The Director shall,

(a) approve the updated assessment report without amendment;

Présentation au directeur

15. (1) L'office de protection des sources présente au directeur le rapport d'évaluation proposé et y joint ce qui suit :

a) tout commentaire qu'il désire formuler au sujet du rapport;

b) le résumé des préoccupations visé à l'alinéa 14 a).

Options du directeur

(2) Le directeur, selon le cas :

a) approuve le rapport d'évaluation sans modification;

b) exige que l'office de protection des sources modifie le rapport d'évaluation conformément à ses directives et le lui présente de nouveau, dans le délai qu'il précise.

Nouvelle présentation

(3) Si un rapport d'évaluation lui est présenté de nouveau en application de l'alinéa (2) b), le directeur peut, selon le cas :

a) approuver le rapport d'évaluation sans modification supplémentaire;

b) approuver le rapport d'évaluation avec les modifications supplémentaires qu'il estime appropriées.

Défaut de présenter le rapport de nouveau

(4) Si un rapport d'évaluation ne lui est pas présenté de nouveau en application de l'alinéa (2) b) dans le délai qu'il précise, le directeur peut approuver le rapport d'évaluation avec les modifications qu'il estime appropriées.

Rapport d'évaluation à jour

16. (1) Si le comité de protection des sources apprend, après que le directeur a approuvé un rapport d'évaluation et avant qu'un plan de protection des sources proposé ne soit présenté à l'office de protection des sources en application du paragraphe 19 (9), que le rapport n'est plus exact ou complet, il présente à l'office un rapport à jour.

Présentation au directeur

(2) L'office de protection des sources présente au directeur le rapport d'évaluation à jour et y joint tout commentaire qu'il désire formuler à son sujet.

Options du directeur

(3) Le directeur, selon le cas :

a) approuve le rapport d'évaluation à jour sans modification;

(b) approve the updated assessment report with such amendments as the Director considers appropriate; or

(c) refuse to approve the updated assessment report, if the Director is of the opinion that the assessment report previously approved by the Director is accurate and complete.

Assessment report available to public

17. If the Director has approved an assessment report, the source protection authority shall ensure that the report is available to the public.

Interim progress reports

18. (1) If the Director has approved an assessment report, the source protection authority shall prepare and submit reports to the Director in accordance with this section, at intervals specified under clause (2) (a), that,

(a) describe measures being undertaken in the vulnerable areas identified in the assessment report,

(i) to ensure that existing activities specified under clause (2) (b) cease to be significant drinking water threats,

(ii) to ensure that possible future activities specified under clause (2) (c) do not become significant drinking water threats,

(iii) to ensure that existing conditions specified under clause (2) (d) that result from past activities cease to be significant drinking water threats; and

(b) contain such other information as is specified under clause (2) (e).

Same

(2) When the Director approves the assessment report, the Director may, in writing,

(a) direct that reports be submitted under this section at intervals specified in the direction;

(b) specify existing activities for the purpose of subclause (1) (a) (i);

(c) specify possible future activities for the purpose of subclause (1) (a) (ii);

(d) specify existing conditions that result from past activities for the purpose of subclause (1) (a) (iii);

(e) specify other information for the purpose of clause (1) (b).

Available to public

(3) The source protection authority shall ensure that the reports are available to the public after they are submitted to the Director.

b) approuve le rapport d'évaluation à jour avec les modifications qu'il estime appropriées;

c) refuse d'approuver le rapport d'évaluation à jour, s'il est d'avis que le rapport d'évaluation qu'il a approuvé auparavant est exact et complet.

Mise à la disposition du public

17. L'office de protection des sources veille à ce que le rapport d'évaluation approuvé par le directeur soit mis à la disposition du public.

Rapports d'étape intérimaires

18. (1) Si le directeur approuve un rapport d'évaluation, l'office de protection des sources prépare et lui présente, conformément au présent article et aux intervalles précisées à l'alinéa (2) a), des rapports qui :

a) d'une part, font état des mesures qui sont prises dans les zones vulnérables identifiées dans le rapport d'évaluation en vue :

(i) de faire en sorte que les activités existantes précisées en vertu de l'alinéa (2) b) cessent de constituer des menaces importantes pour l'eau potable,

(ii) de faire en sorte que les activités futures possibles précisées en vertu de l'alinéa (2) c) ne deviennent pas des menaces importantes pour l'eau potable,

(iii) de faire en sorte que les états existants précisés en vertu de l'alinéa (2) d) qui découlent d'activités passées cessent de constituer des menaces importantes pour l'eau potable;

b) d'autre part, contiennent les autres renseignements précisés en vertu de l'alinéa (2) e).

Idem

(2) Lorsqu'il approuve le rapport d'évaluation, le directeur peut, par écrit :

a) ordonner que des rapports soient présentés en application du présent article aux intervalles qu'il précise;

b) préciser des activités existantes pour l'application du sous-alinéa (1) a) (i);

c) préciser des activités futures possibles pour l'application du sous-alinéa (1) a) (ii);

d) préciser des états existants qui découlent d'activités passées pour l'application du sous-alinéa (1) a) (iii);

e) préciser d'autres renseignements pour l'application de l'alinéa (1) b).

Mise à la disposition du public

(3) L'office de protection des sources veille à ce que les rapports soient mis à la disposition du public après qu'ils ont été présentés au directeur.

Summary of progress reports

(4) The Minister shall include a summary of the reports submitted by source protection authorities under this section in the annual report prepared by the Minister under subsection 3 (4) of the *Safe Drinking Water Act, 2002*.

Application

(5) This section ceases to apply to a source protection authority when a source protection plan takes effect for the source protection area.

Source protection plan – preparation

19. (1) The source protection committee for a source protection area shall, in accordance with the regulations and the terms of reference, prepare a source protection plan for the source protection area.

Contents

(2) A source protection plan shall, in accordance with the regulations and the terms of reference, set out the following:

1. The most recently approved assessment report.
2. Policies intended to achieve the following objectives:
   i. Ensuring that every existing activity identified in the assessment report as a significant drinking water threat ceases to be a significant drinking water threat.
   ii. Ensuring that none of the possible future activities identified in the assessment report as activities that would be drinking water threats ever become significant drinking water threats.
3. A list of activities that are designated by the source protection plan as activities to which section 49 should apply and, for each activity that is designated, the location at or area within which section 49 should apply.
4. A list of activities that are designated by the source protection plan as activities to which section 50 should apply and, for each activity that is designated, the location at or area within which section 50 should apply.
5. A list of land uses that are designated by the source protection plan as activities to which section 51 should apply and, for each land use that is designated, the location at or area within which section 51 should apply.
6. Provisions governing the criteria to be used in determining whether to issue or renew permits under section 53 for activities designated under paragraph 4, including provisions relating to the conditions that are included in those permits.

Résumé des rapports d'étape

(4) Le ministre inclut dans le rapport annuel qu'il rédige en application du paragraphe 3 (4) de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* un résumé des rapports présentés par les offices de protection des sources en application du présent article.

Application

(5) Le présent article cesse de s'appliquer à un office de protection des sources lorsqu'un plan de protection des sources entre en vigueur pour la zone de protection des sources.

Plan de protection des sources – préparation

19. (1) Le comité de protection des sources d'une zone de protection des sources prépare un plan de protection des sources pour la zone conformément aux règlements et au cadre de référence.

Contenu

(2) Le plan de protection des sources contient ce qui suit conformément aux règlements et au cadre de référence :

1. Le rapport d'évaluation approuvé le plus récemment.
2. Des politiques visant les objectifs suivants :
   i. Faire en sorte que chaque activité existante que le rapport d'évaluation identifie comme étant une menace importante pour l'eau potable cesse de constituer une telle menace.
   ii. Faire en sorte qu'aucune des activités futures possibles que le rapport d'évaluation identifie comme étant des activités qui constitueraient des menaces pour l'eau potable ne devienne un jour une menace importante pour l'eau potable.
3. Une liste des activités que le plan de protection des sources désigne comme étant des activités auxquelles l'article 49 devrait s'appliquer et, pour chaque activité désignée, l'endroit ou la zone dans lequel cet article devrait s'appliquer.
4. Une liste des activités que le plan de protection des sources désigne comme étant des activités auxquelles l'article 50 devrait s'appliquer et, pour chaque activité désignée, l'endroit ou la zone dans lequel cet article devrait s'appliquer.
5. Une liste des utilisations des terres que le plan de protection des sources désigne comme étant des activités auxquelles l'article 51 devrait s'appliquer et, pour chaque utilisation des terres désignée, l'endroit ou la zone dans lequel cet article devrait s'appliquer.
6. Des dispositions régissant les critères à appliquer en vue de décider s'il y a lieu de délivrer ou de renouveler des permis en application de l'article 53 à l'égard des activités désignées en application de la disposition 4, y compris des dispositions se rapportant aux conditions dont ces permis sont assortis.

7. Standards to be used to assess whether the objectives referred to in paragraph 2 are achieved.

8. Any other matter required by the regulations.

Designation of activities for s. 49

(3) An activity shall not be designated under paragraph 3 of subsection (2) unless the activity is,

(a) a type of activity prescribed by the regulations; and

(b) identified in the assessment report as a possible future activity that would be a significant drinking water threat.

Designation of activities for s. 50

(4) An activity shall not be designated under paragraph 4 of subsection (2) unless the activity is,

(a) a type of activity prescribed by the regulations; and

(b) identified in the assessment report as,

(i) an existing activity that is a significant drinking water threat, or

(ii) a possible future activity that would be a significant drinking water threat.

Designation of land uses for s. 51

(5) A land use shall not be designated under paragraph 5 of subsection (2) unless,

(a) the land use is a type of land use prescribed by the regulations;

(b) the land use relates to an activity that has been designated under paragraph 3 or 4 of subsection (2) as an activity to which section 49 or 50 should apply; and

(c) the activity referred to in clause (b) is identified in the assessment report as a possible future activity that would be a significant drinking water threat.

Location or area

(6) A location or area shall not be specified under paragraph 3, 4 or 5 of subsection (2) unless it is in a surface water intake protection zone or wellhead protection area identified in the assessment report.

General or particular

(7) A provision of a source protection plan may be general or particular in its application.

Consultation

(8) In preparing the source protection plan, the source protection committee shall consult with all of the municipalities in which any part of the source protection area is located.

7. Des normes servant à établir si les objectifs visés à la disposition 2 sont atteints.

8. Toute autre question qu'exigent les règlements.

Désignation d'activités pour l'application de l'art. 49

(3) Une activité ne doit pas être désignée en application de la disposition 3 du paragraphe (2), sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est un type d'activités prescrit par les règlements;

b) elle est identifiée dans le rapport d'évaluation comme étant une activité future possible qui constituerait une menace importante pour l'eau potable.

Désignation d'activités pour l'application de l'art. 50

(4) Une activité ne doit pas être désignée en application de la disposition 4 du paragraphe (2), sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est un type d'activité prescrit par les règlements;

b) elle est identifiée dans le rapport d'évaluation comme étant, selon le cas :

(i) une activité existante qui constitue une menace importante pour l'eau potable,

(ii) une activité future possible qui constituerait une menace importante pour l'eau potable.

Désignation des utilisations des terres pour l'application de l'art. 51

(5) Une utilisation des terres ne doit pas être désignée en application de la disposition 5 du paragraphe (2), sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'utilisation des terres est un type d'utilisation des terres prescrit par les règlements;

b) l'utilisation des terres est liée à une activité qui a été désignée en application de la disposition 3 ou 4 du paragraphe (2) comme étant une activité à laquelle l'article 49 ou 50 devrait s'appliquer;

c) l'activité visée à l'alinéa b) est identifiée dans le rapport d'évaluation comme étant une activité future possible qui constituerait une menace importante pour l'eau potable.

Endroit ou zone

(6) Un endroit ou une zone ne doit pas être précisé en application de la disposition 3, 4 ou 5 du paragraphe (2), sauf si l'endroit ou la zone est situé dans une zone de protection des prises d'eau de surface ou une zone de protection des têtes de puits identifiée dans le rapport d'évaluation.

Portée générale ou particulière

(7) Les dispositions du plan de protection des sources peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Consultation

(8) Lorsqu'il prépare le plan de protection des sources, le comité de protection des sources consulte toutes les municipalités dans lesquelles est située une partie de la zone de protection des sources.

Submission to source protection authority

(9) The source protection committee shall submit the proposed source protection plan to the source protection authority for the source protection area.

Notice of proposed source protection plan

20. The source protection authority shall,

(a) give a copy of the proposed source protection plan to the clerk of each municipality in which any part of the source protection area is located;

(b) publish the proposed source protection plan in accordance with the regulations;

(c) give notice of the proposed source protection plan in accordance with the regulations to the persons prescribed by the regulations, together with information on how copies of the plan may be obtained and an invitation to submit written comments on the plan to the source protection authority within the time period prescribed by the regulations; and

(d) publish notice of the proposed source protection plan in accordance with the regulations, together with information on how members of the public may obtain copies of the plan and an invitation to the public to submit written comments on the plan to the source protection authority within the time period prescribed by the regulations.

Resolutions of municipal councils

21. The council of a municipality may pass a resolution expressing its comments on the proposed source protection plan and may submit the resolution to the source protection authority.

Submission of source protection plan to Minister

22. The source protection authority shall submit the proposed source protection plan to the Minister, together with,

(a) any written comments that the source protection authority wishes to make on the plan;

(b) any written comments received by the source protection authority after publication of the plan under section 20; and

(c) any resolutions of municipal councils submitted to the source protection authority under section 21.

Source protection plans prepared by municipalities

23. (1) The Minister and one or more municipalities may enter into an agreement governing the preparation by the municipality or municipalities of a source protection plan for a source protection area established by the regulations in the parts of Ontario that are not covered by the source protection areas established by subsection 4 (1).

Non-application of ss. 7 to 22

(2) Sections 7 to 22 do not apply to a source protection area to which subsection (1) applies.

Présentation à l'office de protection des sources

(9) Le comité de protection des sources présente le plan de protection des sources proposé à l'office de protection des sources de la zone de protection des sources.

Avis du plan de protection des sources proposé

20. L'office de protection des sources fait ce qui suit :

a) il remet une copie du plan de protection des sources proposé au secrétaire de chaque municipalité dans laquelle est située une partie de la zone de protection des sources;

b) il publie le plan de protection des sources proposé conformément aux règlements;

c) il donne, conformément aux règlements, un avis du plan de protection des sources proposé aux personnes prescrites par les règlements et y joint des renseignements sur la façon d'obtenir une copie du plan, ainsi qu'une invitation à lui présenter des commentaires écrits sur le plan dans le délai prescrit par les règlements;

d) il publie, conformément aux règlements, un avis du plan de protection des sources proposé et y joint, à l'intention des membres du public, des renseignements sur la façon d'obtenir une copie du plan, ainsi qu'une invitation à lui présenter des commentaires écrits sur le plan dans le délai prescrit par les règlements.

Résolutions des conseils municipaux

21. Le conseil d'une municipalité peut adopter une résolution formulant ses commentaires au sujet du plan de protection des sources proposé et la présenter à l'office de protection des sources.

Présentation du plan de protection des sources au ministre

22. L'office de protection des sources présente au ministre le plan de protection des sources proposé et y joint ce qui suit :

a) tout commentaire écrit qu'il désire formuler au sujet du plan;

b) tout commentaire écrit qu'il a reçu après la publication du plan en application de l'article 20;

c) toute résolution qu'un conseil municipal lui a présentée en vertu de l'article 21.

Plans de protection des sources préparés par les municipalités

23. (1) Le ministre et une ou plusieurs municipalités peuvent conclure un accord régissant la préparation par la ou les municipalités d'un plan de protection des sources pour une zone de protection des sources créée par les règlements dans les parties de l'Ontario qui ne sont pas couvertes par les zones de protection des sources créées par le paragraphe 4 (1).

Non-application des art. 7 à 22

(2) Les articles 7 à 22 ne s'appliquent pas à la zone de protection des sources à laquelle s'applique le paragraphe (1).

Conflict with regulations under s. 100 (1) (a) and rules

(3) In the event of a conflict, an agreement entered into under subsection (1) prevails over,

(a) a regulation made under clause 100 (1) (a); and

(b) the rules.

Contents of agreement

(4) Without limiting the generality of subsection (1), an agreement under that subsection may,

(a) provide terms of reference under which the source protection plan will be prepared, including the issues to be addressed and the drinking-water systems to be considered in preparing the plan;

(b) govern any matter that may be the subject of a regulation made under clause 100 (1) (a), including providing for the rules to apply, with any modifications set out in the agreement, to any risk assessment prepared during the preparation of the source protection plan or to any assessment report that is included in the source protection plan;

(c) authorize or require the source protection plan to contain an assessment report prepared in accordance with the agreement, including anything specified in the agreement that an assessment report prepared under section 13 is authorized or required to contain;

(d) require and govern the approval by the Director of any assessment report that is part of the source protection plan;

(e) if an assessment report is prepared under the agreement and is approved by the Director, authorize or require amendments to the assessment report after the Director approves the report and before a proposed source protection plan is submitted to the Minister under subsection (8);

(f) authorize or require the source protection plan to contain anything specified in the agreement that a source protection plan prepared under section 19 is authorized or required to contain;

(g) require reports to be submitted to the Minister or the Director during the preparation of the source protection plan;

(h) authorize the Minister to prepare the source protection plan if it is not submitted to the Minister by a date specified in the agreement or the Minister is of the opinion that it will not be submitted to the Minister by that date, and govern the responsibilities of the parties to the agreement in those circumstances.

Power to deem

(5) For the purposes of this Act, an agreement under this section may,

Incompatibilité : règlements pris en application de l'al. 100 (1) a) et règles

(3) L'accord conclu en vertu du paragraphe (1) l'emporte sur toute disposition incompatible :

a) d'un règlement pris en application de l'alinéa 100 (1) a);

b) des règles.

Contenu de l'accord

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), l'accord conclu en vertu de ce paragraphe peut :

a) prévoir le cadre de référence qui servira à la préparation du plan de protection des sources, y compris les questions dont il doit être traité et les réseaux d'eau potable dont il doit être tenu compte lors de la préparation du plan;

b) régir toute question pouvant faire l'objet d'un règlement pris en application de l'alinéa 100 (1) a), et notamment prévoir que les règles s'appliquent, avec les modifications énoncées dans l'accord, à toute évaluation des risques préparée en même temps que le plan de protection des sources ou à tout rapport d'évaluation inclus dans celui-ci;

c) autoriser ou exiger que le plan de protection des sources contienne un rapport d'évaluation préparé conformément à l'accord et contenant toute chose précisée dans celui-ci qu'un rapport d'évaluation préparé en application de l'article 13 est autorisé à contenir ou doit contenir;

d) exiger et régir l'approbation par le directeur de tout rapport d'évaluation faisant partie du plan de protection des sources;

e) si un rapport d'évaluation est préparé aux termes de l'accord et approuvé par le directeur, autoriser ou exiger des modifications au rapport après que le directeur l'a approuvé et avant qu'un plan de protection des sources proposé ne soit présenté au ministre en application du paragraphe (8);

f) autoriser ou exiger que le plan de protection des sources contienne toute chose précisée dans l'accord qu'un plan de protection des sources préparé en application de l'article 19 est autorisé à contenir ou doit contenir;

g) exiger que des rapports soient présentés au ministre ou au directeur pendant la préparation du plan de protection des sources;

h) autoriser le ministre à préparer le plan de protection des sources s'il ne lui est pas présenté au plus tard à la date précisée dans l'accord ou si le ministre est d'avis qu'il ne lui sera pas présenté au plus tard à cette date, et régir les responsabilités des parties à l'accord dans ces circonstances.

Disposition déterminative

(5) Pour l'application de la présente loi, l'accord prévu au présent article peut faire ce qui suit :

(a) deem an area specified by the agreement to be a vulnerable area;

(b) deem an existing activity or possible future activity to be a drinking water threat or to be a significant drinking water threat at a location or within an area specified by the agreement; and

(c) deem an existing condition to be an existing condition that results from a past activity, to be a drinking water threat or to be a significant drinking water threat at a location or within an area specified by the agreement.

Amendments

(6) The Minister may amend an agreement under this section after consultation with the other parties to the agreement.

Great Lakes agreements

(7) In preparing a source protection plan under an agreement under this section, the municipality or municipalities shall, if the source protection area contains water that flows into the Great Lakes, consider the documents referred to in section 12.

Submission of source protection plan to Minister

(8) When a proposed source protection plan has been prepared under an agreement under this section, the municipality or municipalities that prepared the proposed source protection plan shall submit it to the Minister, together with any comments or other material required by the agreement.

Minister may confer

24. If a proposed source protection plan is submitted to the Minister under section 22 or subsection 23 (8), the Minister may confer with any person or body that the Minister considers may have an interest in the proposed source protection plan.

Hearing officer

25. (1) The Minister may appoint one or more hearing officers for the purpose of conducting one or more hearings within the source protection area or in the general proximity of that area for the purpose of receiving representations respecting the proposed source protection plan, or any matter relating to the proposed source protection plan.

Duty of hearing officer

(2) On being appointed under subsection (1), the hearing officer shall,

(a) fix the time and place for the hearing; and

(b) require that notice, as specified by the hearing officer, be given to the persons and bodies prescribed by the regulations in the manner prescribed by the regulations.

Rules of procedure

(3) The hearing officer may make rules of procedure for the hearing.

a) prévoir qu'une zone qui y est précisée est réputée une zone vulnérable;

b) prévoir qu'une activité existante ou une activité future possible est réputée une menace pour l'eau potable ou une menace importante pour l'eau potable à l'endroit ou dans la zone qu'il précise;

c) prévoir qu'un état existant est réputé un état existant qui découle d'une activité passée, une menace pour l'eau potable ou une menace importante pour l'eau potable à l'endroit ou dans la zone qu'il précise.

Modifications

(6) Le ministre peut modifier un accord conclu en vertu du présent article après avoir consulté les autres parties à celui-ci.

Accords concernant les Grands Lacs

(7) Lors de la préparation d'un plan de protection des sources aux termes d'un accord conclu en vertu du présent article, la municipalité ou les municipalités tiennent compte des documents visés à l'article 12, si la zone de protection des sources contient de l'eau qui se déverse dans les Grands Lacs.

Présentation du plan de protection des sources au ministre

(8) Lorsqu'un plan de protection des sources proposé a été préparé aux termes d'un accord conclu en vertu du présent article, la municipalité ou les municipalités qui l'ont préparé le présentent au ministre et y joignent les commentaires ou l'autre documentation qu'exige l'accord.

Entretiens éventuels par le ministre

24. Si un plan de protection des sources proposé lui est présenté en application de l'article 22 ou du paragraphe 23 (8), le ministre peut s'entretenir avec les personnes ou organismes que le plan proposé pourrait à son avis intéresser.

Agent enquêteur

25. (1) Le ministre peut nommer un ou plusieurs agents enquêteurs chargés de tenir une ou plusieurs audiences dans la zone de protection des sources ou dans les environs pour recevoir des observations sur le plan de protection des sources proposé ou sur toute question s'y rapportant.

Fonctions de l'agent enquêteur

(2) Dès qu'il est nommé en vertu du paragraphe (1), l'agent enquêteur fait ce qui suit :

a) il fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience;

b) il exige que l'avis qu'il précise soit donné aux personnes et organismes prescrits par les règlements de la manière prescrite par les règlements.

Règles de procédure

(3) L'agent enquêteur peut adopter des règles de procédure pour la tenue de l'audience.

Protection from personal liability

(4) The hearing officer is not personally liable for anything done by him or her in good faith in the execution of his or her duty under this Act or for any neglect or default in the execution in good faith of his or her duty.

Recommendations

(5) Upon the conclusion of the hearing, the hearing officer shall prepare written recommendations, with reasons, recommending what action the Minister should take with respect to the proposed source protection plan or the matter that was the subject of the hearing and shall give the written recommendations with the reasons to the Minister and to the parties to the hearing within 30 days after the conclusion of the hearing.

Minister's options

26. (1) The Minister shall, after considering any comments and resolutions submitted under section 22, any comments and other material submitted under subsection 23 (8) and any recommendations made by a hearing officer,

(a) approve the source protection plan; or

(b) require the source protection authority, if the source protection plan was submitted under section 22, or the municipality or municipalities that prepared the source protection plan, if the source protection plan was submitted under subsection 23 (8), within such time period as is specified by the Minister, to,

(i) amend the source protection plan in accordance with the directions of the Minister, and

(ii) resubmit the plan to the Minister.

Resubmission

(2) If a source protection plan is resubmitted to the Minister under clause (1) (b), the Minister may,

(a) approve the amended source protection plan; or

(b) approve the amended source protection plan with such additional amendments as the Minister considers appropriate.

Failure to resubmit

(3) If a source protection plan is not resubmitted to the Minister under clause (1) (b) within the time period specified by the Minister, the Minister may approve the source protection plan with such amendments as the Minister considers appropriate.

Publication of approval

27. As soon as reasonably possible after a source protection plan is approved by the Minister, the Minister shall publish notice of the approval on the environmental registry established under the *Environmental Bill of Rights, 1993*, together with,

Immunité

(4) L'agent enquêteur n'engage aucunement sa responsabilité personnelle pour un acte accompli de bonne foi dans l'exécution des fonctions que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement commis dans l'exécution de bonne foi de ses fonctions.

Recommandations

(5) À la fin de l'audience, l'agent enquêteur prépare des recommandations écrites motivées sur les mesures que le ministre devrait prendre à l'égard du plan de protection des sources proposé ou de la question qui faisait l'objet de l'audience et il les remet au ministre et aux parties à l'audience dans les 30 jours qui suivent la fin de celle-ci.

Options du ministre

26. (1) Après examen des commentaires et résolutions présentés en application de l'article 22, des commentaires et de l'autre documentation présentés en application du paragraphe 23 (8) et des recommandations faites par un agent enquêteur, le ministre, selon le cas :

a) approuve le plan de protection des sources;

b) exige que l'office de protection des sources, si le plan de protection des sources a été présenté en application de l'article 22, ou que la municipalité ou les municipalités qui ont préparé le plan, s'il a été présenté en application du paragraphe 23 (8), dans le délai qu'il précise :

(i) d'une part, modifient le plan conformément à ses directives,

(ii) d'autre part, lui présentent le plan de nouveau.

Nouvelle présentation

(2) Si un plan de protection des sources lui est présenté de nouveau en application de l'alinéa (1) b), le ministre peut, selon le cas :

a) approuver le plan modifié;

b) approuver le plan modifié avec les modifications supplémentaires qu'il estime appropriées.

Défaut de présenter le plan de nouveau

(3) Si un plan de protection des sources ne lui est pas présenté de nouveau en application de l'alinéa (1) b) dans le délai qu'il précise, le ministre peut approuver le plan avec les modifications qu'il estime appropriées.

Publication de l'approbation

27. Dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après avoir approuvé le plan de protection des sources, le ministre publie un avis de l'approbation dans le registre environnemental établi en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993* et y joint ce qui suit :

(a) a brief explanation of the effect, if any, of any comments and resolutions submitted under section 22, any comments and other material submitted under subsection 23 (8) and any recommendations made by a hearing officer on the Minister's decision; and

(b) any other information that the Minister considers appropriate.

Effective date of plan

28. A source protection plan takes effect on the date notice is published under section 27 or on such later date as is specified in the plan.

Source protection plan available to public

29. If the Minister has approved a source protection plan, the source protection authority shall ensure that the plan is available to the public on the Internet and in such other manner as the source protection authority considers appropriate.

Failure to submit

30. (1) If a source protection authority fails to submit terms of reference, an assessment report or a source protection plan to the Minister by the date prescribed by the regulations, or the Minister is of the opinion that the source protection authority will not submit terms of reference, an assessment report or a source protection plan to the Minister by the date prescribed by the regulations, the Minister may give the source protection authority written notice of his or her intention to issue an order under subsection (3).

Response

(2) The source protection authority may, within 15 days of receiving the notice, give the Minister a written response indicating why the Minister should not make an order under subsection (3).

Order

(3) After considering any written response given by the source protection authority within the 15-day period referred to in subsection (2), the Minister may make an order,

(a) requiring the source protection authority and the source protection committee to deliver to the Minister, in such manner and within such time period as may be specified in the order, documents and other information that are within their control and that are relevant to the preparation of any terms of reference, assessment report or source protection plan specified in the order; and

(b) requiring the source protection authority, within such time period as may be specified in the order, to repay any amounts paid to the authority by the Crown in right of Ontario in connection with the preparation of the terms of reference, assessment report or source protection plan specified under clause (a).

a) une brève explication de l'effet qu'ont eu sur sa décision, le cas échéant, les commentaires et résolutions présentés en application de l'article 22, les commentaires et l'autre documentation présentés en application du paragraphe 23 (8) et les recommandations faites par un agent enquêteur;

b) les autres renseignements qu'il estime appropriés.

Date d'entrée en vigueur du plan

28. Le plan de protection des sources entre en vigueur à la date de publication de l'avis prévu à l'article 27 ou à la date ultérieure que précise le plan.

Mise à la disposition du public

29. L'office de protection des sources veille à ce que le plan de protection des sources approuvé par le ministre soit mis à la disposition du public sur Internet et de toute autre manière qu'il estime appropriée.

Défaut de présenter un document

30. (1) Si un office de protection des sources ne lui présente pas un cadre de référence, un rapport d'évaluation ou un plan de protection des sources au plus tard à la date que prescrivent les règlements, ou s'il est d'avis que l'office ne lui présentera pas un tel document au plus tard à cette date, le ministre peut remettre à l'office un avis écrit de son intention de prendre un arrêté en vertu du paragraphe (3).

Réponse

(2) Dans les 15 jours suivant sa réception de l'avis, l'office de protection des sources peut remettre au ministre une réponse écrite indiquant les raisons pour lesquelles celui-ci ne devrait pas prendre un arrêté en vertu du paragraphe (3).

Arrêté

(3) Après examen de toute réponse écrite remise par l'office de protection des sources dans le délai de 15 jours visé au paragraphe (2), le ministre peut, par arrêté :

a) d'une part, exiger que l'office et le comité de protection des sources lui remettent, de la manière et dans le délai que précise l'arrêté, les documents et autres renseignements dont ils ont le contrôle et qui sont utiles à la préparation de tout cadre de référence, rapport d'évaluation ou plan de protection des sources précisé dans l'arrêté;

b) d'autre part, exiger que l'office, dans le délai que précise l'arrêté, rembourse tout montant que lui a versé la Couronne du chef de l'Ontario relativement à la préparation du cadre de référence, rapport d'évaluation ou plan de protection des sources précisé en vertu de l'alinéa a).

Ministry shall prepare

(4) If the Minister makes an order under subsection (3), the Ministry or another ministry of the Government of Ontario shall prepare, in accordance with the regulations, the terms of reference, assessment report and source protection plan specified under clause (3) (a) in place of the source protection committee and source protection authority.

Same

(5) Sections 7 to 26 do not apply to the preparation under subsection (4) of terms of reference, an assessment report or a source protection plan.

Same

(6) Section 27 applies, with necessary modifications, to a source protection plan prepared under subsection (4) and approved by the Minister.

Rescission of order

(7) The Minister may, by order, rescind an order made under subsection (3), in whole or in part, and require the source protection committee and source protection authority to prepare terms of reference, an assessment report or a source protection plan in accordance with this Act, subject to such conditions as the Minister may specify.

Amendments initiated by source protection authority

31. (1) A source protection authority may propose amendments to a source protection plan in the circumstances prescribed by the regulations.

Copies of proposed amendments for municipalities

(2) The source protection authority shall give a copy of the proposed amendments to the clerk of each municipality in which any part of the source protection area is located, if the municipality is affected by the amendments.

Resolutions of municipal councils

(3) If the council of every municipality whose clerk was given a copy of the proposed amendments passes a resolution endorsing the amendments, or if the amendments only affect unorganized territory, the source protection authority shall,

(a) publish the proposed amendments in accordance with the regulations;

(b) give notice of the proposed amendments in accordance with the regulations to the persons prescribed by the regulations, together with information on how copies of the amendments may be obtained and an invitation to submit written comments on the amendments to the source protection authority within the time period prescribed by the regulations; and

(c) publish notice of the proposed amendments in accordance with the regulations, together with information on how members of the public may obtain

Préparation de documents par le ministère

(4) Si le ministre prend un arrêté en vertu du paragraphe (3), le ministère ou un autre ministère du gouvernement de l'Ontario prépare, conformément aux règlements, le cadre de référence, le rapport d'évaluation et le plan de protection des sources précisé en vertu de l'alinéa (3) a) à la place du comité de protection des sources et de l'office de protection des sources.

Idem

(5) Les articles 7 à 26 ne s'appliquent pas à la préparation en application du paragraphe (4) d'un cadre de référence, d'un rapport d'évaluation ou d'un plan de protection des sources.

Idem

(6) L'article 27 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au plan de protection des sources préparé en application du paragraphe (4) et approuvé par le ministre.

Annulation de l'arrêté

(7) Le ministre peut, par arrêté, annuler la totalité ou une partie de l'arrêté pris en vertu du paragraphe (3) et exiger que le comité de protection des sources et l'office de protection des sources préparent un cadre de référence, un rapport d'évaluation ou un plan de protection des sources conformément à la présente loi, sous réserve des conditions qu'il précise.

Modifications émanant de l'office de protection des sources

31. (1) Un office de protection des sources peut proposer des modifications à un plan de protection des sources dans les circonstances prescrites par les règlements.

Copies des modifications proposées

(2) L'office de protection des sources remet une copie des modifications proposées au secrétaire de chaque municipalité dans laquelle est située une partie de la zone de protection des sources, si ces modifications ont une incidence sur la municipalité.

Résolutions des conseils municipaux

(3) Si le conseil de chaque municipalité dont le secrétaire a reçu une copie des modifications proposées adopte une résolution d'appui à ces modifications, ou si les modifications n'ont une incidence qu'en territoire non érigé en municipalité, l'office de protection des sources fait ce qui suit :

a) il publie les modifications proposées conformément aux règlements;

b) il donne, conformément aux règlements, un avis des modifications proposées aux personnes prescrites par les règlements et y joint des renseignements sur la façon d'obtenir une copie des modifications, ainsi qu'une invitation à lui présenter des commentaires écrits sur les modifications dans le délai prescrit par les règlements;

c) il publie, conformément aux règlements, un avis des modifications proposées et y joint, à l'intention des membres du public, des renseignements sur la

copies of the amendments and an invitation to the public to submit written comments on the amendments to the source protection authority within the time period prescribed by the regulations.

façon d'obtenir une copie des modifications, ainsi qu'une invitation à lui présenter des commentaires écrits sur les modifications dans le délai prescrit par les règlements.

Submission of amendments to Minister

(4) The source protection authority shall submit the proposed amendments to the Minister, together with the resolutions passed by the municipal councils and any written comments received by the source protection authority after publication of the amendments under subsection (3).

Présentation des modifications au ministre

(4) L'office de protection des sources présente au ministre les modifications proposées et y joint les résolutions adoptées par les conseils municipaux et les commentaires écrits qu'il a reçus après la publication des modifications en application du paragraphe (3).

Application of ss. 24-29

(5) Sections 24 to 29 apply, with necessary modifications, to proposed amendments submitted to the Minister under subsection (4).

Application des art. 24 à 29

(5) Les articles 24 à 29 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux modifications proposées qui sont présentées au ministre en application du paragraphe (4).

Amendments initiated by Minister

32. (1) The Minister may order a source protection authority to prepare amendments to a source protection plan in accordance with directions set out in the order.

Modifications émanant du ministre

32. (1) Le ministre peut, par arrêté, ordonner à un office de protection des sources de préparer des modifications à un plan de protection des sources conformément aux directives énoncées dans l'arrêté.

Consultation

(2) In preparing the amendments, the source protection authority shall consult with all of the municipalities in which any part of the source protection area is located that are affected by the amendments.

Consultation

(2) Lorsqu'il prépare les modifications, l'office de protection des sources consulte toutes les municipalités dans lesquelles est située une partie de la zone de protection des sources et sur lesquelles les modifications ont une incidence.

Notice of proposed amendments

(3) The source protection authority shall,

(a) give a copy of the proposed amendments to the clerk of each municipality in which any part of the source protection area is located, if the municipality is affected by the amendments;

(b) publish the proposed amendments in accordance with the regulations;

(c) give notice of the proposed amendments in accordance with the regulations to the persons prescribed by the regulations, together with information on how copies of the amendments may be obtained and an invitation to submit written comments on the amendments to the source protection authority within the time period prescribed by the regulations; and

(d) publish notice of the proposed amendments in accordance with the regulations, together with information on how members of the public may obtain copies of the amendments and an invitation to the public to submit written comments on the amendments to the source protection authority within the time period prescribed by the regulations.

Avis des modifications proposées

(3) L'office de protection des sources fait ce qui suit :

a) il remet une copie des modifications proposées au secrétaire de chaque municipalité dans laquelle est située une partie de la zone de protection des sources, si ces modifications ont une incidence sur la municipalité;

b) il publie les modifications proposées conformément aux règlements;

c) il donne, conformément aux règlements, un avis des modifications proposées aux personnes prescrites par les règlements et y joint des renseignements sur la façon d'obtenir une copie des modifications, ainsi qu'une invitation à lui présenter des commentaires écrits sur les modifications dans le délai prescrit par les règlements;

d) il publie, conformément aux règlements, un avis des modifications proposées et y joint, à l'intention des membres du public, des renseignements sur la façon d'obtenir une copie des modifications, ainsi qu'une invitation à lui présenter des commentaires écrits sur les modifications dans le délai prescrit par les règlements.

Resolution of municipal council

(4) The council of a municipality may pass a resolution expressing its comments on the proposed amendments and may submit the resolution to the source protection authority.

Résolution du conseil municipal

(4) Le conseil d'une municipalité peut adopter une résolution formulant ses commentaires au sujet des modifications proposées et la présenter à l'office de protection des sources.

Submission of amendments to Minister

(5) The source protection authority shall submit the proposed amendments to the Minister, together with,

(a) any written comments that the source protection authority wishes to make on the amendments;

(b) any written comments received by the source protection authority after publication of the amendments under subsection (3); and

(c) any resolutions of municipal councils submitted to the source protection authority under subsection (4).

Application of ss. 24-30

(6) Sections 24 to 30 apply, with necessary modifications, to proposed amendments submitted to the Minister under subsection (5).

Reviews

33. (1) When the Minister approves a source protection plan, he or she shall, by order, specify a date by which a review of the plan must begin.

Application of ss. 7-30

(2) Subject to the regulations, sections 7 to 30 apply, with necessary modifications, to a review.

Source protection authority

(3) Subject to section 23, the source protection authority shall ensure that the review is conducted in accordance with this Act and the regulations.

PART III
EFFECT OF SOURCE PROTECTION PLANS

Application

34. This Part applies in a source protection area where a source protection plan has taken effect.

Effect of plan

35. (1) A decision under the *Planning Act* or the *Condominium Act, 1998* made by a municipal council, municipal planning authority, planning board, other local board, minister of the Crown or ministry, board, commission or agency of the Government of Ontario, including the Ontario Municipal Board, that relates to the source protection area shall conform with the source protection plan.

Conflicts re official plans, by-laws

(2) Despite any other Act, the source protection plan prevails in the case of conflict between the source protection plan and,

(a) an official plan;

(b) a zoning by-law; or

Présentation des modifications au ministre

(5) L'office de protection des sources présente au ministre les modifications proposées et y joint ce qui suit :

a) tout commentaire écrit qu'il désire formuler au sujet des modifications;

b) tout commentaire écrit qu'il a reçu après la publication des modifications en application du paragraphe (3);

c) toute résolution qu'un conseil municipal lui a présentée en vertu du paragraphe (4).

Application des art. 24 à 30

(6) Les articles 24 à 30 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux modifications proposées qui sont présentées au ministre en application du paragraphe (5).

Examen

33. (1) Lorsqu'il approuve un plan de protection des sources, le ministre précise, par arrêté, la date à laquelle l'examen du plan doit commencer au plus tard.

Application des art. 7 à 30

(2) Sous réserve des règlements, les articles 7 à 30 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'examen.

Office de protection des sources

(3) Sous réserve de l'article 23, l'office de protection des sources veille à ce que l'examen soit effectué conformément à la présente loi et aux règlements.

PARTIE III
EFFET DES PLANS DE PROTECTION DES SOURCES

Application

34. La présente partie s'applique dans toute zone de protection des sources pour laquelle un plan de protection des sources est entré en vigueur.

Effet du plan

35. (1) Doivent être conformes au plan de protection des sources les décisions relatives à la zone de protection des sources prises en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou de la *Loi de 1998 sur les condominiums*, par un conseil municipal, un office d'aménagement municipal, un conseil d'aménagement, un autre conseil local, un ministre de la Couronne ou un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement de l'Ontario, y compris la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

Incompatibilité : plans officiels et règlements municipaux

(2) Malgré toute autre loi, le plan de protection des sources l'emporte sur les dispositions incompatibles :

a) d'un plan officiel;

b) d'un règlement municipal de zonage;

(c) subject to subsection (4), a policy statement issued under section 3 of the *Planning Act*.

Limitation

(3) Subsection (1) does not apply to a policy statement issued under section 3 of the *Planning Act* or a minister's order under section 47 of the *Planning Act*.

Conflicts re provisions in plans, policies

(4) Despite any Act, but subject to a regulation made under clause 100 (1) (g), (h) or (i), if there is a conflict between a provision of the source protection plan and a provision in a plan or policy that is mentioned in subsection (5) with respect to a matter that affects or has the potential to affect the quality or quantity of any water that is or may be used as a source of drinking water, the provision that provides the greatest protection to the quality and quantity of the water prevails.

Plans or policies

(5) The plans and policies to which subsection (4) refers are,

(a) a policy statement issued under section 3 of the *Planning Act*;

(b) the Greenbelt Plan established under section 3 of the *Greenbelt Act, 2005* and any amendment to the Plan;

(c) the Niagara Escarpment Plan established under section 3 of the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* and any amendment to the Plan;

(d) the Oak Ridges Moraine Conservation Plan established under section 3 of the *Oak Ridges Moraine Conservation Act, 2001* and any amendment to the Plan;

(e) a growth plan approved under section 7 of the *Places to Grow Act, 2005* and any amendment to the plan;

(f) a plan or policy made under a provision of an Act that is prescribed by the regulations; and

(g) a plan or policy prescribed by the regulations, or provisions prescribed by the regulations of a plan or policy, that is made by the Lieutenant Governor in Council, a minister of the Crown, a ministry or a board, commission or agency of the Government of Ontario.

Actions to conform to plan

(6) Despite any other Act, no municipality or municipal planning authority shall, within the source protection area,

(a) undertake any public work, improvement of a structural nature or other undertaking that conflicts

c) sous réserve du paragraphe (4), d'une déclaration de principes faite en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Restriction

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une déclaration de principes faite en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou à un arrêté visé à l'article 47 de cette loi.

Incompatibilité : dispositions des plans et des politiques

(4) Malgré toute loi, mais sous réserve des règlements pris en application de l'alinéa 100 (1) g), h) ou i), en cas d'incompatibilité d'une disposition du plan de protection des sources et d'une disposition d'un plan ou d'une politique mentionné au paragraphe (5) à l'égard d'une question qui a ou est susceptible d'avoir un effet sur la qualité ou la quantité de toute eau qui est ou peut être utilisée comme source d'eau potable, la disposition qui prévoit le plus de protection pour la qualité et la quantité de l'eau l'emporte.

Plans et politiques

(5) Les plans et les politiques visés au paragraphe (4) sont les suivants :

a) une déclaration de principes faite en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

b) le Plan de la ceinture de verdure établi en vertu de l'article 3 de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* et ses modifications;

c) le plan de l'escarpement du Niagara établi en application de l'article 3 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* et ses modifications;

d) le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges établi en vertu de l'article 3 de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* et ses modifications;

e) un plan de croissance approuvé en vertu de l'article 7 de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance* et ses modifications;

f) un plan ou une politique établi en vertu d'une disposition de loi prescrite par les règlements;

g) un plan ou une politique établi par le lieutenant-gouverneur en conseil, un ministre de la Couronne ou un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement de l'Ontario et prescrit par les règlements, ou les dispositions prescrites par les règlements d'un plan ou d'une politique ainsi établi.

Conformité des mesures au plan

(6) Malgré toute autre loi, nulle municipalité ou nul office d'aménagement municipal ne doit, dans la zone de protection des sources, selon le cas :

a) entreprendre des travaux publics, des travaux d'amélioration de constructions ou d'autres ouvra-

with the source protection plan; or

(b) pass a by-law for any purpose that conflicts with the source protection plan.

Prescribed instruments

(7) If a prescribed instrument relates to an activity identified in the source protection plan as an activity that is or would be a significant drinking water threat, the person or body that issues or otherwise creates the instrument shall ensure that the instrument conforms with the plan.

Same, amendment or revocation

(8) A person or body shall not amend or revoke a prescribed instrument referred to in subsection (7) if the amendment or revocation does not conform with the source protection plan.

Official plan and conformity

36. (1) The council of a municipality or a municipal planning authority that has jurisdiction in an area to which the source protection plan applies shall amend its official plan to conform with the source protection plan.

Deadline for amendments

(2) The council or municipal planning authority shall make any amendments required by subsection (1) before the date prescribed by the regulations.

Minister's proposals to resolve official plan non-conformity

37. (1) If, in the Minister's opinion, the official plan of a municipality or a municipal planning authority does not conform with the source protection plan, or if a municipality or a municipal planning authority has not adopted an amendment to its official plan to bring the official plan into conformity with the source protection plan by the date referred to in subsection 36 (2), the Minister may,

(a) advise the municipality or municipal planning authority of the particulars of the non-conformity; and

(b) invite the municipality or municipal planning authority to submit, within a specified time, proposals for the resolution of the non-conformity.

Joint order

(2) The Minister jointly with the Minister of Municipal Affairs and Housing may, by order, amend the official plan to resolve the non-conformity,

(a) if the council or municipal planning authority fails to submit proposals to resolve the non-conformity within the specified time; or

(b) if proposals are submitted but, after consultation with the Minister, the non-conformity cannot be resolved, and the Minister so notifies the council or municipal planning authority in writing.

ges qui sont incompatibles avec le plan de protection des sources;

b) adopter un règlement municipal à une fin incompatible avec le plan de protection des sources.

Actes prescrits

(7) Si un acte prescrit se rapporte à une activité que le plan de protection des sources identifie comme étant une activité qui constitue ou constituerait une menace importante pour l'eau potable, la personne ou l'organisme qui délivre l'acte prescrit ou le crée d'une autre façon veille à ce qu'il soit conforme au plan.

Idem : modification ou révocation

(8) Une personne ou un organisme ne doit pas modifier ou révoquer un acte prescrit visé au paragraphe (7) si la modification ou la révocation n'est pas conforme au plan de protection des sources.

Conformité du plan officiel

36. (1) Le conseil d'une municipalité ou un office d'aménagement municipal qui a compétence dans une zone visée par le plan de protection des sources modifie son plan officiel pour qu'il soit conforme au plan de protection des sources.

Délai : modifications

(2) Le conseil ou l'office d'aménagement municipal apporte les modifications exigées par le paragraphe (1) avant la date que prescrivent les règlements.

Propositions du ministre pour mettre fin à la non-conformité

37. (1) S'il estime que le plan officiel d'une municipalité ou d'un office d'aménagement municipal n'est pas conforme au plan de protection des sources, ou si une municipalité ou un office d'aménagement municipal n'a pas adopté une modification de son plan officiel pour le rendre conforme au plan de protection des sources dans le délai prévu au paragraphe 36 (2), le ministre peut :

a) d'une part, aviser la municipalité ou l'office d'aménagement municipal des détails de la non-conformité;

b) d'autre part, inviter la municipalité ou l'office d'aménagement municipal à présenter, dans le délai précisé, des propositions pour mettre fin à la non-conformité.

Arrêté conjoint

(2) Le ministre et le ministre des Affaires municipales et du Logement peuvent conjointement, par arrêté, modifier le plan officiel pour mettre fin à la non-conformité si, selon le cas :

a) le conseil municipal ou l'office d'aménagement municipal ne présente pas, dans le délai précisé, de propositions pour y mettre fin;

b) des propositions ont été présentées mais, après consultation avec le ministre, il ne peut être mis fin à la non-conformité et le ministre en avise par écrit le conseil municipal ou l'office d'aménagement municipal.

Effect of order

(3) An order under subsection (2),

(a) has the same effect as an amendment to the official plan that is adopted by the council of the municipality or the municipal planning authority and, if the amendment is not exempt from approval, approved by the appropriate approval authority; and

(b) is final and not subject to appeal.

Unorganized territory

(4) Section 36 and subsections (1), (2) and (3) apply with necessary modifications to a planning board in respect of the unorganized territory within the planning area for which the planning board is established.

Municipality within a planning area

(5) Section 36 and subsections (1), (2) and (3) apply with necessary modifications to a municipality situated within a planning area and to the provisions of the official plans of the planning area that apply to the municipality as if those provisions were the official plan of the municipality.

Zoning by-law conformity

38. Sections 36 and 37 also apply, with necessary modifications, to zoning by-laws.

Requests for amendment or issuance of instruments

39. (1) If a prescribed instrument relates to an activity identified in the source protection plan as an activity that is or would be a significant drinking water threat and, in the Minister's opinion, the prescribed instrument does not conform with the source protection plan, the Minister may,

(a) advise any person or body that has authority to amend or require an amendment to the instrument of the particulars of the non-conformity;

(b) request the person or body to take such steps as are authorized by law to amend the instrument to address the non-conformity; and

(c) require the person or body to report to the Minister on any steps taken under clause (b) and on any amendment that is made to the instrument.

Issuance of instrument; conditions resulting from past activities

(2) If a source protection plan identifies an existing condition that results from a past activity as a significant drinking water threat and, in the Minister's opinion, the issuance or other creation of a prescribed instrument under an Act would assist in ensuring that the condition ceases to be a significant drinking water threat, the Minister may,

(a) request any person or body that has authority to issue or otherwise create the instrument, or to require the issuance or other creation of the instru-

Effet de l'arrêté

(3) Un arrêté pris en vertu du paragraphe (2) :

a) d'une part, a le même effet qu'une modification du plan officiel qui est adoptée par le conseil de la municipalité ou l'office d'aménagement municipal et qui, si elle n'est pas exemptée de l'approbation, est approuvée par l'autorité approbatrice compétente;

b) d'autre part, est définitif et non susceptible d'appel.

Territoire non érigé en municipalité

(4) L'article 36 et les paragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un conseil d'aménagement à l'égard du territoire non érigé en municipalité situé dans la zone d'aménagement pour laquelle le conseil est créé.

Municipalité située dans une zone d'aménagement

(5) L'article 36 et les paragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une municipalité située dans une zone d'aménagement et aux dispositions des plans officiels de cette zone qui s'appliquent à la municipalité comme si ces dispositions étaient le plan officiel de la municipalité.

Conformité des règlements municipaux de zonage

38. Les articles 36 et 37 s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, aux règlements municipaux de zonage.

Demandes de modification ou de délivrance d'actes

39. (1) Si un acte prescrit se rapporte à une activité que le plan de protection des sources identifie comme étant une activité qui constitue ou constituerait une menace importante pour l'eau potable et qu'il estime que l'acte prescrit n'est pas conforme au plan, le ministre peut faire ce qui suit :

a) aviser des détails de la non-conformité toute personne ou tout organisme qui a le pouvoir de modifier l'acte ou d'en exiger la modification;

b) demander que la personne ou l'organisme prenne les mesures qu'autorise la loi pour modifier l'acte en vue de mettre fin à la non-conformité;

c) exiger que la personne ou l'organisme lui fasse rapport de toute mesure prise en application de l'alinéa b) et de toute modification apportée à l'acte.

Délivrance d'un acte : états découlant d'activités passées

(2) Si un plan de protection des sources identifie un état existant qui découle d'une activité passée comme étant une menace importante pour l'eau potable et que le ministre estime que la délivrance ou la création d'une autre façon, en application d'une loi, d'un acte prescrit aiderait à faire en sorte que l'état cesse de constituer une telle menace, le ministre peut :

a) d'une part, demander que toute personne ou tout organisme qui a le pouvoir de délivrer l'acte ou de le créer d'une autre façon, ou d'en exiger la déli-

ment, to take such steps as are authorized by law to issue or otherwise create the instrument; and

(b) require the person or body to report to the Minister on any steps taken under clause (a) and on any instrument that is issued or otherwise created.

Monitoring program

40. The source protection authority for the source protection area shall conduct a monitoring program in accordance with the regulations for drinking water threats in the vulnerable areas identified in the source protection plan.

Annual progress reports

41. (1) The source protection authority shall annually prepare and submit to the Minister in accordance with the regulations a report that,

(a) describes the measures that have been taken to implement the source protection plan, including measures taken to ensure that activities cease to be significant drinking water threats and measures to ensure that activities do not become significant drinking water threats;

(b) describes the results of the monitoring program conducted by the source protection authority under section 40;

(c) describes the extent to which the objectives set out in the source protection plan are being achieved; and

(d) contains such other information as is prescribed by the regulations.

Available to public

(2) The source protection authority shall ensure that the report is available to the public after it is submitted to the Minister.

Summary of progress reports

(3) The Minister shall include a summary of the reports submitted by source protection authorities under this section in the annual report prepared by the Minister under subsection 3 (4) of the *Safe Drinking Water Act, 2002*.

PART IV
REGULATION OF DRINKING WATER THREATS

Enforcement by municipalities

42. (1) The council of a municipality that has authority to pass by-laws respecting water production, treatment and storage under subsection 11 (1) or (2) of the *Municipal Act, 2001* is responsible for the enforcement of this Part in the municipality, except where otherwise provided.

vrance ou la création d'une autre façon, prenne les mesures qu'autorise la loi pour délivrer l'acte ou le créer d'une autre façon;

b) exiger que la personne ou l'organisme lui fasse rapport de toute mesure prise en application de l'alinéa a) et de tout acte qui est délivré ou créé d'une autre façon.

Programme de surveillance

40. L'office de protection des sources de la zone de protection des sources met en oeuvre un programme de surveillance conformément aux règlements à l'égard des menaces pour l'eau potable dans les zones vulnérables identifiées dans le plan de protection des sources.

Rapports d'étape annuels

41. (1) L'office de protection des sources rédige et présente annuellement au ministre, conformément aux règlements, un rapport qui remplit les conditions suivantes :

a) il fait état des mesures prises pour mettre en oeuvre le plan de protection des sources, y compris les mesures prises en vue de faire en sorte que des activités cessent de constituer des menaces importantes pour l'eau potable et les mesures prises en vue de faire en sorte que des activités ne deviennent pas de telles menaces;

b) il fait état des résultats du programme de surveillance que l'office met en oeuvre en application de l'article 40;

c) il fait état de la mesure dans laquelle les objectifs énoncés dans le plan de protection des sources sont atteints;

d) il contient les autres renseignements que prescrivent les règlements.

Mise à la disposition du public

(2) L'office de protection des sources veille à ce que le rapport soit mis à la disposition du public après qu'il a été présenté au ministre.

Résumé des rapports d'étape

(3) Le ministre inclut dans le rapport annuel qu'il rédige en application du paragraphe 3 (4) de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* un résumé des rapports présentés par les offices de protection des sources en application du présent article.

PARTIE IV
RÉGLEMENTATION DES MENACES POUR L'EAU POTABLE

Exécution par les municipalités

42. (1) Le conseil d'une municipalité qui a le pouvoir d'adopter des règlements municipaux relativement à la production, au traitement et au stockage de l'eau en application du paragraphe 11 (1) ou (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est chargé de l'exécution de la présente partie dans la municipalité, sauf disposition contraire.

Joint enforcement

(2) The councils of two or more municipalities referred to in subsection (1) may enter into an agreement,

(a) providing for the joint enforcement of this Part within their respective municipalities;

(b) providing for the sharing of costs incurred in the enforcement of this Part within their respective municipalities; and

(c) providing for the appointment of a permit official and permit inspectors.

Joint jurisdiction

(3) If an agreement under subsection (2) is in effect, the municipalities have joint jurisdiction in the area comprising the municipalities.

Transfer of enforcement responsibility

(4) The councils of two municipalities referred to in subsection (1) may enter into an agreement providing for the council of one of the municipalities to be responsible for the enforcement of this Part in the other municipality and for charging the other municipality the whole or part of the cost.

Same

(5) If an agreement under subsection (4) is in effect, the municipality that is made responsible for the enforcement of this Part in the other municipality has jurisdiction for the enforcement of this Part in that municipality.

Permit official, permit inspectors

(6) The council of a municipality that is responsible for the enforcement of this Part shall appoint a permit official and such permit inspectors as are necessary for the enforcement of this Part in the areas in which the municipality has jurisdiction.

Certificate

(7) The clerk of the municipality shall issue a certificate of appointment bearing the clerk's signature or a facsimile of it to the permit official and each permit inspector appointed by the municipality.

Enforcement by board of health, planning board or source protection authority

43. (1) The council of a municipality referred to in subsection 42 (1) and a board of health, planning board or source protection authority may enter into an agreement for the enforcement by the board of health, planning board or source protection authority of this Part in the municipality and for charging the municipality the whole or part of the cost.

Power

(2) If an agreement under subsection (1) is in effect, the board of health, planning board or source protection authority, as the case may be, has jurisdiction for the enforcement of this Part in the municipality that is a party to

Exécution conjointe

(2) Les conseils de deux municipalités ou plus visées au paragraphe (1) peuvent conclure un accord prévoyant ce qui suit :

a) l'exécution conjointe de la présente partie dans leurs municipalités respectives;

b) le partage des frais engagés pour l'exécution de la présente partie dans leurs municipalités respectives;

c) la nomination d'un responsable des permis et d'inspecteurs de permis.

Compétence conjointe

(3) Si l'accord prévu au paragraphe (2) est en vigueur, les municipalités ont compétence conjointe sur leurs territoires.

Transfert de la responsabilité

(4) Les conseils de deux municipalités visées au paragraphe (1) peuvent conclure un accord prévoyant que le conseil de l'une d'elles se charge de l'exécution de la présente partie dans l'autre municipalité et qu'il y ait imputation totale ou partielle à celle-ci des frais y afférents.

Idem

(5) Si l'accord prévu au paragraphe (4) est en vigueur, la municipalité qui est chargée de l'exécution de la présente partie dans l'autre municipalité a compétence pour la mettre à exécution dans celle-ci.

Responsable des permis et inspecteurs de permis

(6) Le conseil d'une municipalité qui est chargé de l'exécution de la présente partie nomme un responsable des permis et les inspecteurs de permis nécessaires à l'exécution de celle-ci dans les territoires qui relèvent de la compétence de la municipalité.

Attestation

(7) Le secrétaire de la municipalité délivre une attestation de nomination portant sa signature ou un fac-similé de celle-ci au responsable des permis et à chaque inspecteur de permis nommé par la municipalité.

Exécution par le conseil de santé, le conseil d'aménagement ou l'office de protection des sources

43. (1) Le conseil d'une municipalité visée au paragraphe 42 (1) et un conseil de santé, un conseil d'aménagement ou un office de protection des sources peuvent conclure un accord prévoyant l'exécution de la présente partie dans la municipalité par le conseil de santé, le conseil d'aménagement ou l'office de protection des sources et l'imputation totale ou partielle à celle-ci des frais y afférents.

Pouvoirs

(2) Si l'accord prévu au paragraphe (1) est en vigueur, le conseil de santé, le conseil d'aménagement ou l'office de protection des sources, selon le cas, a compétence pour mettre à exécution la présente partie dans la municipalité

the agreement and shall appoint a permit official and such permit inspectors as are necessary for that purpose.

Certificate

(3) The board of health, planning board or source protection authority, as the case may be, shall issue a certificate of appointment to the permit official and each permit inspector appointed under subsection (2).

Provincial enforcement

44. (1) Subject to section 45, Ontario is responsible for the enforcement of this Part in unorganized territory.

Agreements

(2) The council of a municipality referred to in subsection 42 (1) and the Crown in right of Ontario represented by the Minister may enter into an agreement providing for the enforcement of this Part in the municipality by Ontario subject to such payment in respect of costs as is set out in the agreement.

Same

(3) If an agreement under subsection (2) is in effect, Ontario has jurisdiction for the enforcement of this Part in the municipality.

Permit official

(4) The Director is the permit official for the areas in which Ontario has jurisdiction.

Permit inspectors

(5) Permit inspectors necessary for the enforcement of this Part in the areas in which Ontario has jurisdiction shall be appointed by the Minister.

Certificate

(6) The Minister shall issue a certificate of appointment bearing his or her signature or a facsimile of it to the Director and each permit inspector appointed under subsection (5).

Agreements re unorganized territory

45. (1) The council of a municipality referred to in subsection 42 (1) adjacent to unorganized territory and the Crown in right of Ontario represented by the Minister may enter into an agreement providing for the enforcement of this Part by the municipality in such part of the unorganized territory and subject to such payment in respect of costs as is set out in the agreement.

Area of jurisdiction

(2) The municipality has jurisdiction for the enforcement of this Part in the area designated in the agreement under subsection (1).

Board of health, planning board, source protection authority

(3) A board of health, planning board or source protection authority and the Crown in right of Ontario represented by the Minister may enter into an agreement providing for the enforcement of this Part by the board of

qui est partie à l'accord et nomme un responsable des permis et les inspecteurs de permis nécessaires à cette fin.

Attestation

(3) Le conseil de santé, le conseil d'aménagement ou l'office de protection des sources, selon le cas, délivre une attestation de nomination au responsable des permis et à chaque inspecteur de permis nommé en application du paragraphe (2).

Exécution par la province

44. (1) Sous réserve de l'article 45, l'Ontario est chargé de l'exécution de la présente partie en territoire non érigé en municipalité.

Accords

(2) Le conseil d'une municipalité visée au paragraphe 42 (1) et la Couronne du chef de l'Ontario représentée par le ministre peuvent conclure un accord prévoyant l'exécution de la présente partie par l'Ontario dans la municipalité, sous réserve du paiement, à l'égard des frais y afférents, que stipule l'accord.

Idem

(3) Si l'accord prévu au paragraphe (2) est en vigueur, l'Ontario a compétence pour mettre à exécution la présente partie dans la municipalité.

Responsable des permis

(4) Le directeur est le responsable des permis pour les territoires dans lesquels l'Ontario a compétence.

Inspecteurs de permis

(5) Les inspecteurs de permis nécessaires à l'exécution de la présente partie dans les territoires dans lesquels l'Ontario a compétence sont nommés par le ministre.

Attestation

(6) Le ministre délivre une attestation de nomination portant sa signature ou un fac-similé de celle-ci au directeur et à chaque inspecteur de permis nommé en application du paragraphe (5).

Accords : territoire non érigé en municipalité

45. (1) Le conseil d'une municipalité visée au paragraphe 42 (1) qui est contiguë à un territoire non érigé en municipalité et la Couronne du chef de l'Ontario représentée par le ministre peuvent conclure un accord prévoyant l'exécution de la présente partie par la municipalité dans la partie de ce territoire que stipule l'accord et sous réserve du paiement, à l'égard des frais y afférents, qu'il stipule.

Territoire de compétence

(2) La municipalité a compétence pour mettre à exécution la présente partie dans la zone désignée dans l'accord conclu en vertu du paragraphe (1).

Conseil de santé, conseil d'aménagement, office de protection des sources

(3) Un conseil de santé, un conseil d'aménagement ou un office de protection des sources et la Couronne du chef de l'Ontario représentée par le ministre peuvent conclure un accord prévoyant l'exécution de la présente partie par

health, planning board or source protection authority in such part of the unorganized territory and subject to such payment in respect of costs as is set out in the agreement, and subsections 43 (2) and (3) apply, with necessary modifications.

Application

(4) An agreement under this section may apply to the enforcement of all or any part of this Part.

Records

46. (1) Every person or body that has jurisdiction for the enforcement of this Part shall retain such records as may be prescribed by the regulations for the period of time prescribed by the regulations.

Transfer of records

(2) If an agreement is entered into under subsection 42 (4), 43 (1), 44 (2) or 45 (1) or (3), any records retained by a party to the agreement under subsection (1) shall be transferred to the person or body that, under the agreement, will enforce this Part.

Available to the public

(3) A person or body that holds records under this section shall make such records as are prescribed by the regulations available to the public.

By-laws, resolutions, regulations

47. (1) The council of a municipality or a board of health that is responsible for the enforcement of this Part may pass by-laws, a planning board that is responsible for the enforcement of this Part may pass resolutions, a source protection authority that is responsible for the enforcement of this Part and is not a conservation authority may pass resolutions, a source protection authority that is responsible for the enforcement of this Part and is a conservation authority may make regulations and the Minister may make regulations, applicable in the area in which the municipality, board of health, planning board, source protection authority or the Province of Ontario, respectively, has jurisdiction for the enforcement of this Part,

(a) prescribing classes of permits;

(b) establishing and governing an inspection program for the purpose of enforcing this Part;

(c) providing for applications under this Part and requiring the applications to be accompanied by such plans, specifications, documents and other information as is set out in the by-law, resolution or regulation;

(d) requiring the payment of fees on applications under this Part, on the acceptance of a risk assessment, on the issuance or renewal of a permit or on the issuance of a notice under section 51, requiring the payment of fees for inspections, and prescribing the amounts of the fees;

le conseil de santé, le conseil d'aménagement ou l'office de protection des sources dans la partie du territoire non érigé en municipalité que stipule l'accord et sous réserve du paiement, à l'égard des frais y afférents, qu'il stipule, et les paragraphes 43 (2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Champ d'application

(4) Les accords conclus en vertu du présent article peuvent s'appliquer à l'exécution de tout ou partie de la présente partie.

Dossiers

46. (1) Chaque personne ou organisme qui a compétence pour mettre à exécution la présente partie conserve les dossiers que prescrivent les règlements pour la durée qu'ils prescrivent.

Transfert de dossiers

(2) Si un accord est conclu en vertu du paragraphe 42 (4), 43 (1), 44 (2) ou 45 (1) ou (3), les dossiers conservés par une partie à l'accord en application du paragraphe (1) sont transférés à la personne ou à l'organisme qui est chargé, aux termes de l'accord, de l'exécution de la présente partie.

Mise à la disposition du public

(3) La personne ou l'organisme qui détient des dossiers en application du présent article met les dossiers que prescrivent les règlements à la disposition du public.

Règlements municipaux, résolutions et règlements

47. (1) Le ministre peut prendre des règlements et, lorsqu'ils sont chargés de l'exécution de la présente partie, le conseil d'une municipalité ou le conseil de santé peut prendre des règlements municipaux, le conseil d'aménagement ou l'office de protection des sources qui n'est pas un office de protection de la nature peut adopter des résolutions et l'office de protection des sources qui est un office de protection de la nature peut prendre des règlements, qui sont applicables dans le territoire dans lequel la province de l'Ontario, la municipalité, le conseil de santé, le conseil d'aménagement ou l'office de protection des sources, respectivement, a compétence pour mettre à exécution la présente partie et qui, selon le cas :

a) prescrivent des catégories de permis;

b) établissent et régissent un programme d'inspection aux fins de l'exécution de la présente partie;

c) traitent des demandes faites en application de la présente partie et exigent qu'elles soient accompagnées de plans, devis, documents et autres renseignements selon ce qui est énoncé dans le règlement municipal, la résolution ou le règlement;

d) exigent l'acquittement de droits s'appliquant aux demandes faites en application de la présente partie, à l'acceptation d'une évaluation des risques, à la délivrance ou au renouvellement de permis ou à la délivrance de l'avis prévu à l'article 51, exigent l'acquittement de droits s'appliquant aux inspections et prescrivent les montants des droits;

(e) requiring the payment of interest and other penalties, including payment of collection costs, when fees are unpaid or are paid after the due date;

(f) providing for refunds of fees under such circumstances as are set out in the by-law, resolution or regulation;

(g) prescribing forms respecting permits, acceptances of risk management plans, acceptances of risk assessments, notices under section 51 and applications under this Part, and providing for their use;

(h) providing for the transfer of permits.

Fees

(2) The total amount of the fees authorized under clause (1) (d) must not exceed the anticipated reasonable costs of the municipality, board of health, planning board, source protection authority or Province of Ontario to enforce this Part in its area of jurisdiction.

Change in fees

(3) If a municipality, board of health, planning board or source protection authority or the Minister proposes to change any fee imposed under clause (1) (d), it shall give notice of the proposed changes in fees, in the manner prescribed by the regulations made under section 100, to such persons as may be prescribed by those regulations.

Fees may be added to tax roll

(4) Section 398 of the *Municipal Act, 2001* applies, with necessary modifications, to fees established by a municipality or local board under clause (1) (d) and, with the approval of the treasurer of a local municipality, to fees established under clause (1) (d) by a source protection authority whose area of jurisdiction includes any part of the local municipality.

Order for risk management plan

48. (1) If the Director has approved an assessment report for a source protection area under section 15 or 16 or under an agreement under section 23 and, in a surface water intake protection zone or wellhead protection area identified in the report, at a location or within an area specified in the report, a person is engaged in an activity that is prescribed by the regulations and is identified in the report as an activity that is or would be a significant drinking water threat at that location or within that area, the permit official may issue an order requiring the person to prepare and submit to the permit official, within such time as is specified in the order, a risk management plan for the activity.

Application

(2) No order may be issued under subsection (1) with respect to an activity if section 50 has begun to apply to that activity.

e) exigent le paiement d'intérêts et d'autres pénalités, y compris le paiement de frais de recouvrement, lorsque les droits ne sont pas versés ou sont versés après la date d'échéance;

f) prévoient le remboursement des droits versés dans les circonstances énoncées dans le règlement municipal, la résolution ou le règlement;

g) prescrivent des formules ayant trait aux permis, aux acceptations de plans de gestion des risques, aux acceptations d'évaluations des risques, aux avis prévus à l'article 51 et aux demandes faites en application de la présente partie et prévoient leur utilisation;

h) prévoient le transfert des permis.

Droits

(2) Le montant total des droits autorisés en vertu de l'alinéa (1) d) ne doit pas dépasser les frais raisonnables que la municipalité, le conseil de santé, le conseil d'aménagement, l'office de protection des sources ou la province de l'Ontario entend engager pour mettre à exécution la présente partie dans son territoire de compétence.

Modification des droits

(3) La municipalité, le conseil de santé, le conseil d'aménagement, l'office de protection des sources ou le ministre qui projette de modifier les droits fixés en vertu de l'alinéa (1) d) en avise, de la manière que prescrivent les règlements pris en application de l'article 100, les personnes que prescrivent ces règlements.

Ajout des droits au rôle d'imposition

(4) L'article 398 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux droits fixés en vertu de l'alinéa (1) d) par une municipalité ou un conseil local et, avec l'approbation du trésorier d'une municipalité locale, aux droits fixés en vertu de cet alinéa par un office de protection des sources dont le territoire de compétence s'étend à une partie de la municipalité locale.

Ordre : plan de gestion des risques

48. (1) Si le directeur a approuvé un rapport d'évaluation pour une zone de protection des sources en application de l'article 15 ou 16 ou aux termes de l'accord conclu en vertu de l'article 23, et qu'une personne exerce, dans une zone de protection des prises d'eau de surface ou une zone de protection des têtes de puits identifiée dans le rapport et à un endroit ou dans une zone que précise le rapport, une activité prescrite par les règlements que le rapport identifie comme étant une activité qui constitue ou constituerait une menace importante pour l'eau potable à cet endroit ou dans cette zone, le responsable des permis peut, par ordre, enjoindre à la personne de préparer un plan de gestion des risques de l'activité et de le lui présenter dans le délai que précise l'ordre.

Demande

(2) Nul ordre ne peut être donné en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une activité si l'article 50 a commencé à s'appliquer à celle-ci.

Acceptance of plan

(3) The permit official may accept the risk management plan for the activity if, and only if, the permit official is satisfied that the activity will not be a significant drinking water threat if it is engaged in in accordance with the plan.

Order for amendments

(4) If a person submits a risk management plan in accordance with the order under subsection (1) but the permit official is satisfied that it cannot be accepted under subsection (3), the permit official may issue an order requiring the person to amend the plan in accordance with the order and to resubmit it to the permit official, within such time as is specified in the order.

Imposition of plan

(5) If the person fails to comply with an order under subsection (1) or (4) or the permit official is satisfied that a risk management plan that is resubmitted under subsection (4) cannot be accepted under subsection (3), the permit official may, not earlier than 120 days after the order was issued under subsection (1), issue an order to the person establishing a risk management plan for the activity.

Compliance with plan

(6) If a risk management plan submitted by a person is accepted under subsection (3) or an order establishing a risk management plan is issued against a person under subsection (5), the person shall comply with the plan.

Amendment of plan

(7) The permit official may, by order, amend a risk management plan accepted under subsection (3) or established by an order under subsection (5).

Prohibited activities

49. (1) If a source protection plan that is in effect designates an activity as an activity to which this section should apply at a location or within an area specified in the plan, a person shall not engage in that activity at that location or within that area.

Transition; existing activities

(2) If a person was engaging in an activity immediately before the source protection plan took effect, subsection (1) does not apply to the activity.

Regulated activities

50. (1) If a source protection plan that is in effect designates an activity as an activity to which this section should apply at a location or within an area specified in the plan, a person shall not engage in that activity at that location or within that area unless,

(a) a risk assessment has been submitted to the permit official, the risk assessment concludes that the activity is not a significant drinking water threat and the permit official has accepted the risk assessment under section 52;

Acceptation du plan

(3) Le responsable des permis ne peut accepter le plan de gestion des risques de l'activité que s'il est convaincu qu'elle ne constituera pas une menace importante pour l'eau potable si elle est exercée conformément au plan.

Ordre : modifications

(4) S'il est convaincu qu'il ne peut pas accepter, en vertu du paragraphe (3), le plan de gestion des risques qu'une personne lui a présenté conformément à l'ordre donné en vertu du paragraphe (1), le responsable des permis peut, par ordre, l'enjoindre de modifier le plan conformément à l'ordre et de le lui présenter de nouveau dans le délai qu'il précise.

Imposition du plan

(5) Si la personne ne se conforme pas à l'ordre qui lui a été adressé en vertu du paragraphe (1) ou (4) ou que le responsable des permis est convaincu que le plan de gestion des risques qui est présenté de nouveau en application du paragraphe (4) ne peut pas être accepté en vertu de ce paragraphe, le responsable des permis peut, par ordre adressé à la personne, au plus tôt 120 jours après lui avoir adressé un ordre en vertu du paragraphe (1), établir un plan de gestion des risques de l'activité.

Conformité au plan

(6) La personne dont le plan de gestion des risques est accepté en vertu du paragraphe (3) ou à qui a été adressé un ordre établissant un plan de gestion des risques en vertu du paragraphe (5) se conforme au plan.

Modification du plan

(7) Le responsable des permis peut, par ordre, modifier le plan de gestion des risques accepté en vertu du paragraphe (3) ou établi par ordre en vertu du paragraphe (5).

Activités interdites

49. (1) Si un plan de protection des sources qui est en vigueur désigne une activité comme étant une activité à laquelle le présent article devrait s'appliquer à un endroit ou dans une zone que précise le plan, nul ne doit exercer cette activité à cet endroit ou dans cette zone.

Disposition transitoire : activités existantes

(2) Si une personne exerçait une activité immédiatement avant l'entrée en vigueur du plan de protection des sources, le paragraphe (1) ne s'applique pas à cette activité.

Activités réglementées

50. (1) Si un plan de protection des sources qui est en vigueur désigne une activité comme étant une activité à laquelle le présent article devrait s'appliquer à un endroit ou dans une zone que précise le plan, nul ne doit exercer cette activité à cet endroit ou dans cette zone, sauf si, selon le cas :

a) une évaluation des risques présentée au responsable des permis conclut que l'activité ne constitue pas une menace importante pour l'eau potable et le responsable des permis a accepté l'évaluation des risques en application de l'article 52;

(b) the person engages in the activity in accordance with a permit issued or renewed under section 53; or

(c) the person is complying with a risk management plan for the activity that was accepted or established under section 48.

Transition; existing activities

(2) If a person was engaging in an activity immediately before the source protection plan took effect, subsection (1) does not apply to the activity until the earliest of the following dates:

1. The date prescribed by the regulations.
2. The date the permit official accepts a risk assessment for the activity under section 52.
3. The date the permit official issues a permit for the activity under section 53.

Restricted land uses

51. (1) If a source protection plan that is in effect designates a land use as a land use to which this section should apply at a location or within an area specified in the plan,

(a) a person shall not make an application under a provision of the *Planning Act* prescribed by the regulations for the purpose of using land for that land use at that location or within that area; and

(b) despite section 50, a person shall not construct or change the use of a building at that location or within that area, if the building will be used in connection with that land use,

unless the permit official issues a notice to the person under subsection (2).

Issuance of notice

(2) The permit official shall, on application, issue a notice to a person for the purpose of subsection (1) if, and only if, the applicant has paid all applicable fees and,

(a) neither section 49 nor section 50 applies to the activity for which the land is to be used; or

(b) section 50 applies to the activity for which the land is to be used and the permit official has,

(i) accepted a risk assessment under section 52 that concludes that the activity for which the land is to be used is not a significant drinking water threat, or

(ii) issued a permit under section 53 that applies to the activity for which the land is to be used.

b) la personne exerce l'activité conformément à un permis délivré ou renouvelé en application de l'article 53;

c) la personne se conforme à un plan de gestion des risques de l'activité qui a été accepté ou établi en application de l'article 48.

Disposition transitoire : activités existantes

(2) Si une personne exerçait une activité immédiatement avant l'entrée en vigueur du plan de protection des sources, le paragraphe (1) ne s'applique pas à celle-ci avant la plus rapprochée des dates suivantes :

1. La date prescrite par les règlements.
2. La date à laquelle le responsable des permis accepte une évaluation des risques de l'activité en application de l'article 52.
3. La date à laquelle le responsable des permis délivre un permis à l'égard de l'activité en application de l'article 53.

Utilisations des terres limitées

51. (1) Si un plan de protection des sources qui est en vigueur désigne une utilisation des terres comme étant une utilisation des terres à laquelle le présent article devrait s'appliquer à un endroit ou dans une zone que précise le plan, nul ne doit, sauf si le responsable des permis lui délivre l'avis prévu au paragraphe (2) :

a) présenter une demande en application d'une disposition de la *Loi sur l'aménagement du territoire* prescrite par les règlements en vue d'utiliser des terres aux fins de cette utilisation à cet endroit ou dans cette zone;

b) malgré l'article 50, construire un bâtiment ou en modifier l'utilisation à cet endroit ou dans cette zone, s'il sera utilisé relativement à cette utilisation des terres.

Délivrance d'un avis

(2) Sur demande à cet effet, le responsable des permis ne délivre un avis à une personne pour l'application du paragraphe (1) que si l'auteur de la demande a acquitté les droits applicables et que, selon le cas :

a) ni l'article 49 ni l'article 50 ne s'applique à l'activité pour laquelle les terres doivent être utilisées;

b) l'article 50 s'applique à l'activité pour laquelle les terres doivent être utilisées et le responsable des permis :

(i) soit a accepté une évaluation des risques en application de l'article 52 qui conclut que l'activité pour laquelle les terres doivent être utilisées ne constitue pas une menace importante pour l'eau potable,

(ii) soit a délivré un permis en application de l'article 53 qui s'applique à l'activité pour laquelle les terres doivent être utilisées.

Time for application

(3) If section 50 applies to the activity for which the land is to be used, an application for the issuance of a notice under subsection (2) may be made at the same time that an application is made in respect of the activity under section 52 or 53.

Copies

(4) If a permit official issues a notice under subsection (2), he or she shall give a copy of the notice to the persons prescribed by the regulations.

Definitions

(5) In this section,

"building" has the same meaning as in the *Building Code Act, 1992*; ("bâtiment")

"construct" has the same meaning as in the *Building Code Act, 1992*. ("construire")

Acceptance of risk assessment

52. On application, the permit official shall accept a risk assessment that concludes that an activity is not a significant drinking water threat if, and only if,

(a) the permit official is satisfied that the activity has been assessed in accordance with the regulations and the rules; and

(b) the applicant has paid all applicable fees.

Permits

53. (1) On application, the permit official shall issue or renew a permit for an activity if, and only if,

(a) the application is made by or with the written consent of the owner of the property where the activity is or will be engaged in;

(b) the applicant has submitted to the permit official a risk management plan for the activity and a risk assessment prepared on the assumption that the risk management plan is being complied with;

(c) the permit official is satisfied that the risk management plan complies with any requirements imposed by the source protection plan;

(d) the permit contains a condition that requires the holder of the permit to comply with the risk management plan;

(e) the permit official is satisfied that the activity will not be a significant drinking water threat if it is engaged in in accordance with the permit; and

(f) the applicant has paid all applicable fees.

Conditions

(2) In addition to a condition described in clause (1)

Moment de présenter la demande

(3) Si l'article 50 s'applique à l'activité pour laquelle les terres doivent être utilisées, la demande de délivrance de l'avis prévu au paragraphe (2) peut être présentée en même temps qu'est présentée une demande à l'égard de l'activité en application de l'article 52 ou 53.

Copies

(4) S'il délivre un avis en application du paragraphe (2), le responsable des permis en remet une copie aux personnes prescrites par les règlements.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«bâtiment» S'entend au sens de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*. («building»)

«construire» S'entend au sens de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*. («construct»)

Acceptation de l'évaluation des risques

52. Sur demande à cet effet, le responsable des permis n'accepte une évaluation des risques qui conclut qu'une activité ne constitue pas une menace importante pour l'eau potable que si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est convaincu que l'activité a été évaluée conformément aux règlements et aux règles;

b) l'auteur de la demande a acquitté tous les droits applicables.

Permis

53. (1) Sur demande à cet effet, le responsable des permis ne délivre ou ne renouvelle un permis à l'égard d'une activité que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande est faite par le propriétaire du bien où l'activité est ou sera exercée ou avec son consentement écrit;

b) l'auteur de la demande lui a présenté un plan de gestion des risques de l'activité et une évaluation des risques préparée en présumant qu'il y a conformité au plan;

c) il est convaincu que le plan de gestion des risques satisfait aux exigences imposées par le plan de protection des sources;

d) le permis est assorti d'une condition qui exige que son titulaire se conforme au plan de gestion des risques;

e) il est convaincu que l'activité ne constituera pas une menace importante pour l'eau potable si elle est exercée conformément au permis;

f) l'auteur de la demande a acquitté tous les droits applicables.

Conditions

(2) En plus de la condition visée à l'alinéa (1) d), le

(d), the permit official may include in a permit any condition that does not conflict with the source protection plan and that is reasonably necessary to ensure that the activity will not be a significant drinking water threat if it is engaged in in accordance with the permit.

Refusal

(3) Despite subsection (1), the permit official may refuse to issue or renew a permit if the past conduct of the applicant or, if the applicant is corporation, of its officers or directors affords reasonable grounds to believe that the applicant will not engage in the activity in accordance with the permit.

Expiration of permit

(4) A permit may provide that it expires on a date set out in the permit.

Amendments, etc.

(5) The permit official may,

(a) amend or revoke any condition that is included in a permit;

(b) add conditions to a permit;

(c) amend a risk management plan that a condition of a permit requires the holder of the permit to comply with; or

(d) revoke a permit that was issued on the basis of false or misleading information or that is spent or obsolete.

Inspections

54. (1) Subject to subsection (2), a permit inspector may, for the purpose of enforcing this Part, enter property, without the consent of the owner or occupier and without a warrant, if,

(a) the permit inspector has reasonable grounds to believe that an activity to which section 48, 49 or 50 applies is being engaged in on the property; or

(b) the permit inspector has reasonable grounds to believe that there are documents or data on the property that relate to an activity to which section 48, 49 or 50 applies.

Dwellings

(2) A permit inspector shall not enter a room actually used as a dwelling without the consent of the occupier except under the authority of a warrant under subsection (10).

Other persons

(3) A permit inspector who is authorized to enter property under subsection (1) may be accompanied by any person possessing expert or special knowledge that is related to the purpose of the entry.

Time

(4) Subject to subsection (5), the power to enter property under subsection (1) may be exercised at any reasonable time.

responsable des permis peut assortir le permis de toute condition qui n'est pas incompatible avec le plan de protection des sources et qui est raisonnablement nécessaire pour faire en sorte que l'activité ne constituera pas une menace importante pour l'eau potable si elle est exercée conformément au permis.

Refus

(3) Malgré le paragraphe (1), le responsable des permis peut refuser de délivrer ou de renouveler un permis si la conduite antérieure de l'auteur de la demande ou, si celui-ci est une personne morale, celle de ses dirigeants ou administrateurs offre des motifs raisonnables de croire que l'auteur de la demande n'exercera pas l'activité conformément au permis.

Expiration du permis

(4) Un permis peut prévoir qu'il expire à la date qui y est précisée.

Modifications

(5) Le responsable des permis peut, selon le cas :

a) modifier ou révoquer toute condition d'un permis;

b) assortir un permis de nouvelles conditions;

c) modifier le plan de gestion des risques auquel le titulaire d'un permis est tenu de se conformer aux termes d'une condition du permis;

d) révoquer un permis qui a été délivré sur la foi de renseignements faux ou trompeurs, ou qui est caduc ou périmé.

Inspections

54. (1) Sous réserve du paragraphe (2), aux fins de l'exécution de la présente partie, un inspecteur de permis peut entrer dans un bien sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant et sans mandat, si, selon le cas :

a) il a des motifs raisonnables de croire qu'une activité à laquelle l'article 48, 49 ou 50 s'applique y est exercée;

b) il a des motifs raisonnables de croire qu'il s'y trouve des documents ou des données qui sont liés à l'activité à laquelle l'article 48, 49 ou 50 s'applique.

Habitation

(2) Un inspecteur de permis ne doit pas pénétrer, sans le consentement de l'occupant, dans une pièce effectivement utilisée à des fins d'habitation, sauf en vertu d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (10).

Autres personnes

(3) L'inspecteur de permis qui est autorisé à entrer dans un bien en vertu du paragraphe (1) peut être accompagné de toute personne ayant des connaissances spécialisées ou particulières qui sont reliées à l'objet de l'entrée.

Heure

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le pouvoir d'entrer dans un bien prévu au paragraphe (1) peut être exercé à toute heure raisonnable.

Notice

(5) The power to enter property under subsection (1) shall not be exercised unless reasonable notice of the entry has been given to the occupier of the property.

No use of force

(6) Subsection (1) does not authorize the use of force.

Powers

(7) A person who enters property under subsection (1) or (3) may, for the purpose for which the entry is made under subsection (1),

(a) make necessary excavations;

(b) require that any thing be operated, used or set in motion under conditions specified by the person;

(c) take samples for analysis;

(d) conduct tests or take measurements;

(e) examine, record or copy any document or data, in any form, by any method;

(f) require the production of any document or data, in any form, related to the purpose of the entry;

(g) remove from a place documents or data, in any form, produced under clause (f) for the purpose of making copies;

(h) retain samples and copies obtained under this subsection for any period and for any purpose related to the enforcement of this Part; and

(i) require any person to provide reasonable assistance and to answer reasonable inquiries, orally or in writing.

Limitation re removal of documents, data

(8) A person who enters property under subsection (1) or (3) shall not remove documents or data under clause (7) (g) without giving a receipt for them and shall promptly return the documents or data to the person who produced them.

Identification

(9) On request, a person who enters property under subsection (1) or (3) shall identify himself or herself and shall explain the purpose of the entry.

Warrant for entry

(10) A justice may issue a warrant authorizing a permit inspector to do anything set out in subsection (1) or (7) if the justice is satisfied, on evidence under oath or affirmation by a permit inspector, that there are reasonable grounds to believe that it is appropriate for the enforcement of this Part for a permit inspector to do anything set out in subsection (1) or (7) and that a permit inspector may not be able to effectively carry out his or her duties

Préavis

(5) Le pouvoir d'entrer dans un bien prévu au paragraphe (1) ne doit pas être exercé, sauf si un préavis raisonnable de l'entrée a été donné à l'occupant du bien.

Aucun recours à la force

(6) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser le recours à la force.

Pouvoirs

(7) La personne qui entre dans un bien en vertu du paragraphe (1) ou (3) peut faire ce qui suit aux fins auxquelles l'entrée est effectuée en vertu du paragraphe (1) :

a) effectuer les excavations nécessaires;

b) exiger qu'une chose soit actionnée, utilisée ou mise en marche dans les conditions qu'elle précise;

c) prélever des échantillons à des fins d'analyse;

d) effectuer des tests ou prendre des mesures;

e) examiner, enregistrer ou copier un document ou des données, sous quelque forme et de quelque façon que ce soit;

f) exiger la production de documents ou de données, sous quelque forme que ce soit, qui sont liés à l'objet de l'entrée;

g) enlever d'un lieu les documents ou les données, sous quelque forme que ce soit, produits aux termes de l'alinéa f) afin d'en faire des copies;

h) conserver les échantillons et les copies obtenus en application du présent paragraphe pour une période indéterminée et à toute fin liée à l'exécution de la présente partie;

i) obliger toute personne à prêter toute l'aide raisonnable et à répondre aux questions raisonnables, verbalement ou par écrit.

Restriction applicable à l'enlèvement de documents ou de données

(8) La personne qui entre dans un bien en vertu du paragraphe (1) ou (3) ne doit pas enlever d'un lieu des documents ou des données en vertu de l'alinéa (7) g) sans remettre un reçu à cet effet, et elle les rend promptement à la personne qui les a produits.

Identification

(9) Si la demande lui en est faite, la personne qui entre dans un bien en vertu du paragraphe (1) ou (3) révèle son identité et explique l'objet de l'entrée.

Mandat d'entrée

(10) Un juge peut délivrer un mandat autorisant un inspecteur de permis à faire une chose énoncée au paragraphe (1) ou (7) s'il est convaincu, sur la foi des preuves présentées sous serment ou affirmation solennelle par un inspecteur de permis, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est approprié pour l'exécution de la présente partie qu'un inspecteur de permis fasse une telle chose et qu'il est possible qu'un inspecteur de permis ne

without a warrant under this subsection because,

(a) no occupier is present to grant access to a place that is locked or otherwise inaccessible;

(b) a person has prevented a permit inspector from doing anything set out in subsection (1) or (7);

(c) there are reasonable grounds to believe that a person may prevent a permit inspector from doing anything set out in subsection (1) or (7);

(d) it is impractical, because of the remoteness of the property to be entered or because of any other reason, for a permit inspector to obtain a warrant under this subsection without delay if access is denied; or

(e) there are reasonable grounds to believe that an attempt by a permit inspector to do anything set out in subsection (1) or (7) without the warrant might not achieve its purpose.

Application without notice

(11) A warrant under subsection (10) may be issued or renewed on application without notice.

Application for dwelling

(12) An application for a warrant under subsection (10) to enter a dwelling shall specifically indicate that the application relates to a dwelling.

Application of subss. (3), (8) and (9)

(13) Subsections (3), (8) and (9) apply to an entry under a warrant under subsection (10).

Expiry

(14) Unless renewed, a warrant under subsection (10) expires on the earlier of the day specified for the purpose in the warrant and the day that is 30 days after the date on which the warrant is issued.

Renewal

(15) A warrant under subsection (10) may be renewed in the circumstances in which a warrant may be issued under that subsection, before or after expiry, for one or more periods each of which is not more than 30 days.

When to be executed

(16) A warrant under subsection (10) shall be carried out between 6 a.m. and 9 p.m., unless the warrant otherwise authorizes.

Use of force

(17) A person authorized by a warrant under subsection (10) to do anything set out in subsection (1) or (7) may call on police officers as necessary and may use force as necessary to do the thing.

puisse pas s'acquitter de ses fonctions convenablement sans un mandat délivré en vertu du présent paragraphe, du fait, selon le cas :

a) qu'aucun occupant n'est présent pour donner accès à un lieu fermé à clef ou autrement inaccessible;

b) qu'une personne a empêché un inspecteur de permis de faire une chose énoncée au paragraphe (1) ou (7);

c) qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne pourrait empêcher un inspecteur de permis de faire une chose énoncée au paragraphe (1) ou (7);

d) qu'à cause de l'éloignement du lieu devant faire l'objet de l'entrée ou pour tout autre motif, il n'est pas pratique pour un inspecteur de permis d'obtenir sans retard un mandat en vertu du présent paragraphe si l'accès du lieu lui est refusé;

e) qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une tentative par un inspecteur de permis de faire, sans le mandat, une chose énoncée au paragraphe (1) ou (7) pourrait ne pas atteindre son but.

Demande sans préavis

(11) Le mandat visé au paragraphe (10) peut être délivré ou renouvelé sur demande présentée sans préavis.

Demande relative à une habitation

(12) La demande de délivrance d'un mandat en vertu du paragraphe (10) en vue d'autoriser l'entrée dans une habitation indique expressément qu'elle se rapporte à une habitation.

Application des par. (3), (8) et (9)

(13) Les paragraphes (3), (8) et (9) s'appliquent à une entrée effectuée aux termes d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (10).

Expiration

(14) À défaut de renouvellement, un mandat délivré en vertu du paragraphe (10) expire le premier en date du jour précisé en ce sens dans le mandat et du jour qui tombe 30 jours après la date à laquelle le mandat est délivré.

Renouvellement

(15) Un mandat délivré en vertu du paragraphe (10) peut être renouvelé dans les circonstances dans lesquelles un mandat peut être délivré en vertu de ce paragraphe, avant ou après son expiration, pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas 30 jours chacune.

Délai d'exécution du mandat

(16) Un mandat délivré en vertu du paragraphe (10) est exécuté entre 6 h et 21 h, sauf autorisation contraire accordée par le mandat.

Recours à la force

(17) La personne qu'un mandat délivré en vertu du paragraphe (10) autorise à faire une chose énoncée au paragraphe (1) ou (7) peut faire appel aux agents de police et recourir à la force qui sont nécessaires pour faire cette chose.

Restoration

(18) If property is entered under this section, the permit inspector shall, in so far as is practicable, restore the property to the condition it was in before the entry.

Enforcement orders

55. (1) If a permit inspector has reasonable grounds to believe that a person is contravening subsection 48 (6) or section 49 or 50, the inspector may make an order requiring the person to do any one or more of the following things:

1. Comply, by a date specified in the order, with directions set out in the order relating to achieving compliance with subsection 48 (6) or section 49 or 50.
2. Apply for the acceptance of a risk assessment under section 52.
3. Apply for a permit under section 53.
4. In the case of a contravention of section 49 or 50, cease engaging in the activity to which that section applies.
5. Report to the permit official on compliance with the order, in such manner and at such times as are set out in the order.

Information to be included

(2) An order under subsection (1) shall briefly describe the nature and location of the contravention.

Order to comply with directions

(3) If an order under paragraph 1 of subsection (1) requires a person to comply with directions by a date specified in the order, the order may, during the period from the date the order is issued until the date specified in the order, relieve the person from strict compliance with subsection 48 (6) or section 49 or 50, subject to such conditions as are set out in the order.

Permit official may cause things to be done

56. (1) Where an order made under section 55 is not stayed, the permit official may cause to be done any thing required by it if,

(a) a person required by the order to do the thing,

(i) has refused to comply with or is not complying with the order,

(ii) is not likely, in the permit official's opinion, to comply with the order promptly,

(iii) is not likely, in the permit official's opinion, to carry out the order competently, or

(iv) requests the assistance of the permit official in complying with the order;

Remise en état

(18) Si une entrée est effectuée dans un bien en vertu du présent article, l'inspecteur de permis remet le bien, dans la mesure du possible, dans l'état où il se trouvait avant l'entrée.

Ordres d'exécution

55. (1) L'inspecteur de permis qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne contrevient au paragraphe 48 (6) ou à l'article 49 ou 50 peut lui ordonner de faire une ou plusieurs des choses suivantes :

1. Se conformer, au plus tard à la date que précise l'ordre, aux directives qui y sont énoncées en vue d'assurer la conformité au paragraphe 48 (6) ou à l'article 49 ou 50.
2. Demander l'acceptation d'une évaluation des risques en application de l'article 52.
3. Demander un permis en application de l'article 53.
4. En cas de contravention à l'article 49 ou 50, cesser d'exercer l'activité à laquelle cet article s'applique.
5. Faire rapport au responsable des permis de sa conformité à l'ordre, de la manière et aux moments qui y sont précisés.

Renseignements à inclure dans l'ordre

(2) L'ordre donné en vertu du paragraphe (1) décrit brièvement la nature de la contravention et l'endroit où elle s'est produite.

Ordre de conformité aux directives

(3) Si un ordre donné en vertu de la disposition 1 du paragraphe (1) exige qu'une personne se conforme aux directives au plus tard à la date précisée dans l'ordre, celui-ci peut, pour la période allant de la date où il est donné jusqu'à la date qui y est précisée, soustraire la personne à l'obligation de se conformer rigoureusement au paragraphe 48 (6) ou à l'article 49 ou 50, sous réserve des conditions qui y sont énoncées.

Le responsable des permis peut faire faire une chose

56. (1) Si un ordre donné en vertu de l'article 55 n'est pas suspendu, le responsable des permis peut faire faire toute chose qui y est exigée si, selon le cas :

a) la personne qui est tenue de faire cette chose aux termes de l'ordre, selon le cas :

(i) a refusé de se conformer ou ne se conforme pas à l'ordre,

(ii) ne se conformera vraisemblablement pas avec promptitude, de l'avis du responsable des permis, à l'ordre,

(iii) n'exécutera vraisemblablement pas l'ordre d'une façon compétente, de l'avis du responsable des permis,

(iv) demande l'aide du responsable des permis pour se conformer à l'ordre;

(b) a receiver or trustee in bankruptcy is not required to do the thing because of subsection 71 (5); or

(c) in the permit official's opinion, it would be in the public interest to do so.

Notice of intent to cause things to be done

(2) The permit official shall give notice of an intention to cause a thing to be done under subsection (1),

(a) to each person required by an order made under section 55 to do the thing;

(b) to each person required by an order under section 72 to permit access for the purpose of doing the thing; and

(c) if a receiver or trustee in bankruptcy is not required to do the thing because of subsection 71 (5), to the receiver or trustee in bankruptcy.

Same

(3) A person who receives a notice under subsection (2) shall not do the thing referred to in the notice without the permission of the permit official.

Person liable unknown

57. Where a permit official is authorized by section 55 to issue an order requiring a person to do a thing and the identity of the person cannot be ascertained, the permit official may cause the thing to be done.

Powers of entry for s. 56 or 57

58. (1) Subject to subsection (2), a person who is responsible for doing a thing under section 56 or 57 may, for the purpose, enter property on which the thing is to be done and any adjacent property without a warrant if,

(a) the entry is made with the consent of an occupier of the property; or

(b) there are reasonable grounds to believe that the delay necessary to obtain a warrant under subsection (3) would result in an imminent drinking-water health hazard.

Dwellings

(2) A person shall not enter a room actually used as a dwelling without the consent of the occupier except under the authority of a warrant under subsection (3).

Warrant authorizing entry

(3) A justice who is satisfied on evidence under oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that entry to property is necessary for the purpose of doing a thing under section 56 or 57 may issue a warrant authorizing the person named in the warrant to make the entry and do the thing.

Execution and expiry of warrant

(4) A warrant issued under subsection (3) shall,

b) le séquestre ou le syndic de faillite n'est pas tenu de faire la chose en raison du paragraphe 71 (5);

c) de l'avis du responsable des permis, il est dans l'intérêt public de la faire faire.

Avis d'intention de faire faire des choses

(2) Le responsable des permis donne aux personnes suivantes un avis d'intention de faire faire une chose en vertu du paragraphe (1) :

a) chaque personne tenue de faire cette chose aux termes d'un ordre donné en vertu de l'article 55;

b) chaque personne tenue par un ordre donné en vertu de l'article 72 de permettre l'accès en vue de faire cette chose;

b) un séquestre ou un syndic de faillite, s'il n'est pas tenu de faire cette chose en raison du paragraphe 71 (5).

Idem

(3) La personne qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (2) ne doit pas faire la chose mentionnée dans l'avis sans la permission du responsable des permis.

La personne responsable est inconnue

57. Si l'article 55 l'autorise à ordonner à une personne de faire une chose et que l'identité de cette personne ne peut être établie, le responsable des permis peut faire faire cette chose.

Pouvoirs d'entrée pour l'application de l'art. 56 ou 57

58. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui est tenue de faire une chose en application de l'article 56 ou 57 peut, à cette fin, entrer, sans mandat, dans un bien sur lequel cette chose doit être faite et dans tout bien adjacent si, selon le cas :

a) l'entrée se fait avec le consentement d'un occupant du bien;

b) il existe des motifs raisonnables de croire que le délai nécessaire pour obtenir un mandat en vertu du paragraphe (3) entraînerait un danger imminent de l'eau potable pour la santé.

Habitation

(2) Nul ne doit pénétrer, sans le consentement de l'occupant, dans une pièce effectivement utilisée à des fins d'habitation, sauf en vertu d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (3).

Mandat autorisant l'entrée

(3) Le juge qui est convaincu, sur la foi des preuves présentées sous serment ou affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'entrée dans un bien est nécessaire pour faire une chose en application de l'article 56 ou 57 peut délivrer un mandat autorisant la personne qui y est nommée à effectuer l'entrée et à faire cette chose.

Exécution et expiration du mandat

(4) Le mandat délivré en vertu du paragraphe (3) :

(a) specify the times, which may be 24 hours each day, during which the warrant may be carried out; and

(b) state when the warrant expires.

Renewal

(5) Before or after the warrant expires, a justice may renew the warrant, for such additional periods as the justice considers necessary.

Use of force

(6) A person authorized under clause (1) (b) or subsection (3) to enter property for the purpose of doing a thing may call on police officers as necessary and may use force as necessary to make the entry and do the thing.

Assistance

(7) A person named in a warrant issued under subsection (3) may call on any other persons he or she considers advisable to execute the warrant.

Application without notice

(8) A warrant under subsection (3) may be issued or renewed on application without notice.

Application for dwelling

(9) An application for a warrant under subsection (3) to enter a dwelling shall specifically indicate that the application relates to a dwelling.

Identification

(10) On request, a person who enters property under subsection (1) or (3) shall identify himself or herself and shall explain the purpose of the entry.

Order to pay

59. (1) The permit official may issue an order to pay the costs of doing any thing caused to be done by the permit official under section 56 to any person required by an order made under section 55 to do the thing.

Same

(2) If, after the permit official causes any thing to be done under section 57, the permit official ascertains the identity of a person to whom an order requiring the thing to be done could have been issued under section 55, the permit official may issue an order to pay the costs of doing the thing to that person.

Same

(3) If the permit official has caused any thing to be done under section 56 in circumstances where, pursuant to subsection 71 (5) or a stay granted under Part I of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), a receiver or trustee in bankruptcy was not required to do the thing, the permit official may issue an order to the receiver or trustee in bankruptcy to pay the costs of doing the thing.

a) d'une part, précise les périodes, qui peuvent être de 24 heures chaque jour, pendant lesquelles il peut être exécuté;

b) d'autre part, indique la date de son expiration.

Renouvellement

(5) Un juge peut renouveler le mandat, avant ou après son expiration, pour les périodes additionnelles qu'il estime nécessaires.

Recours à la force

(6) La personne autorisée en vertu de l'alinéa (1) b) ou du paragraphe (3) à entrer dans un bien dans le but de faire une chose peut faire appel aux agents de police et recourir à la force qui sont nécessaires pour effectuer l'entrée et faire cette chose.

Aide

(7) La personne nommée dans un mandat délivré en vertu du paragraphe (3) peut faire appel aux autres personnes qu'elle estime souhaitables pour exécuter le mandat.

Demande sans préavis

(8) Le mandat visé au paragraphe (3) peut être délivré ou renouvelé sur demande présentée sans préavis.

Demande relative à une habitation

(9) La demande de délivrance d'un mandat en vertu du paragraphe (3) en vue d'autoriser l'entrée dans une habitation indique expressément qu'elle se rapporte à une habitation.

Identification

(10) Si la demande lui en est faite, la personne qui entre dans un bien en vertu du paragraphe (1) ou (3) révèle son identité et explique l'objet de l'entrée.

Ordre de paiement

59. (1) Le responsable des permis peut adresser un ordre de paiement des frais d'exécution d'une chose qu'il a fait faire en vertu de l'article 56 à toute personne tenue dans un ordre donné en vertu de l'article 55 de faire cette chose.

Idem

(2) Si, après qu'il fait faire une chose en vertu de l'article 57, il établit l'identité de la personne à qui il aurait pu être ordonné de faire cette chose en vertu de l'article 55, le responsable des permis peut lui adresser un ordre de paiement des frais d'exécution de cette chose.

Idem

(3) S'il a fait faire une chose en vertu de l'article 56 dans des circonstances dans lesquelles, conformément au paragraphe 71 (5) ou à une suspension accordée en application de la partie I de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), un séquestre ou un syndic de faillite n'était pas tenu de faire cette chose, le responsable des permis peut adresser au séquestre ou au syndic de faillite un ordre de paiement des frais d'exécution de cette chose.

Same

(4) If an order to pay the costs of doing a thing is issued under subsection (1), (2) or (3) to a receiver or trustee in bankruptcy, the receiver or trustee in bankruptcy is not personally liable for those costs unless the order under section 55 that required the thing to be done arose from the gross negligence or wilful misconduct of the receiver or trustee in bankruptcy or of a receiver representative or trustee in bankruptcy representative.

Contents

(5) An order under subsection (1), (2) or (3) to pay costs shall include,

(a) a description of things that the permit official caused to be done under section 56 or 57;

(b) a detailed account of the costs incurred in doing the things; and

(c) a direction that the person to whom the order is issued pay the costs to,

(i) the municipality, if the permit official was appointed by a council of a municipality,

(ii) the board of health, planning board or source protection authority, if the permit official was appointed by a board of health, planning board or source protection authority, or

(iii) the Minister of Finance, if the permit official is the Director.

Same

(6) An order under subsection (2) to pay costs shall also include a brief statement of the circumstances giving rise to the decision to cause the things to be done.

Joint and several liability

(7) Where two or more persons are liable to pay costs to the Minister of Finance pursuant to an order under subsection (1), (2) or (3), they are jointly and severally liable to Her Majesty in right of Ontario.

Same

(8) Where two or more persons are liable to pay costs to a municipality, board of health, planning board or source protection authority pursuant to an order under subsection (1), (2) or (3), they are jointly and severally liable to the municipality, board of health, planning board or source protection authority, as the case may be.

Contribution and indemnity

(9) Where the permit official is entitled to issue an order to two or more persons under subsection (1), (2) or (3) in respect of costs, as between themselves, in the absence of an express or implied contract, each of those persons is liable to make contribution to and indemnify the other in accordance with the following principles:

Idem

(4) S'il lui est adressé un ordre de paiement des frais d'exécution d'une chose en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3), le séquestre ou le syndic de faillite n'est pas tenu personnellement responsable de ces frais, sauf si l'ordre, donné en vertu de l'article 55, exigeant que la chose soit faite découle d'une négligence grave ou d'une inconduite délibérée de sa part ou de la part d'un représentant du séquestre ou d'un représentant du syndic de faillite.

Teneur de l'ordre

(5) L'ordre de paiement des frais prévu au paragraphe (1), (2) ou (3) inclut ce qui suit :

a) une description des choses que le responsable des permis a fait faire en vertu de l'article 56 ou 57;

b) le détail des frais engagés pour faire ces choses;

c) une directive indiquant que la personne à qui il est adressé doit payer les frais :

(i) à la municipalité, si le responsable des permis a été nommé par le conseil d'une municipalité,

(ii) au conseil de santé, au conseil d'aménagement ou à l'office de protection des sources, si le responsable des permis a été nommé par un conseil de santé, un conseil d'aménagement ou un office de protection des sources,

(iii) au ministre des Finances, si le responsable des permis est le directeur.

Idem

(6) L'ordre de paiement des frais prévu au paragraphe (2) inclut également un bref exposé des circonstances qui ont entraîné la décision de faire faire les choses.

Responsabilité conjointe et individuelle

(7) Deux personnes ou plus qui sont tenues de payer des frais au ministre des Finances conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) sont conjointement et individuellement responsables envers Sa Majesté du chef de l'Ontario.

Idem

(8) Deux personnes ou plus qui sont tenues de payer des frais à une municipalité, à un conseil de santé, à un conseil d'aménagement ou à un office de protection des sources conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) sont conjointement et individuellement responsables envers la municipalité, le conseil de santé, le conseil d'aménagement ou l'office de protection des sources, selon le cas.

Contribution et indemnité

(9) Lorsque le responsable des permis a le droit d'adresser un ordre à deux personnes ou plus en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) à l'égard des frais, en ce qui concerne leur responsabilité mutuelle, à défaut de contrat entre elles, même implicite, chaque personne est tenue de verser une contribution et des indemnités aux autres conformément aux principes suivants :

1. Where the permit official is entitled to issue an order to two or more persons under subsection (1), (2) or (3) in respect of costs and one or more of them caused or contributed to the costs by fault or negligence, such one or more of them shall make contribution to and indemnify,

   i. where one person is found at fault or negligent, any other person to whom the permit official is entitled to issue an order under subsection (1), (2) or (3), and

   ii. where two or more persons are found at fault or negligent, each other and any other person to whom the permit official is entitled to issue an order under subsection (1), (2) or (3) in the degree in which each of such two or more persons caused or contributed to the costs by fault or negligence.

2. For the purpose of subparagraph 1 ii, if it is not practicable to determine the respective degrees in which the fault or negligence of two or more persons to whom the permit official is entitled to issue an order under subsection (1), (2) or (3) caused or contributed to the costs, such two or more persons shall be deemed to be equally at fault or negligent.

3. Where no person to whom the permit official is entitled to issue an order under subsection (1), (2) or (3) caused or contributed to the costs by fault or negligence, each of the persons to whom the permit official is entitled to issue an order under subsection (1), (2) or (3) is liable to make contribution to and indemnify each other in such degree as is determined to be just and equitable in the circumstances.

1. Lorsque le responsable des permis a le droit d'adresser un ordre à deux personnes ou plus en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) à l'égard des frais et que l'une ou plusieurs d'entre elles ont causé ces frais ou y ont contribué par leur faute ou leur négligence, celles-ci versent des contributions et des indemnités de l'une des façons suivantes :

   i. une personne dont la faute ou la négligence est constatée indemnise toute autre personne à qui le responsable des permis a le droit d'adresser un ordre en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3),

   ii. deux personnes ou plus dont la faute ou la négligence est constatée s'indemnisent mutuellement et indemnisent toute autre personne à qui le responsable des permis a le droit d'adresser un ordre en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) dans la mesure où chacune des deux personnes ou plus a causé les frais ou y a contribué par sa faute ou sa négligence.

2. Pour l'application de la sous-disposition 1 ii, s'il s'avère trop difficile de déterminer la mesure respective dans laquelle la faute ou la négligence de deux personnes ou plus à qui le responsable des permis a le droit d'adresser un ordre en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) a causé les frais ou y a contribué, ces personnes sont réputées également responsables.

3. Si aucune des personnes à qui le responsable des permis a le droit d'adresser un ordre en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) n'a causé les frais ou n'y a contribué par sa faute ou sa négligence, chacune de ces personnes est tenue de verser aux autres une contribution et une indemnité dans la mesure jugée juste et équitable dans les circonstances.

Enforcement of contribution

(10) The right to contribution or indemnification under subsection (9) may be enforced by action in a court of competent jurisdiction.

Exercice du droit à une contribution

(10) Le droit à une contribution ou à une indemnité que confère le paragraphe (9) peut être exercé au moyen d'une action intentée devant un tribunal compétent.

Adding parties

(11) Wherever it appears that a person not already a party to an action under subsection (10) may be a person to whom the permit official is entitled to issue an order under subsection (1), (2) or (3) in respect of the costs, the person may be added as a party defendant to the action on such terms as are considered just or may be made a third party to the action in the manner prescribed by the rules of court for adding third parties.

Jonction de parties

(11) S'il appert qu'une personne qui n'est pas déjà partie à une action intentée en vertu du paragraphe (10) pourrait être une personne à qui le responsable des permis a le droit d'adresser un ordre en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) à l'égard des frais, elle peut être jointe à l'action comme défendeur, à des conditions qui sont estimées justes ou elle peut être mise en cause conformément aux règles de pratique en matière de mise en cause.

Enforcement of order to pay

60. (1) An order to pay costs under section 59 may be filed with a local registrar of the Superior Court of Justice and enforced as if it were an order of the court.

Exécution de l'ordre de paiement

60. (1) L'ordre de paiement des frais prévu à l'article 59 peut être déposé auprès du greffier local de la Cour supérieure de justice et exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.

Interest

(2) Section 129 of the *Courts of Justice Act* applies in respect of an order filed with the Superior Court of Justice under subsection (1) and, for the purpose, the date of filing shall be deemed to be the date of the order.

Collection of costs

61. (1) For the purposes of subsections (2) and (3), a thing done as a result of activities on real property is a thing done in connection with that property, whether or not the work is done on that property.

Addition to tax roll

(2) If an order to pay costs under section 59 is directed to a person who owns real property in a local municipality, and the permit official instructs the municipality to recover amounts specified in the order that relate to things done in connection with that property, the treasurer of the municipality shall add the costs to the tax roll and collect them in the same manner as taxes.

Same, unorganized territory

(3) If an order to pay costs under section 59 is directed to a person who owns real property in unorganized territory, and the permit official instructs the Land Tax Collector appointed under the *Provincial Land Tax Act* to recover amounts specified in the order that relate to things done in connection with that property, those amounts shall be deemed to be taxes in respect of the property imposed under section 3 of the *Provincial Land Tax Act* and may be collected in the same way and with the same priorities as taxes under that Act.

Same

(4) An instruction under subsection (2) or (3) shall state which of the amounts specified in the order to pay relate to things done in connection with the property.

Same

(5) Money collected in accordance with subsection (2) or (3), less the costs reasonably attributable to the collection, shall be paid by the municipality or the Land Tax Collector, as the case may be, to the person to whom the costs are payable under clause 59 (5) (c).

Hearing by Tribunal

62. (1) When the permit official makes an order under subsection 48 (5) or (7), the permit official shall serve notice together with written reasons therefor on the person against whom the order is made and the person may, by written notice served on the permit official and the Tribunal within 15 days after the service of the notice, require a hearing by the Tribunal.

Same

(2) When the permit official,

Intérêt

(2) L'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique à un ordre déposé auprès de la Cour supérieure de justice en vertu du paragraphe (1). À cette fin, la date du dépôt est réputée la date de l'ordre.

Perception des frais

61. (1) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), une chose faite par suite d'activités sur un bien immeuble est une chose faite relativement à ce bien, que les travaux aient été effectués ou non sur celui-ci.

Ajout des frais au rôle d'imposition

(2) Si l'ordre de paiement des frais prévu à l'article 59 est adressé à une personne qui est propriétaire d'un bien immeuble situé dans une municipalité locale et que le responsable des permis ordonne à cette dernière de recouvrer les montants précisés dans l'ordre de paiement qui se rapportent aux choses faites relativement à ce bien, le trésorier de la municipalité ajoute les frais au rôle d'imposition et les perçoit de la même manière que les impôts.

Idem : territoire non érigé en municipalité

(3) Si l'ordre de paiement des frais prévu à l'article 59 est adressé à une personne qui est propriétaire d'un bien immeuble situé en territoire non érigé en municipalité et que le responsable des permis ordonne au percepteur de l'impôt foncier nommé en application de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* de recouvrer les montants précisés dans l'ordre de paiement qui se rapportent aux choses faites relativement au bien, ces montants sont réputés des impôts à l'égard du bien, établis aux termes de l'article 3 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*, et peuvent être perçus de la même façon et avec la même priorité que les impôts prévus par cette loi.

Idem

(4) L'ordre donné en application du paragraphe (2) ou (3) indique quels sont les montants précisés dans l'ordre de paiement qui se rapportent aux choses faites relativement au bien.

Idem

(5) Les sommes perçues conformément au paragraphe (2) ou (3), moins les frais raisonnablement imputables à leur perception, sont versées par la municipalité ou par le percepteur de l'impôt foncier, selon le cas, à la personne à qui les frais sont payables en application de l'alinéa 59 (5) c).

Audience du Tribunal

62. (1) Lorsqu'il donne un ordre en vertu du paragraphe 48 (5) ou (7), le responsable des permis en signifie un avis écrit motivé à la personne à qui l'ordre est adressé. Celle-ci peut, par un avis écrit signifié au responsable des permis et au Tribunal dans les 15 jours suivant la signification de l'avis du responsable, demander d'être entendue par le Tribunal.

Idem

(2) Lorsque le responsable des permis, selon le cas :

(a) refuses to issue a notice under subsection 51 (2);

(b) refuses to issue or renew a permit under section 53;

(c) includes a condition in a permit issued or renewed under section 53, other than a condition described in clause 53 (1) (d);

(d) amends or revokes a condition that is included in a permit issued or renewed under section 53;

(e) adds conditions to a permit issued or renewed under section 53;

(f) amends a risk management plan that a condition of a permit issued or renewed under section 53 requires the holder of the permit to comply with; or

(g) revokes a permit issued or renewed under section 53,

the permit official shall serve notice together with written reasons therefor on the applicant for the notice, the applicant for the permit or renewal of a permit or the person who holds the permit, as the case may be, and the applicant or person may, by written notice served on the permit official and the Tribunal within 15 days after the service of the notice, require a hearing by the Tribunal.

Same

(3) When a permit inspector makes an order under section 55, the permit inspector shall serve notice together with written reasons therefor on the person against whom the order is made and the person may, by written notice served on the permit inspector and the Tribunal within 15 days after the service of the notice, require a hearing by the Tribunal.

Same

(4) When the permit official makes an order under section 59, the permit official shall serve notice together with written reasons therefor on the person against whom the order is made and the person may, by written notice served on the permit official and the Tribunal within 15 days after the service of the notice, require a hearing by the Tribunal.

Same

(5) When a permit official or permit inspector makes an order under section 72, he or she shall serve notice together with written reasons therefor on the person against whom the order is made and the person may, by written notice served on the permit official or permit inspector, and the Tribunal, within 15 days after the service of the notice, require a hearing by the Tribunal.

Extension of time for requiring hearing

63. The Tribunal shall extend the time in which a person may give a notice under section 62 requiring a hearing on an order, permit or decision where, in the Tribunal's opinion, it is just to do so because service of the order, permit or decision on the person did not give the

a) refuse de délivrer un avis en application du paragraphe 51 (2);

b) refuse de délivrer ou de renouveler un permis en application de l'article 53;

c) assortit un permis délivré ou renouvelé en application de l'article 53 d'une condition autre que celle visée à l'alinéa 53 (1) d);

d) modifie ou révoque une condition dont est assorti un permis délivré ou renouvelé en application de l'article 53;

e) assortit de nouvelles conditions un permis délivré ou renouvelé en application de l'article 53;

f) modifie un plan de gestion des risques que le titulaire d'un permis délivré ou renouvelé en application de l'article 53 est tenu d'observer aux termes d'une condition du permis;

g) révoque un permis délivré ou renouvelé en application de l'article 53,

il en signifie un avis écrit motivé à l'auteur de la demande d'avis, à l'auteur de la demande de permis ou de renouvellement de permis ou au titulaire du permis, selon le cas. L'auteur de la demande ou le titulaire peut, par un avis écrit signifié au responsable des permis et au Tribunal dans les 15 jours de la signification de l'avis du responsable, demander d'être entendu par le Tribunal.

Idem

(3) Lorsqu'il donne un ordre en vertu de l'article 55, l'inspecteur de permis en signifie un avis écrit motivé à la personne à qui l'ordre est adressé. Celle-ci peut, par un avis écrit signifié à l'inspecteur et au Tribunal dans les 15 jours de la signification de l'avis de l'inspecteur, demander d'être entendue par le Tribunal.

Idem

(4) Lorsqu'il donne un ordre en vertu de l'article 59, le responsable des permis en signifie un avis écrit motivé à la personne à qui l'ordre est adressé. Celle-ci peut, par un avis écrit signifié au responsable et au Tribunal dans les 15 jours de la signification de l'avis du responsable, demander d'être entendue par le Tribunal.

Idem

(5) Lorsque le responsable des permis ou l'inspecteur de permis donne un ordre en vertu de l'article 72, il en signifie un avis écrit motivé à la personne à qui l'ordre est adressé. Celle-ci peut, par un avis écrit signifié au responsable ou à l'inspecteur, et au Tribunal, dans les 15 jours de la signification de l'avis du responsable ou de l'inspecteur, demander d'être entendue par le Tribunal.

Prorogation du délai pour demander une audience

63. Le Tribunal proroge le délai pendant lequel une personne peut donner, en vertu de l'article 62, un avis de demande d'audience concernant un ordre, un permis ou une décision s'il estime que cette mesure est juste parce que la signification de l'ordre, du permis ou de la décision

person notice of the order, permit or decision.

Contents of notice requiring hearing

64. (1) An applicant for a hearing by the Tribunal shall state in the notice requiring the hearing,

(a) the portions of the order, permit or decision in respect of which the hearing is required; and

(b) the grounds on which the applicant for the hearing intends to rely at the hearing.

Effect of contents of notice

(2) Except with leave of the Tribunal, at a hearing by the Tribunal, an applicant is not entitled to appeal a portion of the order, permit or decision, or to rely on a ground, that is not stated in the applicant's notice requiring the hearing.

Leave by Tribunal

(3) The Tribunal may grant the leave referred to in subsection (2) where the Tribunal is of the opinion that to do so is proper in the circumstances, and the Tribunal may give such directions as the Tribunal considers proper consequent on the granting of the leave.

Stays on appeal

65. (1) The commencement of a proceeding before the Tribunal under subsection 62 (1), (3) or (5) does not stay the operation of the order.

Tribunal may grant stay

(2) The Tribunal may, on the application of a party to a proceeding commenced under subsection 62 (1), (3) or (5), stay the operation of the order.

When stay may not be granted

(3) The Tribunal shall not stay the operation of an order under subsection (2) if doing so would result in a drinking-water health hazard.

Removal of stay by Tribunal

(4) The Tribunal, on the application of a party to a proceeding, shall remove a stay if failure to do so would result in a drinking-water health hazard.

Parties to hearing

66. The parties to the hearing are,

(a) the person requiring the hearing, the permit official and any other person specified by the Tribunal, in the case of a hearing required under subsection 62 (1), (2) or (4);

(b) the person requiring the hearing, the permit inspector and any other person specified by the Tribunal, in the case of a hearing required under subsection 62 (3); and

(c) the person requiring the hearing, the permit official or permit inspector who made the order under section 72, and any other person specified by the Tribunal, in the case of a hearing required under subsection 62 (5).

à la personne n'a pas donné avis de l'ordre, du permis ou de la décision à celle-ci.

Contenu de l'avis

64. (1) La personne qui demande à être entendue par le Tribunal indique dans l'avis de demande d'audience :

a) d'une part, les parties de l'ordre, du permis ou de la décision qui font l'objet de la demande d'audience;

b) d'autre part, les motifs sur lesquels l'auteur de la demande a l'intention de se fonder à l'audience.

Effet du contenu de l'avis

(2) Sauf s'il y est autorisé par le Tribunal, l'auteur de la demande, lors de l'audience, ne peut faire appel d'une partie de l'ordre, du permis ou de la décision qui n'est pas indiquée dans l'avis de demande d'audience ou se fonder sur un motif qui n'y est pas indiqué.

Autorisation du Tribunal

(3) Le Tribunal peut accorder l'autorisation visée au paragraphe (2) s'il est d'avis que cette mesure est appropriée dans les circonstances et il peut assortir son autorisation des directives qu'il estime appropriées.

Suspensions pendant l'appel

65. (1) L'introduction d'une instance devant le Tribunal en vertu du paragraphe 62 (1), (3) ou (5) n'a pas pour effet de suspendre l'application de l'ordre.

Le Tribunal peut accorder la suspension

(2) Le Tribunal peut suspendre l'application de l'ordre sur requête présentée par une partie à une instance introduite en vertu du paragraphe 62 (1), (3) ou (5).

Cas où la suspension n'est pas accordée

(3) Le Tribunal ne doit pas suspendre l'application d'un ordre en vertu du paragraphe (2) si une telle mesure devait entraîner un danger de l'eau potable pour la santé.

Le Tribunal met fin à la suspension

(4) Sur requête présentée par une partie à une instance, le Tribunal met fin à la suspension si son maintien devait entraîner un danger de l'eau potable pour la santé.

Parties à l'audience

66. Sont parties à l'audience :

a) la personne qui demande la tenue de l'audience, le responsable des permis et toute autre personne que précise le Tribunal, dans le cas d'une audience demandée en vertu du paragraphe 62 (1), (2) ou (4);

b) la personne qui demande la tenue de l'audience, l'inspecteur de permis et toute autre personne que précise le Tribunal, dans le cas d'une audience demandée en vertu du paragraphe 62 (3);

c) la personne qui demande la tenue de l'audience, le responsable des permis ou l'inspecteur de permis qui a donné l'ordre en vertu de l'article 72 et toute autre personne que précise le Tribunal, dans le cas d'une audience demandée en vertu du paragraphe 62 (5).

Costs specified in order to pay may be increased by Tribunal

67. At a hearing by the Tribunal on an order to pay costs under section 59, the permit official may, on reasonable notice to all parties, ask the Tribunal to amend the order by adding new costs or expenses or by increasing the amounts set out in the order.

Powers of Tribunal

68. Subject to section 69, a hearing by the Tribunal required by section 62 shall be a new hearing and the Tribunal may confirm, alter or revoke the action of the permit official or permit inspector that is the subject-matter of the hearing and may by order direct the permit official or permit inspector to take such action as the Tribunal considers the permit official or permit inspector should take in accordance with this Act and the regulations, and, for such purposes, the Tribunal may substitute its opinion for that of the permit official or permit inspector.

What Tribunal may consider at hearing to pay costs

69. (1) At a hearing by the Tribunal on an order under subsection 59 (1) or (3) to a person to pay the costs of doing things, the Tribunal shall consider only whether any of the costs specified in the order,

(a) do not relate to a thing that the person was required to do by an order made under section 55, as amended by any Tribunal decision; or

(b) are unreasonable having regard to what was done.

Same, receiver or trustee in bankruptcy

(2) For the purpose of subsection (1), if the order under subsection 59 (1) or (3) was issued to a receiver or trustee in bankruptcy,

(a) the receiver or trustee in bankruptcy shall be deemed to have been required to do any thing that was required to be done by the person whose property the receiver or trustee in bankruptcy holds or administers; and

(b) the receiver or trustee in bankruptcy shall be deemed to have been required to do a thing that, pursuant to subsection 71 (5), the receiver or trustee in bankruptcy was not required to do.

Records

70. (1) Every person required to retain a record pursuant to a risk management plan that is accepted or established under section 48, a permit issued or renewed under section 53 or an order issued under this Part shall make the record available to a permit inspector for inspection on his or her request.

Augmentation par le Tribunal des frais précisés dans l'ordre de paiement

67. À l'audience que tient le Tribunal relativement à un ordre de paiement des frais donné en vertu de l'article 59, le responsable des permis peut, après avoir donné un avis suffisant à toutes les parties, demander au Tribunal de modifier l'ordre en y ajoutant de nouveaux frais ou de nouvelles dépenses ou en augmentant les montants qui y sont précisés.

Pouvoirs du Tribunal

68. Sous réserve de l'article 69, l'audience que tient le Tribunal en application de l'article 62 est une nouvelle audience et le Tribunal peut confirmer, modifier ou révoquer l'action du responsable des permis ou de l'inspecteur de permis qui constitue l'objet de l'audience. Le Tribunal peut, par ordonnance, enjoindre au responsable des permis ou à l'inspecteur de permis de prendre les mesures qu'il estime qu'il doit prendre conformément à la présente loi et aux règlements et, à ces fins, il peut substituer son opinion à celle du responsable des permis ou de l'inspecteur de permis.

Facteurs que le Tribunal peut examiner

69. (1) À l'audience qu'il tient relativement à un ordre donné en vertu du paragraphe 59 (1) ou (3) enjoignant à une personne de payer les frais d'exécution de choses, le Tribunal n'examine que la question de savoir si des frais précisés dans l'ordre :

a) soit ne sont pas liés à une chose que la personne était tenue de faire aux termes d'un ordre donné en vertu de l'article 55, tel que modifié par toute décision du Tribunal;

b) soit sont déraisonnables compte tenu de ce qui a été fait.

Idem : séquestre ou syndic de faillite

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si l'ordre donné en vertu du paragraphe 59 (1) ou (3) a été adressé à un séquestre ou à un syndic de faillite :

a) d'une part, le séquestre ou le syndic de faillite est réputé avoir été tenu de faire toute chose qu'était tenue de faire la personne dont il détient ou administre le bien;

b) d'autre part, le séquestre ou le syndic de faillite est réputé avoir été tenu de faire une chose qu'il n'était pas tenu de faire, conformément au paragraphe 71 (5).

Dossiers

70. (1) Quiconque est tenu par la présente partie de conserver des dossiers conformément à un plan de gestion des risques qui est accepté ou établi en application de l'article 48, à un permis délivré ou renouvelé en application de l'article 53 ou à un ordre donné ou à une ordonnance rendue en application de la présente partie, met les dossiers à la disposition d'un inspecteur de permis sur demande, aux fins de vérification.

Copies or extracts

(2) The permit inspector may, on giving a receipt, remove any record referred to in subsection (1) for the purpose of making copies or extracts and shall promptly return the record.

Records in electronic form

(3) If a record is retained in electronic form, the permit inspector may require that a copy of it be provided to him or her on paper or in a machine-readable medium or both.

Successors and assigns

71. (1) An order or permit under this Part is binding on the executor, administrator, administrator with the will annexed, guardian of property or attorney for property of the person to whom it was directed, and on any other successor or assignee of the person to whom it was directed.

Limitation

(2) If, pursuant to subsection (1), an order is binding on an executor, administrator, administrator with the will annexed, guardian of property or attorney for property, their obligation to incur costs to comply with the order is limited to the value of the assets they hold or administer, less their reasonable costs of holding or administering the assets.

Receivers and trustees

(3) An order or permit under this Part that relates to property is binding on a receiver or trustee that holds or administers the property.

Limitation

(4) If, pursuant to subsection (3), an order is binding on a trustee, other than a trustee in bankruptcy, the trustee's obligation to incur costs to comply with the order is limited to the value of the assets held or administered by the trustee, less the trustee's reasonable costs of holding or administering the assets.

Exception

(5) Subsection (3) does not apply to an order that relates to property held or administered by a receiver or trustee in bankruptcy if,

(a) within 10 days after taking or being appointed to take possession or control of the property, or within 10 days after the issuance of the order, the receiver or trustee in bankruptcy notifies the permit official that they have abandoned, disposed of or otherwise released their interest in the property; or

(b) the order was stayed under Part I of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) and the receiver or trustee in bankruptcy notified the person who made the order, before the stay expired, that they abandoned, disposed of or otherwise released their interest in the property.

Copies ou extraits

(2) L'inspecteur de permis peut, après avoir remis un récépissé à cet effet, retirer des dossiers visés au paragraphe (1) afin d'en tirer des copies ou des extraits et il les rend ensuite promptement.

Dossiers sous forme électronique

(3) Si un dossier est conservé sous forme électronique, l'inspecteur de permis peut exiger qu'une copie lui en soit remise sur papier ou sous une forme lisible par machine ou sous les deux formes.

Successeurs et ayants droit

71. (1) L'ordre donné, l'ordonnance rendue ou le permis délivré en application de la présente partie lie l'exécuteur testamentaire, l'administrateur successoral ou testamentaire, le tuteur ou procureur aux biens et tout autre successeur ou ayant droit de la personne visée.

Restriction

(2) Si, conformément au paragraphe (1), un ordre ou une ordonnance lie un exécuteur testamentaire, un administrateur successoral ou testamentaire ou un tuteur ou procureur aux biens, son obligation d'engager des frais afin de s'y conformer se limite à la valeur des éléments d'actif qu'il détient ou administre, déduction faite des frais raisonnables qu'il engage pour les détenir ou les administrer.

Séquestres et fiduciaires

(3) L'ordre donné, l'ordonnance rendue ou le permis délivré en application de la présente partie et qui se rapporte à un bien lie le séquestre ou le fiduciaire qui détient ou administre le bien.

Restriction

(4) Si, conformément au paragraphe (3), un ordre ou une ordonnance lie un fiduciaire qui n'est pas un syndic de faillite, son obligation d'engager des frais afin de s'y conformer se limite à la valeur des éléments d'actif qu'il détient ou administre, déduction faite des frais raisonnables qu'il engage pour les détenir ou les administrer.

Exception

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à un ordre ou à une ordonnance qui se rapporte à un bien que détient ou administre un séquestre ou un syndic de faillite si, selon le cas :

a) soit dans les 10 jours qui suivent le jour où il a pris ou a été nommé pour prendre la possession ou le contrôle du bien, soit dans les 10 jours qui suivent la délivrance de l'ordre ou de l'ordonnance, le séquestre ou le syndic de faillite avise le responsable des permis qu'il a abandonné l'intérêt qu'il avait sur le bien, en a disposé ou s'en est dessaisi d'autre façon;

b) l'ordre ou l'ordonnance a été suspendu en application de la partie I de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et le séquestre ou le syndic de faillite a, avant l'expiration de la suspension, avisé la personne qui a donné l'ordre ou a rendu l'ordonnance qu'il a abandonné l'intérêt qu'il avait

Extension of period

(6) The permit official may extend the 10-day period for giving notice under clause (5) (a), before or after it expires, on such terms and conditions as he or she considers appropriate.

Notice under subs. (5)

(7) Notice under clause (5) (a) or (b) must be given in the manner prescribed by the regulations.

Holder

(8) For the purposes of this Part, a person who is bound by a permit shall be deemed to be the holder of the permit.

Authority to order access

72. (1) If a person is required by subsection 48 (6) or a condition of a permit issued under section 53 to do a thing on or in any place, the permit official may order any person who owns, occupies or has the charge, management or control of the place to permit access to the place for the purpose of doing the thing.

Same

(2) A permit inspector who has authority under this Part to require that a thing be done on or in any place also has authority to order any person who owns, occupies or has the charge, management or control of the place to permit access to the place for the purpose of doing the thing.

Annual reports

73. Each permit official shall annually prepare and submit to the appropriate source protection authority in accordance with the regulations a report that summarizes the actions taken by the permit official and permit inspectors under this Part.

PART V
OTHER MATTERS

Great Lakes advisory committees

74. The Minister may establish one or more advisory committees to provide advice to the Minister on any matter relating to the use of the Great Lakes as a source of drinking water.

Great Lakes reports from source protection authorities

75. (1) The Minister may direct a source protection authority,

(a) to prepare and submit to the Minister, in accordance with the direction, a report on any matter relating to the use of the Great Lakes as a source of drinking water; or

(b) to assist another source protection authority in preparing a report under clause (a).

Consultation

(2) In preparing a report under this section, the source

sur le bien, en a disposé ou s'en est dessaisi d'autre façon.

Prorogation du délai

(6) Le responsable des permis peut proroger, avant ou après son expiration, le délai de 10 jours imparti pour donner l'avis prévu à l'alinéa (5) a), aux conditions qu'il estime appropriées.

Avis prévu au par. (5)

(7) L'avis prévu à l'alinéa (5) a) ou b) est donné de la manière prescrite par les règlements.

Titulaire

(8) Pour l'application de la présente partie, la personne liée par un permis est réputée en être le titulaire.

Pouvoir d'ordonner que l'accès soit permis

72. (1) Si une personne est tenue par le paragraphe 48 (6) ou par une condition d'un permis délivré en application de l'article 53 de faire une chose sur ou dans un lieu, le responsable des permis peut ordonner à toute personne qui est propriétaire du lieu, qui en est l'occupant ou qui en a la responsabilité, la gestion ou le contrôle de permettre l'accès au lieu dans le but de faire cette chose.

Idem

(2) L'inspecteur des permis à qui la présente partie accorde le pouvoir d'ordonner qu'une chose soit faite sur ou dans un lieu a également le pouvoir d'ordonner à toute personne qui est propriétaire du lieu, qui en est l'occupant ou qui en a la responsabilité, la gestion ou le contrôle de permettre l'accès au lieu dans le but de faire cette chose.

Rapports annuels

73. Chaque année, chaque responsable des permis rédige et présente à l'office de protection des sources compétent, conformément aux règlements, un rapport résumant les mesures que lui et les inspecteurs de permis ont prises en application de la présente partie.

PARTIE V
AUTRES QUESTIONS

Comités consultatifs des Grands Lacs

74. Le ministre peut créer un ou plusieurs comités consultatifs chargés de le conseiller sur toute question relative à l'utilisation des Grands Lacs comme source d'eau potable.

Rapport sur les Grands Lacs

75. (1) Le ministre peut, par directive, enjoindre à un office de protection des sources :

a) soit de préparer et de lui présenter, conformément à la directive, un rapport sur toute question relative à l'utilisation des Grands Lacs comme source d'eau potable;

b) soit d'aider un autre office de protection des sources à préparer un rapport visé à l'alinéa a).

Consultation

(2) Lorsqu'il prépare un rapport en application du pré-

protection authority shall consult with all of the municipalities in which any part of the authority's source protection area is located and with such other persons or bodies as are specified by the Minister.

Great Lakes targets

76. (1) The Minister may establish targets respecting the quality or quantity of water for one or more source protection areas that contribute water to the Great Lakes.

Division of target among source protection areas

(2) If the Minister establishes a target under subsection (1) for a group of source protection areas, the Minister may direct the source protection authorities for those source protection areas to jointly establish, in accordance with the direction, a target for each of the source protection areas.

Same

(3) If the source protection authorities fail to jointly establish a target for each of the source protection areas under subsection (2), the Minister may establish a target for each source protection area.

Same

(4) If the Minister is of the opinion that a target established for a source protection area under subsection (2) is not appropriate, the Minister may establish the target for that area.

Reports on steps to achieve targets

(5) If a target is established for a source protection area under this section, the Minister may direct the source protection authority for the source protection area to prepare and submit to the Minister, in accordance with the direction, a report recommending steps that should be taken to assist in achieving the target.

Consultation

(6) In preparing a report under subsection (5), the source protection authority shall consult with all of the municipalities in which any part of the authority's source protection area is located and with such other persons or bodies as are specified by the Minister.

Obligations of municipalities

77. (1) A municipality in which any part of a source protection area is located shall co-operate with the source protection authority and source protection committee for the source protection area, with other municipalities in which any part of the source protection area is located, and with ministries of the Government of Ontario in addressing issues that affect the quality or quantity of any water that is or may be used as a source of drinking water.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a municipality shall, on request,

sent article, l'office de protection des sources consulte toutes les municipalités dans lesquelles est située une partie de sa zone de protection des sources, de même que les autres personnes ou organismes que précise le ministre.

Objectifs concernant les Grands Lacs

76. (1) Le ministre peut fixer des objectifs concernant la qualité ou la quantité de l'eau pour une ou plusieurs zones de protection des sources qui alimentent les Grands Lacs.

Attribution d'objectifs aux zones

(2) S'il fixe un objectif en vertu du paragraphe (1) pour un groupe de zones de protection des sources, le ministre peut, par directive, enjoindre aux offices de protection des sources de ces zones de fixer conjointement, conformément à la directive, un objectif pour chaque zone.

Idem

(3) Si les offices de protection des sources ne fixent pas conjointement d'objectif pour chaque zone de protection des sources en application du paragraphe (2), le ministre peut le faire à leur place.

Idem

(4) S'il est d'avis que l'objectif fixé pour une zone de protection des sources en application du paragraphe (2) n'est pas approprié, le ministre peut fixer l'objectif pour cette zone.

Rapport sur les mesures à prendre pour atteindre l'objectif

(5) Si un objectif est fixé pour une zone de protection des sources en application du présent article, le ministre peut, par directive, enjoindre à l'office de protection des sources de la zone de préparer et de lui présenter, conformément à la directive, un rapport qui recommande les mesures à prendre pour faciliter l'atteinte de l'objectif.

Consultation

(6) Lorsqu'il prépare un rapport en application du paragraphe (5), l'office de protection des sources consulte toutes les municipalités dans lesquelles est située une partie de sa zone de protection des sources, de même que les autres personnes ou organismes que précise le ministre.

Obligations des municipalités

77. (1) La municipalité dans laquelle est située une partie d'une zone de protection des sources collabore avec l'office de protection des sources et le comité de protection des sources de la zone, les autres municipalités dans lesquelles est située une partie de la zone et les ministères du gouvernement de l'Ontario afin de traiter des questions qui ont un effet sur la qualité ou la quantité de toute eau qui est ou peut être utilisée comme source d'eau potable.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), une municipalité fait ce qui suit, sur demande :

(a) provide copies of any document or other record in the possession or control of the municipality that relates to the quality or quantity of any water that is or may be used as a source of drinking water, including any technical or scientific studies undertaken by or on behalf of the municipality and including any document or other record relating to a drinking water threat, to,

(i) a source protection committee that is preparing terms of reference, an assessment report or a source protection plan under Part II,

(ii) a source protection authority that is preparing a report under section 18 or 41,

(iii) one or more municipalities that are preparing a source protection plan or report under an agreement under section 23,

(iv) a source protection authority that is preparing an amendment to a source protection plan under section 31 or 32,

(v) a source protection committee that is reviewing a source protection plan under section 33, or

(vi) a ministry that is preparing terms of reference, an assessment report or a source protection plan under section 30; and

(b) assist in obtaining information relevant to the preparation or review of terms of reference, an assessment report or a source protection plan or the preparation of a report under section 18 or 41, a report under an agreement under section 23 or an amendment to a source protection plan.

Obligations of local boards and Government of Ontario

78. A local board or a ministry, board, commission or agency of the Government of Ontario shall, on request, provide copies of any document or other record in the possession or control of the local board or the ministry, board, commission or agency that relates to the quality or quantity of any water that is or may be used as a source of drinking water, including any technical or scientific studies undertaken by or on behalf of the local board or the ministry, board, commission or agency and including any document or other record relating to a drinking water threat, to,

(a) a source protection committee that is preparing terms of reference, an assessment report or a source protection plan under Part II;

a) elle fournit, à l'un ou l'autre des personnes ou organismes suivants, des copies de tout document ou autre dossier qui est en sa possession ou dont elle a le contrôle et qui se rapporte à la qualité ou la quantité de toute eau qui est ou peut être utilisée comme source d'eau potable, y compris toute étude technique ou scientifique entreprise par elle ou en son nom et y compris tout document ou autre dossier qui se rapporte à une menace pour l'eau potable :

(i) le comité de protection des sources qui prépare un cadre de référence, un rapport d'évaluation ou un plan de protection des sources en application de la partie II,

(ii) l'office de protection des sources qui prépare un rapport en application de l'article 18 ou 41,

(iii) la ou les municipalités qui préparent un plan de protection des sources ou un rapport aux termes d'un accord conclu en vertu de l'article 23,

(iv) l'office de protection des sources qui prépare une modification à un plan de protection des sources en application de l'article 31 ou 32,

(v) le comité de protection des sources qui examine un plan de protection des sources en application de l'article 33,

(vi) un ministère qui prépare un cadre de référence, un rapport d'évaluation ou un plan de protection des sources en application de l'article 30;

b) elle prête son aide en vue de l'obtention des renseignements utiles à la préparation ou à l'examen d'un cadre de référence, d'un rapport d'évaluation ou d'un plan de protection des sources, ou à la préparation d'un rapport en application de l'article 18 ou 41, d'un rapport aux termes d'un accord conclu en vertu de l'article 23 ou d'une modification à un plan de protection des sources.

Obligations des conseils locaux et du gouvernement de l'Ontario

78. Un conseil local ou un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement de l'Ontario fournit sur demande, à l'un ou l'autre des personnes ou organismes suivants, des copies de tout document ou autre dossier qui est en sa possession ou dont il a le contrôle et qui se rapporte à la qualité ou la quantité de toute eau qui est ou peut être utilisée comme source d'eau potable, y compris toute étude technique ou scientifique entreprise par lui ou en son nom et y compris tout document ou autre dossier qui se rapporte à une menace pour l'eau potable :

a) le comité de protection des sources qui prépare un cadre de référence, un rapport d'évaluation ou un plan de protection des sources en application de la partie II;

(b) a source protection authority that is preparing a report under section 18 or 41;

(c) one or more municipalities that are preparing a source protection plan or report under an agreement under section 23;

(d) a source protection authority that is preparing an amendment to a source protection plan under section 31 or 32;

(e) a source protection committee that is reviewing a source protection plan under section 33; or

(f) a ministry that is preparing terms of reference, an assessment report or a source protection plan under section 30.

Powers of entry

79. (1) Subject to subsection (4), an employee or agent of a source protection authority or a person designated by a source protection authority under subsection (2) may enter property, without the consent of the owner or occupier and without a warrant, if,

(a) the entry is for the purpose of collecting information relevant to the preparation of an assessment report or source protection plan under this Act;

(b) the entry is for the purpose of collecting information relevant to the preparation of a report under section 18 or 41; or

(c) the entry is for the purpose of conducting a monitoring program under section 40.

Designation by source protection authority

(2) A source protection authority may in writing designate, for the purposes of subsection (1),

(a) an employee or agent of a municipality; or

(b) all persons who are members of a class of employees or agents of a municipality.

Municipality

(3) Subject to subsection (4), an employee or agent of a municipality may enter property, without the consent of the owner or occupier and without a warrant, if the entry is for the purpose of collecting information relevant to the preparation of a source protection plan or report under an agreement under section 23.

Dwellings

(4) A person shall not enter a room actually used as a dwelling without the consent of the occupier except under the authority of a warrant under subsection 54 (10).

Application of s. 54 (3-18)

(5) Subsections 54 (3) to (18) apply, with necessary

b) l'office de protection des sources qui prépare un rapport en application de l'article 18 ou 41;

c) la ou les municipalités qui préparent un plan de protection des sources ou un rapport aux termes d'un accord conclu en vertu de l'article 23;

d) l'office de protection des sources qui prépare une modification à un plan de protection des sources en application de l'article 31 ou 32;

e) le comité de protection des sources qui examine un plan de protection des sources en application de l'article 33;

f) un ministère qui prépare un cadre de référence, un rapport d'évaluation ou un plan de protection des sources en application de l'article 30.

Pouvoirs d'entrée

79. (1) Sous réserve du paragraphe (4), un employé ou un mandataire d'un office de protection des sources ou une personne désignée par un office en vertu du paragraphe (2) peut entrer dans un bien sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant et sans mandat, si l'entrée est effectuée à l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) recueillir des renseignements utiles à la préparation d'un rapport d'évaluation ou d'un plan de protection des sources en application de la présente loi;

b) recueillir des renseignements utiles à la préparation d'un rapport en application de l'article 18 ou 41;

c) mettre en oeuvre un programme de surveillance en application de l'article 40.

Désignation par l'office de protection des sources

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un office de protection des sources peut désigner par écrit, selon le cas :

a) un employé ou un mandataire d'une municipalité;

b) toutes les personnes qui sont membres d'une catégorie d'employés ou de mandataires d'une municipalité.

Municipalité

(3) Sous réserve du paragraphe (4), un employé ou un mandataire d'une municipalité peut entrer dans un bien sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant et sans mandat, si l'entrée est effectuée afin de recueillir des renseignements utiles à la préparation d'un plan de protection des sources ou d'un rapport aux termes d'un accord conclu en vertu de l'article 23.

Habitation

(4) Nul ne doit pénétrer, sans le consentement de l'occupant, dans une pièce effectivement utilisée à des fins d'habitation, sauf en vertu d'un mandat délivré en vertu du paragraphe 54 (10).

Application des par. 54 (3) à (18)

(5) Les paragraphes 54 (3) à (18) s'appliquent, avec les

modifications, to entries to property under this section.

Notice of health hazard or exceeded standard

80. (1) A person who has authority to enter property under section 79 shall immediately notify the Ministry in accordance with the regulations if,

(a) the person becomes aware that a substance prescribed by the regulations is being discharged or is about to be discharged into the raw water supply of an existing drinking-water system and the person is of the opinion that, as a result of the discharge, an imminent drinking-water health hazard exists; or

(b) the person becomes aware that a test conducted on the raw water supply of an existing drinking-water system indicates that the water does not meet a standard prescribed by the regulations.

Notice of Director's response

(2) The Director shall, within 30 days after receiving a notice under subsection (1), give written notice of any action taken by the Ministry to,

(a) the source protection authority, if the notice under subsection (1) was given by an employee or agent of a source protection authority; or

(b) the municipality, if the notice under subsection (1) was given by an employee or agent of a municipality.

Obstruction prohibited

81. No person shall hinder or obstruct any of the following persons in the exercise or performance of his or her powers or duties under this Act:

1. A person who has authority to enter property or do any other thing under section 54, 58 or 79.

2. Any other person prescribed by the regulations.

False information

82. (1) No person shall orally, in writing or electronically give or submit false or misleading information in any statement or document to the Minister, the Director, an employee or agent of a source protection authority or municipality, a permit official or a permit inspector, in respect of any matter related to this Act or the regulations.

Same

(2) No person shall include false or misleading information in any document required to be created, stored or submitted under this Act.

Expropriation

83. A municipality or source protection authority may, for the purpose of implementing a source protection plan, acquire by purchase, lease or otherwise, or, subject to the *Expropriations Act*, without the consent of the owner, enter upon, take and expropriate and hold any land or

adaptations nécessaires, aux entrées effectuées en vertu du présent article.

Avis : danger pour la santé, dépassement des normes

80. (1) La personne qui est autorisée à entrer dans un bien en vertu de l'article 79 avise immédiatement le ministère conformément aux règlements si, selon le cas :

a) elle prend connaissance qu'une substance prescrite par les règlements est en train ou sur le point d'être rejetée dans l'approvisionnement en eau brute d'un réseau d'eau potable existant et elle est d'avis que, en raison du rejet, il existe un danger imminent de l'eau potable pour la santé;

b) elle prend connaissance qu'une analyse effectuée sur l'approvisionnement en eau brute d'un réseau d'eau potable existant indique que l'eau ne satisfait pas à une norme prescrite par les règlements.

Réponse du directeur

(2) Dans les 30 jours de la réception d'un avis prévu au paragraphe (1), le directeur donne un avis écrit de toute mesure prise par le ministère à :

a) l'office de protection des sources, si l'avis prévu au paragraphe (1) a été donné par un employé ou mandataire d'un office de protection des sources;

b) la municipalité, si l'avis prévu au paragraphe (1) a été donné par un employé ou mandataire d'une municipalité.

Entrave interdite

81. Nul ne doit gêner ni entraver les personnes suivantes dans l'exercice des pouvoirs ou fonctions que leur attribue la présente loi :

1. Une personne qui est autorisée à entrer dans un bien ou à faire toute autre chose en vertu de l'article 54, 58 ou 79.

2. Les autres personnes prescrites par les règlements.

Faux renseignements

82. (1) Nul ne doit fournir ou présenter, verbalement, par écrit ou de façon électronique, des renseignements faux ou trompeurs dans une déclaration ou un document adressés au ministre, au directeur, à un employé ou mandataire d'un office de protection des sources ou d'une municipalité, à un responsable des permis ou à un inspecteur de permis, à l'égard d'une question touchant la présente loi ou les règlements.

Idem

(2) Nul ne doit inclure des renseignements faux ou trompeurs dans un document dont la constitution, la conservation ou la présentation est exigée en application de la présente loi.

Expropriation

83. Aux fins de la mise en oeuvre d'un plan de protection des sources, une municipalité ou un office de protection des sources peut acquérir, notamment par achat ou location, des biens-fonds ou des intérêts sur des biens-fonds ou, sous réserve de la *Loi sur l'expropriation*, sans

interest in land.

Delegation

84. (1) The Minister may in writing delegate any of his or her powers or duties under this Act to an employee of the Ministry specified in the delegation, other than the power to make a regulation under this Act.

Same

(2) A reference in this Act or the regulations to the Minister shall, for the purpose of a delegation under subsection (1), be deemed to be a reference to the delegate.

Extensions of time

85. The Minister may in writing extend the time for doing anything required under this Act, before or after the time for doing the thing has expired.

Non-application of certain Acts

86. (1) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to anything done under this Act other than a proceeding before the Tribunal.

Not an undertaking

(2) For greater certainty, a source protection plan is not an undertaking as defined in subsection 1 (1) of the *Environmental Assessment Act*, but that Act continues to apply within the source protection area.

Not a regulation

(3) A source protection plan and an order made under subsection 37 (2) are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

Consequential authority

87. (1) The authority to make an order under this Act includes the authority to require the person or entity to whom the order is issued to take any intermediate actions or procedural steps, specified in the order, that are related to the action required or prohibited by the order.

Directions

(2) For greater certainty, where a section in this Act gives a person the power to give directions and the section does not expressly provide the authority to amend or revoke a direction, the section shall be interpreted as including the authority to do so.

Limitations on remedies

88. (1) No cause of action arises as a direct or indirect result of,

(a) the enactment or repeal of any provision of this Act;

(b) the making or revocation of any provision of the regulations made under this Act;

le consentement du propriétaire, y entrer, en prendre possession, les exproprier et les détenir.

Délégation

84. (1) Le ministre peut déléguer par écrit les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi à un employé du ministère précisé dans l'acte de délégation, sauf le pouvoir de prendre un règlement en application de la présente loi.

Idem

(2) Aux fins d'une délégation faite en vertu du paragraphe (1), la mention du ministre dans la présente loi ou les règlements est réputée une mention du délégué.

Prorogation des délais

85. Le ministre peut, avant ou après son expiration, proroger par écrit le délai imparti pour faire une chose qu'exige la présente loi.

Non-application de certaines lois

86. (1) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à quoi que ce soit qui est fait en application de la présente loi, à l'exclusion d'une instance introduite devant le Tribunal.

Non-assimilation à une entreprise

(2) Il est entendu qu'un plan de protection des sources n'est pas une entreprise au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Toutefois, cette loi continue de s'appliquer dans la zone de protection des sources.

Non-assimilation à un règlement

(3) Les plans de protection des sources et les arrêtés pris en vertu du paragraphe 37 (2) ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Pouvoir corrélatif

87. (1) Le pouvoir de rendre une ordonnance, de prendre un arrêté ou de donner un ordre en vertu de la présente loi comprend celui d'exiger de la personne ou de l'entité à qui l'ordonnance, l'arrêté ou l'ordre est adressé de prendre les mesures intermédiaires ou de procédure qui y sont précisées et qui sont liées à la mesure exigée ou interdite par l'ordonnance, l'arrêté ou l'ordre.

Directives

(2) Il est entendu que lorsqu'un article de la présente loi donne à une personne le pouvoir de donner des directives et que l'article ne prévoit pas expressément le pouvoir de modifier ou de révoquer celles-ci, l'article s'interprète comme s'il donnait le pouvoir de le faire.

Restrictions quant au recours

88. (1) Aucune cause d'action ne résulte directement ou indirectement :

a) soit de l'édiction ou de l'abrogation d'une disposition de la présente loi;

b) soit de la prise ou de la révocation d'une disposition des règlements pris en application de la présente loi;

(c) anything done or not done by a source protection committee, source protection authority, municipality or local board, by a minister, ministry, board, commission or agency of the Government of Ontario, or by the Director, in accordance with Part I, II or III; or

(d) anything done or not done by a permit official under section 48.

No remedy

(2) No costs, compensation or damages are owing or payable to any person and no remedy, including but not limited to a remedy in contract, restitution, tort or trust, is available to any person in connection with anything referred to in clause (1) (a), (b), (c) or (d).

Proceedings barred

(3) No proceeding, including but not limited to any proceeding in contract, restitution, tort or trust, that is directly or indirectly based on or related to anything referred to in clause (1) (a), (b), (c) or (d) may be brought or maintained against any person.

Same

(4) Subsection (3) applies regardless of whether the cause of action on which the proceeding is purportedly based arose before or after that subsection comes into force.

Proceedings set aside

(5) Any proceeding referred to in subsection (3) commenced before the day that subsection comes into force shall be deemed to have been dismissed, without costs, on the day that subsection comes into force.

No expropriation or injurious affection

(6) Nothing done or not done in accordance with this Act or the regulations, other than an expropriation under section 83, constitutes an expropriation or injurious affection for the purposes of the *Expropriations Act* or otherwise at law.

Person defined

(7) In this section,

"person" includes, but is not limited to, the Crown and its employees and agents, members of the Executive Council, and source protection authorities, source protection committees, municipalities, municipal planning authorities and planning boards and their employees and agents.

Immunity from action

89. (1) This section applies to powers granted and duties imposed by this Part or by Part IV, other than section 48, on the following persons:

c) soit de quoi que ce soit qui est fait ou n'est pas fait conformément à la partie I, II ou III par un comité de protection des sources, un office de protection des sources, une municipalité ou un conseil local, par un ministre, un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement de l'Ontario, ou par le directeur;

d) soit de quoi que ce soit qui est fait ou n'est pas fait par un responsable des permis en vertu de l'article 48.

Aucun recours

(2) Aucuns frais, indemnités ni dommages-intérêts ne sont exigibles ni payables à quelque personne que ce soit et aucune personne ne peut se prévaloir d'un recours, notamment un recours contractuel ou un recours en responsabilité délictuelle, en restitution ou en fiducie, relativement à quoi que ce soit qui est visé à l'alinéa (1) a), b), c) ou d).

Irrecevabilité de certaines instances

(3) Sont irrecevables les instances, notamment les instances en responsabilité contractuelle ou délictuelle, celles fondées sur une fiducie ou celles en restitution, qui sont introduites ou poursuivies contre quelque personne que ce soit et qui, directement ou indirectement, se fondent sur quoi que ce soit qui est visé à l'alinéa (1) a), b), c) ou d), ou s'y rapportent.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique, que la cause d'action sur laquelle l'instance se présente comme étant fondée ait pris naissance avant ou après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

Rejet d'instances

(5) Les instances visées au paragraphe (3) qui sont introduites avant le jour de l'entrée en vigueur de ce paragraphe sont réputées avoir été rejetées, sans dépens, ce jour-là.

Ni expropriation ni effet préjudiciable

(6) Aucune mesure prise ou non prise conformément à la présente loi ou aux règlements, sauf une expropriation effectuée en vertu de l'article 83, ne constitue une expropriation ou un effet préjudiciable pour l'application de la *Loi sur l'expropriation* ou par ailleurs en droit.

Définition de «personne»

(7) La définition qui suit s'applique au présent article.

«personne» S'entend notamment de la Couronne et de ses employés et mandataires, des membres du Conseil exécutif ainsi que des offices de protection des sources, des comités de protection des sources, des municipalités, des offices d'aménagement municipal, des conseils d'aménagement et de leurs employés et mandataires.

Immunité à l'égard des actions

89. (1) Le présent article s'applique aux pouvoirs et fonctions que la présente partie ou la partie IV, sauf l'article 48, attribue aux personnes suivantes :

1. Permit officials.
2. Permit inspectors.
3. Employees or agents of municipalities, local boards or source protection authorities.
4. Employees or agents of a ministry, board, commission or agency of the Government of Ontario.

Same

(2) No action or other proceeding shall be instituted against a person referred to in subsection (1) for any act done in good faith in the execution or intended execution of any power or duty to which this section applies or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that power or duty.

Same

(3) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (2) does not relieve the employer or principal of the person referred to in subsection (1) of liability in respect of a tort committed by the person referred to in subsection (1) to which the employer or principal would otherwise be subject and the employer or principal is liable for any such tort as if subsection (2) were not enacted.

Service

90. (1) A document, other than an offence notice or summons, that is to be given or served under this Act is sufficiently given or served if it is,

(a) delivered personally;

(b) sent by mail addressed to the person to whom delivery or service is required to be made at the latest address for the person that appears on the records of the person or body giving or serving the document;

(c) sent by fax to the latest fax number for the person to whom delivery or service is required to be made that appears on the records of the person or body giving or serving the document; or

(d) given or served in accordance with the regulations respecting service.

Service deemed made

(2) If service is made by mail, the service shall be deemed to be made on the fifth day after the day of mailing, unless the person on whom service is being made establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the document until a later date.

Same

(3) If service is made by fax, the service shall be deemed to be made on the day after the day the fax is

1. Les responsables des permis.
2. Les inspecteurs de permis.
3. Les employés ou mandataires d'une municipalité, d'un conseil local ou d'un office de protection des sources.
4. Les employés ou mandataires d'un ministère, d'un conseil, d'une commission ou d'un organisme du gouvernement de l'Ontario.

Idem

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre une personne visée au paragraphe (1) pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction auquel s'applique le présent article ou pour une négligence ou un manquement qu'elle aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ce pouvoir ou de cette fonction.

Idem

(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (2) ne dégage pas l'employeur ou le mandant de la personne visée au paragraphe (1) de la responsabilité qu'il serait autrement tenu d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par cette personne. L'employeur ou le mandant est responsable de ce délit civil comme si le paragraphe (2) n'avait pas été édicté.

Signification

90. (1) Les documents, sauf les avis d'infraction et les assignations, qui doivent être donnés ou signifiés en application de la présente loi le sont suffisamment s'ils sont, selon le cas :

a) remis à personne;

b) envoyés par courrier à la personne à qui la remise ou la signification doit être faite, à la dernière adresse de la personne figurant dans les dossiers de la personne ou de l'organisme qui donne ou signifie les documents;

c) envoyés par télécopie au dernier numéro de télécopieur, figurant dans les dossiers de la personne ou de l'organisme qui donne ou signifie les documents, de la personne à qui la remise ou la signification doit être faite;

d) donnés ou signifiés conformément aux règlements relatifs à la signification.

Signification réputée faite

(2) Si la signification est faite par courrier, elle est réputée faite le cinquième jour qui suit le jour de la mise à la poste, à moins que son destinataire ne démontre qu'agissant de bonne foi, du fait de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté, il n'a reçu le document que plus tard.

Idem

(3) Si la signification est faite par télécopie, elle est réputée faite le lendemain de l'envoi de la télécopie, à

sent, unless the person on whom service is being made establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the faxed document until a later date.

Service of offence notice, etc., offences re vehicles

91. (1) Delivery of an offence notice or summons to the operator of a commercial motor vehicle in respect of an offence under this Act related to the use of the vehicle shall be deemed to be personal service of the offence notice or summons on the owner or lessee of the vehicle who is named in the offence notice or summons.

Employer

(2) Delivery of an offence notice or summons to the operator of a motor vehicle in respect of an offence under this Act related to the use of the vehicle in the course of the operator's employment shall be deemed to be personal service of the offence notice or summons on the employer of the operator of the vehicle.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply if, at the time of the offence, the vehicle was in the possession of the operator without the consent of the owner or lessee of the vehicle, as the case may be, but the burden of proof of that shall be on the owner or lessee of the vehicle.

Permit holder deemed owner

(4) For the purposes of this section, the holder of a permit under Part II of the *Highway Traffic Act* shall be deemed to be the owner of the vehicle referred to in the permit if a number plate under that Part bearing a number that corresponds to the permit was displayed on the vehicle at the time the offence was committed.

Non-application of subs. (4)

(5) Subsection (4) does not apply if the number plate was displayed on the vehicle without the consent of the holder of the permit, but the burden of proof of that shall be on the holder of the permit.

Service of offence notice, etc., municipalities, corporations, etc.

92. (1) Service of an offence notice or summons on a municipality may be effected by delivering the offence notice or summons personally to the mayor, warden, reeve or other chief officer of the municipality or to the clerk of the municipality.

Service on other corporations

(2) Service of an offence notice or summons on a corporation other than a municipality may be effected by delivering the offence notice or summons personally to the manager, secretary or other officer of the corporation or to a person apparently in charge of a branch office of the corporation.

moins que son destinataire ne démontre qu'agissant de bonne foi, du fait de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté, il n'a reçu le document télécopié que plus tard.

Signification d'un avis d'infraction : infractions relatives aux véhicules

91. (1) La remise d'un avis d'infraction ou d'une assignation au conducteur d'un véhicule utilitaire relativement à une infraction prévue par la présente loi liée à l'utilisation du véhicule est réputée une signification à personne de l'avis d'infraction ou de l'assignation au propriétaire ou au locataire du véhicule nommé dans l'avis d'infraction ou dans l'assignation.

Employeur

(2) La remise d'un avis d'infraction ou d'une assignation au conducteur d'un véhicule automobile relativement à une infraction prévue par la présente loi liée à l'utilisation du véhicule par le conducteur dans le cadre de son emploi est réputée une signification à personne de l'avis d'infraction ou de l'assignation à l'employeur du conducteur du véhicule.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, au moment de l'infraction, le véhicule était en la possession du conducteur sans le consentement du propriétaire ou du locataire, selon le cas, mais c'est au propriétaire ou au locataire que revient le fardeau de prouver que tel était le cas.

Titulaire du permis réputé propriétaire

(4) Pour l'application du présent article, le titulaire d'un permis délivré en application de la partie II du *Code de la route* est réputé le propriétaire du véhicule mentionné dans le permis si, au moment de l'infraction, une plaque d'immatriculation conforme à cette partie, portant le numéro correspondant au permis, était affixée au véhicule.

Non-application du par. (4)

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si la plaque d'immatriculation était affixée au véhicule sans le consentement du titulaire du permis, mais c'est au titulaire que revient le fardeau de prouver que tel était le cas.

Signification d'un avis d'infraction : municipalités, personnes morales

92. (1) La signification d'un avis d'infraction ou d'une assignation à une municipalité peut être effectuée par sa remise en mains propres au dirigeant principal de celle-ci, notamment au maire, au président du conseil ou au préfet, ou encore au secrétaire de celle-ci.

Signification aux autres personnes morales

(2) La signification d'un avis d'infraction ou d'une assignation à une personne morale autre qu'une municipalité peut être effectuée par sa remise en mains propres à un dirigeant de celle-ci, notamment au directeur ou au secrétaire, ou encore au responsable apparent d'une de ses succursales.

Service on partnership

(3) Service of an offence notice or summons on a partnership may be effected by delivering the offence notice or summons personally to a partner or to a person apparently in charge of an office of the partnership.

Service on a sole proprietorship

(4) Service of an offence notice or summons on a sole proprietorship may be effected by delivering it personally to the sole proprietor or to a person apparently in charge of an office of the sole proprietorship.

Substituted service

(5) On application without notice, a justice, on being satisfied that service cannot be made effectively in accordance with subsections (1) to (4), may by order authorize another method of service that has a reasonable likelihood of coming to the attention of the municipality, other corporation, partnership or sole proprietorship.

Proof of certain documents

93. A copy of a document that purports to be certified by the Minister, the Director or a permit official as a copy of any of the following documents shall be received in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the document and of the facts certified, without proof of the signature or office of the person who signed the certification:

1. A source protection plan in respect of which notice has been published under section 27.
2. An assessment report that has been approved by the Director.
3. A permit or order issued under Part IV.
4. A risk management plan that has been accepted by a permit official under section 48 or with which compliance is required by a condition of a permit issued or renewed under section 53.

Proof of facts stated in certain documents

94. (1) A document described in subsection (2) that purports to be signed by the Minister, the Director, a permit official or a permit inspector shall be received in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the document without proof of the signature or position of the person appearing to have signed the document.

Application

(2) This section applies to the following documents:

1. A certificate as to service of a permit or order issued under Part IV.

Signification à une société de personnes

(3) La signification d'un avis d'infraction ou d'une assignation à une société de personnes peut être effectuée par sa remise en mains propres à un associé ou au responsable apparent d'un des bureaux de la société.

Signification à une entreprise individuelle

(4) La signification d'un avis d'infraction ou d'une assignation à une entreprise individuelle peut être effectuée par remise en mains propres au propriétaire unique ou au responsable apparent d'un des bureaux de l'entreprise.

Signification indirecte

(5) S'il est convaincu que la signification ne peut se faire d'une manière effective conformément aux paragraphes (1) à (4), un juge peut, sur requête présentée sans préavis, rendre une ordonnance autorisant un autre mode de signification grâce auquel la municipalité, l'autre personne morale, la société de personnes ou l'entreprise individuelle a des chances raisonnables de prendre connaissance du document signifié.

Preuve de certains documents

93. La copie d'un document qui se présente comme étant une copie d'un des documents suivants certifiée conforme par le ministre, le directeur ou un responsable des permis est reçue en preuve comme preuve, en l'absence de preuve contraire, du document et des faits certifiés, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité de la personne qui a signé l'attestation de conformité :

1. Un plan de protection des sources visé par un avis publié en application de l'article 27.
2. Un rapport d'évaluation approuvé par le directeur.
3. Un permis délivré, un ordre donné ou une ordonnance rendue en application de la partie IV.
4. Un plan de gestion des risques qui a été accepté par un responsable des permis en application de l'article 48 ou auquel une condition d'un permis délivré ou renouvelé en application de l'article 53 exige la conformité.

Preuve des faits énoncés dans certains documents

94. (1) Un document mentionné au paragraphe (2) qui se présente comme étant signé par le ministre, le directeur, un responsable des permis ou un inspecteur de permis est reçu en preuve dans toute instance comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité de la personne qui semble l'avoir signé.

Application

(2) Le présent article s'applique aux documents suivants :

1. Un certificat attestant la signification d'un permis délivré, d'un ordre donné ou d'une ordonnance rendue en application de la partie IV.

2. A certificate as to whether or not any document or notice was received or issued by the Minister, the Director, a permit official or a permit inspector.

3. A certificate as to the custody of any book, record or report or as to the custody of any other document.

Binds the Crown

95. This Act binds the Crown.

Conflict

96. (1) If there is a conflict between a provision of this Act and a provision of another Act or a regulation made under another Act with respect to a matter that affects or has the potential to affect the quality or quantity of any water that is or may be used as a source of drinking water, the provision that provides the greatest protection to the quality and quantity of the water prevails.

Nutrient Management Act, 2002

(2) Despite subsection (1), if there is a conflict between a provision of this Act and a provision of the *Nutrient Management Act, 2002* or a regulation or instrument made, issued or otherwise created under that Act, the provision of this Act prevails.

Offences

97. (1) Every person who contravenes subsection 48 (6) or section 49 or 50 is guilty of an offence.

Same

(2) Every person who fails to comply with a condition included in a permit issued under section 53 is guilty of an offence.

Same

(3) Every person who fails to comply with an order made under section 55 is guilty of an offence.

Same

(4) Every person who contravenes section 81 or 82 is guilty of an offence.

Penalty, individual

(5) An individual who is guilty of an offence under this section is liable, on conviction,

(a) in the case of a first conviction, to a fine of not more than $25,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues; and

(b) in the case of a subsequent conviction, to a fine of not more than $50,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Same, corporation

(6) A corporation that is guilty of an offence under this section is liable, on conviction,

2. Un certificat attestant si un document ou un avis a été ou non reçu ou délivré par le ministre, le directeur, un responsable des permis ou un inspecteur de permis.

3. Un certificat qui atteste la garde d'un document, notamment d'un livre, d'un dossier ou d'un rapport.

La Couronne est liée

95. La présente loi lie la Couronne.

Incompatibilité

96. (1) En cas d'incompatibilité d'une disposition de la présente loi et d'une disposition d'une autre loi ou d'un règlement pris en application d'une autre loi à l'égard d'une question qui a ou est susceptible d'avoir un effet sur la qualité ou la quantité de toute eau qui est ou peut être utilisée comme source d'eau potable, la disposition qui prévoit le plus de protection pour la qualité et la quantité de l'eau l'emporte.

Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs

(2) Malgré le paragraphe (1), les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* ou d'un règlement ou d'un acte pris, délivré ou créé d'une autre façon en application de celle-ci.

Infractions

97. (1) Quiconque contrevient au paragraphe 48 (6) ou à l'article 49 ou 50 est coupable d'une infraction.

Idem

(2) Quiconque ne se conforme pas à une condition dont est assorti un permis délivré en application de l'article 53 est coupable d'une infraction.

Idem

(3) Quiconque ne se conforme pas à un ordre donné en vertu de l'article 55 est coupable d'une infraction.

Idem

(4) Quiconque contrevient à l'article 81 ou 82 est coupable d'une infraction.

Peine : particulier

(5) Le particulier qui est coupable d'une infraction prévue au présent article est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) s'il s'agit d'une première déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 $ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit;

b) s'il s'agit d'une déclaration de culpabilité subséquente, d'une amende maximale de 50 000 $ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit.

Peine : personne morale

(6) La personne morale qui est coupable d'une infraction prévue au présent article est passible, sur déclaration de culpabilité :

(a) in the case of a first conviction, to a fine of not more than $50,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues; and

(b) in the case of a subsequent conviction, to a fine of not more than $100,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Directors, officers, employees and agents

(7) If a corporation commits an offence under this section, a director, officer, employee or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or failed to take all reasonable care to prevent the commission of the offence, or who participated in the commission of the offence, is also guilty of the offence, whether the corporation has been prosecuted for the offence or not.

Penalty re monetary benefit

(8) The court that convicts a person of an offence under this section, in addition to any other penalty imposed by the court, may increase a fine imposed on the person by an amount equal to the amount of the monetary benefit acquired by or that accrued to the person as a result of the commission of the offence, despite the maximum fine provided in subsection (5) or (6).

Additional orders

(9) The court that convicts a person under this section may, on its own initiative or on the motion of counsel for the prosecutor, make one or more of the following orders:

1. An order requiring the person, within the period or periods specified in the order, to take specified action to prevent, decrease or eliminate any adverse effect or potential adverse effect on the quality or quantity of any water that is or may be used as a source of drinking water.

2. An order requiring the person, within the period or periods specified in the order, to comply with a permit or order under Part IV.

3. An order imposing requirements that the court considers appropriate to prevent similar unlawful conduct or to contribute to the person's rehabilitation.

4. An order prohibiting the continuation or repetition of the offence by the person.

Other remedies and penalties preserved

(10) Subsection (9) is in addition to any other remedy or penalty provided by law.

Limitation

(11) A proceeding under this section shall not be commenced more than two years after the later of the following days:

a) s'il s'agit d'une première déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 $ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit;

b) s'il s'agit d'une déclaration de culpabilité subséquente, d'une amende maximale de 100 000 $ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit.

Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires

(7) Si une personne morale commet une infraction prévue au présent article, l'administrateur, le dirigeant, l'employé ou le mandataire de la personne morale qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction, ou y a consenti, acquiescé ou participé, ou qui n'a pas exercé la diligence raisonnable pour l'empêcher, en est également coupable, que la personne morale ait été ou non poursuivie pour cette infraction.

Peine concernant un bénéfice pécuniaire

(8) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut, outre toute autre peine qu'il lui impose, augmenter une amende imposée à la personne d'un montant équivalent au montant du bénéfice pécuniaire qu'elle a acquis ou qui lui est revenu par suite de la commission de l'infraction, et ce, malgré l'amende maximale prévue au paragraphe (5) ou (6).

Ordonnances additionnelles

(9) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut, de sa propre initiative ou sur motion de l'avocat du poursuivant, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

1. Une ordonnance exigeant de la personne qu'elle prenne, dans le ou les délais qui y sont précisés, une mesure précisée pour empêcher, atténuer ou éliminer toute conséquence préjudiciable ou conséquence préjudiciable possible sur la qualité ou la quantité de toute eau qui est ou peut être utilisée comme source d'eau potable.

2. Une ordonnance exigeant de la personne qu'elle se conforme, dans le ou les délais qui y sont précisés, à un permis délivré, à un ordre donné ou à une ordonnance rendue en application de la partie IV.

3. Une ordonnance imposant les exigences que le tribunal juge appropriées pour empêcher d'autres actes illicites du même genre ou pour contribuer à la réadaptation de la personne.

4. Une ordonnance interdisant à la personne de continuer ou de commettre à nouveau l'infraction.

Maintien des autres recours et peines

(10) Le paragraphe (9) s'ajoute aux autres recours ou peines prévus par la loi.

Prescription

(11) Est irrecevable l'instance introduite en vertu du présent article plus de deux ans après le dernier en date des jours suivants :

1. The day on which the offence was committed.
2. The day on which evidence of the offence first came to the attention of a permit official, a permit inspector or a person who enters property under section 79.

Technical rules

98. (1) The Director may make rules establishing requirements relating to risk assessments, risk management plans and any matter that is authorized or required to be included in an assessment report.

Examples

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a rule may,

(a) require vulnerable areas to be identified and their boundaries determined or mapped in accordance with the rules;

(b) require drinking water threats to be identified in accordance with the rules;

(c) require risk assessments to be prepared in accordance with the rules;

(d) require significant drinking water threats to be identified in accordance with the rules; or

(e) require risk management plans to be prepared in accordance with the rules, including requiring a risk management plan to be prepared to achieve standards set out in the rules.

Coming into force

(3) A rule comes into force when a notice of the making of the rule is published on the environmental registry established under the *Environmental Bill of Rights, 1993* or on such later date as may be specified in the rule.

Not a regulation

(4) A rule is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

Conflict with regulations

(5) If a rule conflicts with the regulations, the regulations prevail.

Regulations – Minister

99. The Minister may make regulations,

(a) altering, for the purposes of this Act, the boundaries of a source protection area established by subsection 4 (1);

(b) designating, for the purposes of this Act, the participating municipalities for a conservation authority, if the boundaries of a source protection area are altered by a regulation under clause (a);

(c) establishing and defining the boundaries of drinking water source protection areas in the parts of Ontario that are not covered by the source protec-

1. Le jour où l'infraction a été commise.
2. Le jour où des preuves de l'infraction ont été portées pour la première fois à la connaissance d'un responsable des permis, d'un inspecteur de permis ou d'une personne qui entre dans un bien en vertu de l'article 79.

Règles techniques

98. (1) Le directeur peut établir des règles qui fixent des exigences s'appliquant aux évaluations des risques, aux plans de gestion des risques et à toute question qu'un rapport d'évaluation est autorisé à contenir ou doit contenir.

Exemples

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), une règle peut exiger :

a) que les zones vulnérables soient identifiées et que leurs limites soient fixées ou cartographiées conformément aux règles;

b) que les menaces pour l'eau potable soient identifiées conformément aux règles;

c) que les évaluations des risques soient préparées conformément aux règles;

d) que les menaces importantes pour l'eau potable soient identifiées conformément aux règles;

e) que les plans de gestion des risques soient préparés conformément aux règles, et notamment qu'ils soient préparés de manière à être conformes aux normes qui y sont énoncées.

Entrée en vigueur

(3) Une règle entre en vigueur dès la publication d'un avis de son établissement dans le registre environnemental établi en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, ou à la date ultérieure qu'elle précise.

Non-assimilation à un règlement

(4) Les règles ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Incompatibilité

(5) Les règlements l'emportent sur toute règle incompatible.

Règlements – ministre

99. Le ministre peut, par règlement :

a) pour l'application de la présente loi, modifier les limites d'une zone de protection des sources créée par le paragraphe 4 (1);

b) pour l'application de la présente loi, désigner les municipalités participantes d'un office de protection de la nature, si les limites d'une zone de protection des sources sont modifiées par un règlement pris en application de l'alinéa a);

c) créer des zones de protection des sources d'eau potable dans les parties de l'Ontario qui ne sont pas couvertes par les zones de protection des sources

tion areas established by subsection 4 (1);

(d) naming a source protection area;

(e) providing for transitional matters that, in the opinion of the Minister, are necessary or desirable for the purposes of this Act when the area of jurisdiction of a conservation authority is enlarged under section 10 of the *Conservation Authorities Act*, a new conservation authority is established under section 11 of that Act, or a conservation authority is dissolved under section 13.1 of that Act;

(f) designating a person or body for a source protection area for the purpose of section 5;

(g) governing voting at and the quorum for meetings of a person or body designated under clause (f);

(h) consolidating two or more source protection areas into a drinking water source protection region;

(i) naming a source protection region established under clause (h);

(j) designating a source protection authority as the lead source protection authority for a source protection region;

(k) governing the appointment of source protection committees;

(l) authorizing the Minister, on application, to grant exemptions from the regulations made under clause (k), subject to such conditions and restrictions as the Minister may impose, and governing those applications and exemptions.

Regulations – L.G. in C.

100. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) governing the preparation and approval of terms of reference, assessment reports and source protection plans, including regulations,

(i) governing the contents of terms of reference, assessment reports and source protection plans, including regulations,

(A) requiring terms of reference, assessment reports or source protection plans to contain provisions specified by the regulations,

(B) restricting the circumstances in which terms of reference, assessment reports or source protection plans may contain provisions specified by the regulations, or

(C) prohibiting terms of reference, assessment reports or source protection plans

créées par le paragraphe 4 (1) et en définir les limites;

d) nommer une zone de protection des sources;

e) prévoir les questions transitoires qui, de l'avis du ministre, sont nécessaires ou souhaitables pour l'application de la présente loi lorsque la zone de compétence d'un office de protection de la nature est agrandie en application de l'article 10 de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, un nouvel office de protection de la nature est créé en application de l'article 11 de cette loi ou un office de protection de la nature est dissout en application de l'article 13.1 de cette loi;

f) pour l'application de l'article 5, désigner une personne ou un organisme pour une zone de protection des sources;

g) régir le vote et le quorum des réunions de la personne ou de l'organisme désigné en vertu de l'alinéa f);

h) regrouper deux zones de protection des sources ou plus en une région de protection des sources d'eau potable;

i) nommer une région de protection des sources créée en vertu de l'alinéa h);

j) désigner un office de protection des sources comme office de protection des sources principal pour une région de protection des sources;

k) régir les nominations aux comités de protection des sources;

l) autoriser le ministre à accorder, sur présentation d'une demande, des exemptions de l'application des règlements pris en application de l'alinéa k), sous réserve des conditions et restrictions qu'il impose, et régir ces demandes et exemptions.

Règlements – lieutenant-gouverneur en conseil

100. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir la préparation et l'approbation des cadres de référence, des rapports d'évaluation et des plans de protection des sources, y compris :

(i) régir le contenu des cadres de référence, des rapports d'évaluation et des plans de protection des sources, y compris :

(A) exiger que les cadres de référence, les rapports d'évaluation ou les plans de protection des sources contiennent les dispositions que précise le règlement,

(B) limiter les circonstances dans lesquelles les cadres de référence, les rapports d'évaluation ou les plans de protection des sources peuvent contenir les dispositions que précise le règlement,

(C) interdire que les cadres de référence, les rapports d'évaluation ou les plans de

from containing provisions specified by the regulations,

(ii) governing consultation on proposed terms of reference, assessment reports and source protection plans,

(iii) governing the mediation of disputes that arise in the preparation of terms of reference, assessment reports and source protection plans,

(iv) governing the preparation of terms of reference, assessment reports and source protection plans under section 30, and

(v) requiring anything authorized or required under this Act in connection with the preparation and approval of terms of reference, assessment reports or source protection plans to be done within a time period prescribed by the regulations;

(b) governing the amendment of source protection plans under section 31 or 32, including, for the purpose of section 31, prescribing the circumstances in which a source protection authority may propose amendments under that section;

(c) governing reviews of source protection plans under section 33;

(d) authorizing the Minister, on application, to grant exemptions from regulations made under clause (a), (b) or (c), subject to such conditions and restrictions as the Minister may impose, and governing those applications and exemptions;

(e) governing the preparation of risk assessments;

(f) governing the preparation of risk management plans;

(g) governing and clarifying the application of subsection 35 (4), including determining when a conflict exists for the purpose of that subsection and determining the nature of the conflict;

(h) dealing with any problems or issues arising as a result of the application of subsection 35 (4);

(i) resolving conflicts between the provisions of a source protection plan and the plans, policies and provisions mentioned in subsection 35 (5), including determining which provisions of any plan or policy prevail or how the plans or policies must be modified to resolve the conflict even if the conflict does not involve issues relating to a matter that affects or has the potential to affect the quality or quantity of any water that is or may be used as a source of drinking water;

(j) governing monitoring programs required by section 40;

protection des sources contiennent les dispositions que précise le règlement,

(ii) régir les consultations sur les cadres de référence, les rapports d'évaluation et les plans de protection des sources proposés,

(iii) régir la médiation de tout différend qui survient lors de la préparation des cadres de référence, des rapports d'évaluation et des plans de protection des sources,

(iv) régir la préparation des cadres de référence, des rapports d'évaluation et des plans de protection des sources en application de l'article 30,

(v) exiger que toute chose autorisée ou exigée en application de la présente loi relativement à la préparation et à l'approbation des cadres de référence, des rapports d'évaluation ou des plans de protection des sources soit faite dans le délai que prescrit le règlement;

b) régir la modification des plans de protection des sources en application de l'article 31 ou 32, y compris, pour l'application de l'article 31, prescrire les circonstances dans lesquelles un office de protection des sources peut proposer des modifications en vertu de cet article;

c) régir l'examen des plans de protection des sources prévu à l'article 33;

d) autoriser le ministre à accorder, sur présentation d'une demande, des exemptions de l'application des règlements pris en application de l'alinéa a), b) ou c), sous réserve des conditions et restrictions que le ministre impose, et régir ces demandes et exemptions;

e) régir la préparation des évaluations des risques;

f) régir la préparation des plans de gestion des risques;

g) régir et préciser l'application du paragraphe 35 (4), y compris déterminer à quel moment il y a incompatibilité pour l'application de ce paragraphe et en déterminer la nature;

h) traiter des problèmes ou questions qui résultent de l'application du paragraphe 35 (4);

i) mettre fin à l'incompatibilité des dispositions d'un plan de protection des sources et des plans, politiques et dispositions mentionnés au paragraphe 35 (5), y compris déterminer quelles dispositions d'un plan ou d'une politique l'emportent ou comment les plans ou les politiques doivent être modifiés pour mettre fin à l'incompatibilité, même si elle ne met pas en cause des questions liées à quoi que ce soit qui a ou est susceptible d'avoir un effet sur la qualité ou la quantité de toute eau qui est ou peut être utilisée comme source d'eau potable;

j) régir les programmes de surveillance qu'exige l'article 40;

(k) governing annual reports required by section 41 or 73;

(l) requiring municipalities within a source protection area for which a source protection plan has taken effect to pass by-laws under section 142 of the *Municipal Act, 2001* and specify the municipalities and the by-law provisions;

(m) prescribing powers that must be exercised by municipalities in making a by-law referred to in clause (l) that are additional to those powers set out in section 142 of the *Municipal Act, 2001*;

(n) requiring documents or data to be created, stored or submitted by a source protection committee, source protection authority, municipality, permit official or permit inspector, and prescribing the methods of creating, storing or submitting the documents and data;

(o) prescribing the location at which documents or data must be created or stored;

(p) requiring any document authorized or required under this Act to be in a form approved by the Director or the Minister;

(q) defining "groundwater recharge area", "highly vulnerable aquifer", "surface water intake protection zone", "wellhead protection area", and defining any other word or expression used in this Act that is not already defined in this Act;

(r) exempting any person or thing from this Act or any provision of this Act, subject to such conditions as may be prescribed by the regulations;

(s) prescribing or respecting any matter that this Act refers to as a matter prescribed by the regulations or as otherwise dealt with by the regulations, other than a matter for which the Minister has authority to make regulations under section 99;

(t) providing for transitional matters that, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable to facilitate the implementation of this Act, a provision of this Act or a source protection plan, other than transitional matters that the regulations made under clause 99 (e) may provide.

Terms of reference requiring action by municipalities

(2) A regulation under clause (1) (a) governing the contents of terms of reference may authorize or require the terms of reference to require a municipality, within a time period set out in the terms of reference or established by the source protection committee, to perform tasks set out in the terms of reference for the purpose of preparing an assessment report or source protection plan.

k) régir les rapports annuels qu'exige l'article 41 ou 73;

l) exiger que les municipalités situées dans une zone de protection des sources pour laquelle un plan de protection des sources est entré en vigueur adoptent des règlements municipaux en vertu de l'article 142 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, et préciser ces municipalités et les dispositions de ces règlements municipaux;

m) prescrire les pouvoirs que doivent exercer les municipalités lorsqu'elles adoptent un règlement municipal visé à l'alinéa l) et qui s'ajoutent aux pouvoirs énoncés à l'article 142 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;

n) exiger que des documents ou des données soient constitués, conservés ou présentés par un comité de protection des sources, un office de protection des sources, une municipalité, un responsable des permis ou un inspecteur de permis, et prescrire les modalités de constitution, de conservation ou de présentation de ceux-ci;

o) prescrire l'endroit où les documents ou les données doivent être constitués ou conservés;

p) exiger qu'un document autorisé ou exigé en application de la présente loi soit sous une forme qu'approuve le directeur ou le ministre;

q) définir «aquifère hautement vulnérable», «zone d'alimentation d'une nappe souterraine», «zone de protection des prises d'eau de surface», «zone de protection des têtes de puits» et tout autre terme utilisé dans la présente loi qui n'y est pas défini;

r) exempter une personne ou une chose de l'application de la présente loi ou d'une de ses dispositions, sous réserve des conditions que prescrit le règlement;

s) prescrire toute question, ou traiter de toute question, que la présente loi mentionne comme étant prescrite par les règlements ou traitée par ailleurs par ceux-ci, à l'exclusion des questions à l'égard desquelles le ministre a le pouvoir de prendre des règlements en vertu de l'article 99;

t) prévoir les questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour faciliter la mise en application de la présente loi, d'une de ses dispositions ou d'un plan de protection des sources, à l'exclusion des questions transitoires que les règlements pris en application de l'alinéa 99 e) peuvent prévoir.

Cadres de référence exigeant l'intervention des municipalités

(2) Un règlement pris en application de l'alinéa (1) a) qui régit le contenu des cadres de référence peut autoriser ou exiger que le cadre de référence oblige une municipalité à accomplir les tâches qui y sont énoncées dans le délai prévu dans celui-ci ou fixé par le comité de protection des sources aux fins de la préparation d'un rapport d'évaluation ou d'un plan de protection des sources.

Assistance from source protection authority

(3) If, pursuant to subsection (2), a municipality is required by terms of reference to perform tasks set out in the terms of reference, the source protection authority for the source protection area shall designate such persons or classes of persons under subsection 79 (2) as are required for the purpose of performing the task and shall provide scientific, technical and administrative support and resources to assist the municipality in performing the task.

Regulations made under cl. (1) (t)

(4) Without limiting clause (1) (t), a regulation under that clause may,

(a) provide for transitional matters respecting matters, applications and proceedings that were commenced before or after a source protection plan comes into effect;

(b) determine which matters, applications and proceedings shall be continued and disposed of in accordance with the source protection plan and which matters, applications and proceedings may be continued and disposed of as if the source protection plan had not come into effect;

(c) deem a matter, application or proceeding to have been commenced on the date or in the circumstances described in the regulation.

General or particular

101. A rule or regulation made under this Act may be general or particular in its application.

Adoption of documents

102. (1) A rule or regulation made under this Act may adopt by reference, in whole or in part, with such changes as the Director, Minister or Lieutenant Governor in Council considers necessary, any document, including a code, formula, standard, protocol or procedure, and may require compliance with any document so adopted.

Amendments to documents

(2) The power to adopt by reference and require compliance with a document in subsection (1) includes the power to adopt such a document as it may be amended from time to time.

When effective

(3) The adoption of an amendment to a document that has been adopted by reference comes into effect upon the Ministry publishing notice of the amendment in *The Ontario Gazette* or in the environmental registry established under the *Environmental Bill of Rights, 1993*.

Building Code Act, 1992

103. (1) Subsection 1 (1) of the *Building Code Act, 1992* is amended by adding the following definitions:

Aide fournie par l'office de protection des sources

(3) Si, conformément au paragraphe (2), une municipalité est tenue par le cadre de référence d'accomplir les tâches qui y sont énoncées, l'office de protection des sources de la zone de protection des sources désigne, en vertu du paragraphe 79 (2), les personnes ou catégories de personnes nécessaires aux fins de l'accomplissement des tâches et fournit des ressources et un soutien scientifiques, techniques et administratifs afin d'aider la municipalité à accomplir ces tâches.

Règlements pris en application de l'al. (1) t)

(4) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) t), un règlement pris en application de cet alinéa peut :

a) prévoir des questions transitoires concernant les affaires, demandes et procédures introduites avant ou après l'entrée en vigueur d'un plan de protection des sources;

b) déterminer quelles affaires, demandes et procédures doivent être poursuivies et décidées conformément au plan de protection des sources et celles qui peuvent l'être comme si ce plan n'était pas entré en vigueur;

c) prévoir qu'une affaire, une demande ou une procédure est réputée avoir été introduite à la date ou dans les circonstances qu'il précise.

Portée générale ou particulière

101. Les règles établies ou les règlements pris en application de la présente loi peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Adoption de documents

102. (1) Les règles établies ou les règlements pris en application de la présente loi peuvent adopter par renvoi, avec les modifications que le directeur, le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires, tout ou partie d'un document, notamment un code, une formule, une norme, un protocole ou une procédure, et en exiger l'observation.

Modification des documents

(2) Le pouvoir d'adopter par renvoi un document et d'en exiger l'observation, prévu au paragraphe (1), comprend le pouvoir de l'adopter dans ses versions successives.

Prise d'effet

(3) L'adoption d'une modification apportée à un document qui a été adopté par renvoi prend effet dès la publication d'un avis de la modification par le ministère dans la *Gazette de l'Ontario* ou dans le registre environnemental établi en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Loi de 1992 sur le code du bâtiment

103. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

"maintenance inspection" means an inspection conducted under a maintenance inspection program; ("inspection d'entretien")

"maintenance inspection program" means a program established under clause 7 (1) (b.1) or subsection 34 (2.2); ("programme d'inspections d'entretien")

(2) Clause 1.1 (7) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) to exercise powers and perform duties under this Act and the building code in connection with reviewing plans, inspecting construction, conducting maintenance inspections and issuing orders in accordance with this Act and the building code;

(3) Subsection 7 (1) of the Act is amended by striking out "applicable in the area in which" in the portion before clause (a) and substituting "applicable to the matters for which and in the area in which".

(4) Subsection 7 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(b.1) subject to the regulations made under subsection 34 (2.1), establishing and governing a program to enforce standards prescribed under clause 34 (2) (b), in addition to any programs established under subsection 34 (2.2);

(b.2) subject to the regulations made under subsection 34 (2.2), governing a program established under subsection 34 (2.2);

(5) Clause 7 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) requiring the payment of fees on applications for and on the issuance of permits, requiring the payment of fees for maintenance inspections, and prescribing the amounts of the fees;

(c.1) requiring the payment of interest and other penalties, including payment of collection costs, when fees are unpaid or are paid after the due date;

(6) Subsection 7 (6) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Change in fees

(6) If a principal authority proposes to change any fee imposed under clause (1) (c), the principal authority shall,

. . . . .

(7) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:

Fees may be added to tax roll

(8.1) Section 398 of the *Municipal Act, 2001* applies, with necessary modifications, to fees established by a municipality or local board under clause (1) (c) and, with the approval of the treasurer of a local municipality, to fees established under clause (1) (c) by a conservation

«inspection d'entretien» Inspection effectuée dans le cadre d'un programme d'inspections d'entretien. («maintenance inspection»)

«programme d'inspections d'entretien» Programme créé en vertu de l'alinéa 7 (1) b.1) ou du paragraphe 34 (2.2). («maintenance inspection program»)

(2) L'alinéa 1.1 (7) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) exercer les pouvoirs et les fonctions que lui attribuent la présente loi et le code du bâtiment pour ce qui est d'examiner des plans, d'inspecter des travaux de construction, d'effectuer des inspections d'entretien et de donner des ordres conformément à la présente loi et au code du bâtiment;

(3) Le paragraphe 7 (1) de la Loi est modifié par substitution de «pour les questions à l'égard desquelles et le territoire dans lequel» à «pour le territoire dans lequel» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(4) Le paragraphe 7 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

b.1) sous réserve des règlements pris en application du paragraphe 34 (2.1), créer et régir un programme visant à faire respecter les normes prescrites en vertu de l'alinéa 34 (2) b), en plus de tout programme créé en vertu du paragraphe 34 (2.2);

b.2) sous réserve des règlements pris en application du paragraphe 34 (2.2), régir un programme créé en vertu de ce paragraphe;

(5) L'alinéa 7 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) exiger l'acquittement de droits s'appliquant aux demandes de permis et à la délivrance de ceux-ci, exiger l'acquittement de droits s'appliquant aux inspections d'entretien, et prescrire les montants des droits;

c.1) exiger le paiement d'intérêts et d'autres pénalités, y compris le paiement de frais de recouvrement, lorsque les droits ne sont pas versés ou sont versés après la date d'échéance;

(6) Le paragraphe 7 (6) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Modification des droits

(6) L'autorité principale qui projette de modifier les droits fixés en vertu de l'alinéa (1) c) :

. . . . .

(7) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Ajout des droits au rôle d'imposition

(8.1) L'article 398 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux droits fixés en vertu de l'alinéa (1) c) par une municipalité ou un conseil local et, avec l'approbation du trésorier d'une municipalité locale, aux droits fixés en vertu de cet

authority whose area of jurisdiction includes any part of the local municipality.

(8) The Act is amended by adding the following section:

MAINTENANCE INSPECTION PROGRAMS

Maintenance inspections

15.10.1 (1) An inspector may enter upon land and into buildings at any reasonable time without a warrant for the purpose of conducting a maintenance inspection.

Order

(2) An inspector who finds a contravention of this Act or the building code may make an order directing compliance with this Act or the building code and may require the order to be carried out immediately or within such time as is specified in the order.

Service

(3) The order shall be served on the person whom the inspector believes is contravening this Act or the building code.

Form and contents

(4) The prescribed form or the form approved by the Minister must be used for the order and it must contain sufficient information to specify the nature of the contravention and its location and the nature of the compliance that is required.

Posting

(5) The inspector may post a copy of the order on the site of the maintenance inspection.

(9) Subsection 16 (1) of the Act is amended by striking out "Despite sections 8, 12, 15, 15.2 and 15.4" at the beginning and substituting "Despite sections 8, 12, 15, 15.2, 15.4, 15.9 and 15.10.1".

(10) Clause 34 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) establishing standards for maintenance, retrofit, operation, occupancy and repair;

(11) Section 34 of the Act is amended by adding the following subsections:

Discretionary maintenance inspection programs

(2.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing programs established under clause 7 (1) (b.1), including regulations,

(a) governing the classes of buildings and area affected by a program;

(b) governing the type and manner of inspections that are conducted under a program and the frequency of the inspections;

(c) authorizing the principal authority that establishes a program, as an alternative to conducting an inspection, to accept a certificate, in a form approved by the Minister, that is signed by a person who be-

alinéa par un office de protection de la nature dont le territoire de compétence s'étend à une partie de la municipalité locale.

(8) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

PROGRAMMES D'INSPECTIONS D'ENTRETIEN

Inspections d'entretien

15.10.1 (1) Un inspecteur peut pénétrer dans un bien-fonds ou dans des bâtiments à tout moment raisonnable sans être muni d'un mandat en vue d'effectuer une inspection d'entretien.

Ordre

(2) L'inspecteur qui constate une contravention à la présente loi ou au code du bâtiment peut donner l'ordre de se conformer à la présente loi ou au code du bâtiment et peut exiger que cet ordre soit exécuté sur-le-champ ou dans le délai qui y est précisé.

Signification

(3) L'ordre est signifié à la personne que l'inspecteur croit être en contravention à la présente loi ou au code du bâtiment.

Formule et contenu

(4) L'ordre doit être rédigé selon la formule prescrite ou selon celle approuvée par le ministre et doit comporter suffisamment de renseignements pour préciser la nature de la contravention et l'endroit où elle a été commise ainsi que la nature de la conformité qui est exigée.

Affichage

(5) L'inspecteur peut afficher une copie de l'ordre sur le lieu de l'inspection d'entretien.

(9) Le paragraphe 16 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Malgré les articles 8, 12, 15, 15.2, 15.4, 15.9 et 15.10.1» à «Malgré les articles 8, 12, 15, 15.2 et 15.4» au début du paragraphe.

(10) L'alinéa 34 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) établir des normes d'entretien, d'adaptation, d'exploitation, d'occupation et de réparation;

(11) L'article 34 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Programmes d'inspections d'entretien discrétionnaires

(2.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les programmes créés en vertu de l'alinéa 7 (1) b.1), et notamment :

a) régir les catégories de bâtiments et la zone visées par un programme;

b) régir le genre et le mode des inspections qui sont effectuées dans le cadre d'un programme et leur fréquence;

c) autoriser l'autorité principale qui crée un programme, au lieu d'effectuer une inspection, à accepter un certificat, sous la forme approuvée par le ministre, qui est signé par une personne apparte-

longs to a class of persons specified by the regulations and that confirms that the person has conducted an inspection and is of the opinion that the building that was inspected complies with the standards prescribed under clause (2) (b) that are enforced by the program.

Sewage system maintenance inspection programs

(2.2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations establishing and governing programs to enforce standards prescribed under clause (2) (b) in relation to sewage systems, including regulations,

(a) governing the classes of sewage systems affected by the program;

(b) requiring a principal authority that has jurisdiction in the area affected by the program to administer the program for that area and to conduct inspections under the program;

(c) governing the type and manner of inspections that are conducted under the program and the frequency of the inspections;

(d) authorizing the principal authority that administers the program, as an alternative to conducting an inspection, to accept a certificate, in a form approved by the Minister, that is signed by a person who belongs to a class of persons specified by the regulations and that confirms that the person has conducted an inspection and is of the opinion that the sewage system that was inspected complies with the standards prescribed under clause (2) (b) that are enforced by the program.

Conservation Authorities Act

104. (1) Subsection 13.1 (6) of the *Conservation Authorities Act* is amended by striking out "and" at the end of clause (a), by adding "and" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

(c) the Minister of the Environment is satisfied that acceptable provision has been made for future protection of drinking water sources.

(2) Subsection 16 (2) of the Act is amended by striking out "one-third" and substituting "one-half" and by striking out "two" and substituting "three".

Consolidated Hearings Act

105. The Schedule to the *Consolidated Hearings Act* is amended by adding the following:

Clean Water Act, 2005

Planning Act

106. Paragraph 3.1 of subsection 34 (1) of the *Planning Act* is repealed and the following substituted:

nant à une catégorie de personnes précisée par le règlement et qui confirme que celle-ci a effectué une inspection et est d'avis que le bâtiment qui a été inspecté est conforme aux normes prescrites en vertu de l'alinéa (2) b) que le programme vise à faire respecter.

Programmes d'inspections d'entretien des systèmes d'égouts

(2.2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, créer et régir des programmes visant à faire respecter les normes prescrites en vertu de l'alinéa (2) b) relativement aux systèmes d'égouts, et notamment :

a) régir les catégories de systèmes d'égouts visées par le programme;

b) exiger que l'autorité principale qui a compétence dans la zone visée par le programme administre le programme pour cette zone et effectue des inspections dans le cadre de celui-ci;

c) régir le genre et le mode des inspections qui sont effectuées dans le cadre du programme et leur fréquence;

d) autoriser l'autorité principale qui administre le programme, au lieu d'effectuer une inspection, à accepter un certificat, sous la forme approuvée par le ministre, qui est signé par une personne appartenant à une catégorie de personnes précisée par le règlement et qui confirme que celle-ci a effectué une inspection et est d'avis que le système d'égouts qui a été inspecté est conforme aux normes prescrites en vertu de l'alinéa (2) b) que le programme vise à faire respecter.

Loi sur les offices de protection de la nature

104. (1) Le paragraphe 13.1 (6) de la *Loi sur les offices de protection de la nature* est modifié par adjonction de «les conditions suivantes sont réunies» à la fin du passage qui précède l'alinéa a), par suppression de «d'une part,» au début de l'alinéa a), par suppression de «d'autre part,» au début de l'alinéa b) et par adjonction de l'alinéa suivant :

c) le ministre de l'Environnement est convaincu que des dispositions acceptables ont été prises pour la protection des sources d'eau potable dans l'avenir.

(2) Le paragraphe 16 (2) de la Loi est modifié par substitution de «de la moitié» à «du tiers» et de «trois» à «deux».

Loi sur la jonction des audiences

105. L'annexe de la *Loi sur la jonction des audiences* est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Loi de 2005 sur l'eau saine

Loi sur l'aménagement du territoire

106. La disposition 3.1 du paragraphe 34 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Contaminated lands; sensitive or vulnerable areas

3.1 For prohibiting any use of land and the erecting, locating or using of any class or classes of buildings or structures on land,

i. that is contaminated,

ii. that contains a sensitive ground water feature or a sensitive surface water feature, or

iii. that is within an area identified as a vulnerable area in a drinking water source protection plan that has taken effect under the *Clean Water Act, 2005*.

Terrains contaminés; zones sensibles ou vulnérables

3.1 Interdire toute utilisation du sol, ainsi que l'édification, l'implantation ou l'utilisation de toute catégorie ou de toutes catégories de bâtiments ou de constructions sur un terrain qui, selon le cas :

i. est contaminé,

ii. contient une caractéristique sensible d'eaux souterraines ou une caractéristique sensible d'eaux de surface,

iii est situé dans une zone identifiée comme étant une zone vulnérable dans un plan de protection des sources d'eau potable qui est entré en vigueur en application de la *Loi de 2005 sur l'eau saine*.

***Access to Justice Act, 2005* (Bill 14)**

107. (1) This section applies only if Bill 14 (*An Act to promote access to justice by amending or repealing various Acts and by enacting the Legislation Act, 2005*, introduced on October 27, 2005) receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 14 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill and, if Bill 14 is renumbered, the references in this section shall be deemed to be references to the equivalent renumbered provisions of Bill 14.

(3) On the later of the day subsection 2 (1) of this Act comes into force and the day section 130 of Schedule F to Bill 14 comes into force, the definition of "instrument" in subsection 2 (1) of this Act is amended by striking out "the *Regulations Act*" at the end and substituting "Part III of the *Legislation Act, 2005*".

(4) On the later of the day subsection 86 (3) of this Act comes into force and the day section 130 of Schedule F to Bill 14 comes into force, subsection 86 (3) of this Act is amended by striking out "the *Regulations Act*" at the end and substituting "Part III of the *Legislation Act, 2005*".

(5) On the later of the day subsection 98 (4) of this Act comes into force and the day section 130 of Schedule F to Bill 14 comes into force, subsection 98 (4) of this Act is amended by striking out "the *Regulations Act*" at the end and substituting "Part III of the *Legislation Act, 2005*".

***Loi de 2005 sur l'accès à la justice* (projet de loi 14)**

107. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 14 (*Loi visant à promouvoir l'accès à la justice en modifiant ou abrogeant diverses lois et en édictant* la *Loi de 2005 sur la législation*), déposé le 27 octobre 2005, reçoit la sanction royale.

(2) Les mentions, au présent article, de dispositions du projet de loi 14 valent mention de ces dispositions selon leur numérotation dans la version de première lecture du projet de loi. Si le projet de loi 14 est renuméroté, les mentions au présent article sont réputées des mentions des dispositions renumérotées équivalentes du projet de loi.

(3) Au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 130 de l'annexe F du projet de loi 14, la définition de «acte» au paragraphe 2 (1) de la présente loi est modifiée par substitution de «la partie III de la *Loi de 2005 sur la législation*» à «la *Loi sur les règlements*» à la fin de la définition.

(4) Au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 86 (3) de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 130 de l'annexe F du projet de loi 14, le paragraphe 86 (3) de la présente loi est modifié par substitution de «la partie III de la *Loi de 2005 sur la législation*» à «la *Loi sur les règlements*» à la fin du paragraphe.

(5) Au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 98 (4) de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 130 de l'annexe F du projet de loi 14, le paragraphe 98 (4) de la présente loi est modifié par substitution de «la partie III de la *Loi de 2005 sur la législation*» à «la *Loi sur les règlements*» à la fin du paragraphe.

***Good Government Act, 2005* (Bill 190)**

108. (1) This section applies only if Bill 190 (*An Act to promote good government by amending or repealing certain Acts and by enacting one new Act*, introduced on April 27, 2005) receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 190 are references to those provisions as they were

***Loi de 2005 sur la saine gestion publique* (projet de loi 190)**

108. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 190 (*Loi visant à promouvoir une saine gestion publique en modifiant ou en abrogeant certaines lois et en édictant une nouvelle loi*), déposé le 27 avril 2005, reçoit la sanction royale.

(2) Les mentions, au présent article, de dispositions du projet de loi 190 valent mention de ces dispositions

numbered in the first reading version of the Bill and, if Bill 190 is renumbered, the references in this section shall be deemed to be references to the equivalent renumbered provisions of Bill 190.

(3) On the later of the day subsection 103 (9) of this Act comes into force and the day subsection 1 (11) of Schedule O to Bill 190 comes into force, subsection 16 (1) of the *Building Code Act, 1992* is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Entry to dwellings

16. (1) Despite sections 8, 12, 15, 15.2, 15.4, 15.9 and 15.10.1, an inspector or officer shall not enter or remain in any room or place actually being used as a dwelling unless,

. . . . . .

Commencement

109. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 108 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

110. The short title of this Act is the *Clean Water Act, 2005*.

selon leur numérotation dans la version de première lecture du projet de loi. Si le projet de loi 190 est renuméroté, les mentions au présent article sont réputées des mentions des dispositions renumérotées équivalentes du projet de loi.

(3) Au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 103 (9) de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (11) de l'annexe O du projet de loi 190, le paragraphe 16 (1) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Entrée dans des logements

16. (1) Malgré les articles 8, 12, 15, 15.2, 15.4, 15.9 et 15.10.1, ni un inspecteur ni un agent ne peut pénétrer, ni demeurer dans une pièce ou dans un lieu servant effectivement de logement, sauf dans les cas suivants :

. . . . . .

Entrée en vigueur

109. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 108 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

110. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 sur l'eau saine*.